

PROTEA UCITS II

Société d'investissement à capital variable de droit luxembourgeois

PROSPECTUS

Juin 2024

Aucune personne n'est autorisée à divulguer des informations autres que celles contenues dans le présent Prospectus et dans les documents qui y sont mentionnés. Le texte original en anglais du présent Prospectus constitue la version légale et contractuelle.

AVERTISSEMENT

L'attention du lecteur est attirée sur le fait que le présent Prospectus comporte deux parties.

La partie principale du présent Prospectus décrit la nature du Fonds PROTEA UCITS II (ci-après le « Fonds »), présente ses conditions générales, ainsi que les paramètres de gestion et d'investissement s'appliquant au Fonds, mais également aux différents Compartiments qui composent ledit Fonds.

La seconde partie contient les annexes relatives à chacun des Compartiments déjà activés. Les politiques d'investissement et les spécificités de chacun des Compartiments sont décrites dans les annexes jointes à la fin de la partie principale du présent Prospectus.

Les annexes font partie intégrante du présent Prospectus et seront mises à jour lors de la création de nouveaux Compartiments.

Enfin, les investisseurs et les personnes physiques liées à des investisseurs potentiels sont informés par les présentes que l'Annexe 2 au Prospectus intitulée « Avis de confidentialité » (l'« Avis de confidentialité ») s'applique au traitement de leurs données à caractère personnel par le Fonds. Si des Investisseurs partagent avec le Fonds des données à caractère personnel concernant des personnes physiques qui leur sont liées, ils doivent s'assurer qu'ils leur ont fourni un avis de traitement équitable informant les personnes concernées du traitement desdites données à caractère personnel par le Fonds comme décrit à l'Avis de confidentialité et de toutes mises à jour de l'Avis de confidentialité. Le cas échéant, les investisseurs doivent obtenir l'accord nécessaire des personnes concernées par le traitement de données à caractère personnel comme décrit à l'Avis de confidentialité. Les investisseurs qui partagent avec le Fonds des données à caractère personnel relatives auxdits investisseurs indemniseront le Fonds et le tiendront à couvert de tous dommages directs et indirects et de toutes conséquences financières découlant de toute violation des présentes garanties.

Pour toute information complémentaire, veuillez-vous référer à la Table des matières située à la page 3 du présent Prospectus.

GESTION ET ADMINISTRATION	4
RÉSUMÉ.....	7
DÉFINITIONS	10
CORPS PRINCIPAL DU PROSPECTUS.....	19
1. STATUT JURIDIQUE.....	19
2. OBJECTIFS D'INVESTISSEMENT ET STRUCTURE DU FONDS	19
3. ORGANISATION DE LA GESTION ET DE L'ADMINISTRATION.....	19
4. DROITS DES ACTIONNAIRES	27
5. SOUSCRIPTIONS.....	30
6. EXIGENCES DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME.....	30
7. PRIX D'ÉMISSION	31
8. RACHATS	31
9. CONVERSION.....	32
10. COMMISSION DE DILUTION	33
11. CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE	33
12. SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE, PRIX D'ÉMISSION, DE RACHAT ET DE CONVERSION	36
13. AFFECTATION DES PRODUITS	37
14. CHARGES DU FONDS	37
15. RISQUES.....	39
16. RÉGIME FISCAL	51
17. EXERCICE SOCIAL	54
18. RAPPORTS ET PUBLICATIONS PÉRIODIQUES.....	55
19. DURÉE, FUSION ET LIQUIDATION DU FONDS ET DES COMPARTIMENTS	55
20. DÉPÔT DES DOCUMENTS.....	57
21. RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT.....	57
22. TECHNIQUES DE GESTION EFFICACE DE PORTEFEUILLE.....	65
23. PROCESSUS DE GESTION DU RISQUE.....	70
24. RÈGLEMENT CONCERNANT LES INDICES DE RÉFÉRENCE	70
25. CONFLITS D'INTÉRÊTS.....	71
ANNEXE 1 – COMPARTIMENTS DÉJÀ ACTIVÉS	74
1. PROTEA UCITS II – MILLENNIUM GLOBAL SYSTEMATIC CURRENCY FUND	74
2. PROTEA UCITS II – SOLAR & SUSTAINABLE ENERGY FUND.....	83
ANNEXE 2 – AVIS DE CONFIDENTIALITÉ.....	103
1. CHAMP D'APPLICATION DU PRÉSENT AVIS DE CONFIDENTIALITÉ	103
2. RESPONSABLE DU TRAITEMENT.....	103
3. DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL TRAITÉES	103
4. FINALITÉS DU TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL.....	104
5. DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL TRAITÉES	105
6. DESTINATAIRES DES DONNÉES.....	106
7. TRANSFERT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	106
8. PÉRIODE DE CONSERVATION DES DONNÉES.....	106
9. PROCESSUS DE PRISE DE DÉCISION AUTOMATISÉE COMPRENANT LE PROFILAGE	107

10.	DROIT DES PERSONNES PHYSIQUES	107
11.	MODIFICATION DU PRÉSENT AVIS DE CONFIDENTIALITÉ.....	108
	ANNEXE 3 – INFORMATIONS COMMUNIQUEES PAR LE VENDEUR.....	109
	ANNEXE 4 – INFORMATIONS POUR LES INVESTISSEURS EN SUISSE.....	116

GESTION ET ADMINISTRATION

Siège social du Fonds	15, avenue J. F. Kennedy L-1855 Luxembourg Grand-Duché de Luxembourg
Conseil d'administration	
Président	M. Jean-François Pierrard Directeur adjoint FundPartner Solutions (Europe) S.A. 15, avenue J. F. Kennedy L-1855 Luxembourg Grand-Duché de Luxembourg
Administrateurs	M. Rémy Obermann Administrateur indépendant Hameau de Fossard 7 CH-1226 Thônex Suisse Mme Michèle Berger Administratrice indépendante 12, rue Guillaume Schneider L-2522 Luxembourg Grand-Duché de Luxembourg
Société de Gestion	FundPartner Solutions (Europe) S.A. 15 avenue J.F. Kennedy L-1855 Luxembourg Grand-Duché de Luxembourg
Conseil d'administration de la Société de Gestion	M. Marc Briol, <i>Directeur général</i> <i>Pictet Asset Services</i> M. Dorian Jacob, <i>Directeur général</i> <i>FundPartner Solutions (Europe) S.A.</i> M. Geoffroy Linard de Guertechin, <i>Administrateur indépendant</i> Mme Christel Schaff <i>Administratrice indépendante</i> M. Cédric Vermesse, Chief Financial Officer Pictet Asset Management M. Pierre Etienne <i>Administrateur indépendant</i>

Gestion quotidienne de la Société de Gestion

M. Dorian Jacob, *Directeur général*

M. Abdellali Khokha, *Responsable de la Gestion du risque, Responsable de la conformité*

M. Pierre Bertrand, *Responsable de l'administration des Fonds classiques et de la Valorisation*

M. Thomas Labat, *Directeur en charge de la gestion du portefeuille*

Dépositaire

Bank Pictet & Cie (Europe) AG, succursale de Luxembourg, 15A, avenue J. F. Kennedy
L-1855 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Agent administratif central

FundPartner Solutions (Europe) S.A.
15A, avenue J.F. Kennedy
L-1855 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Réviseur d'entreprises

Deloitte Audit
Société à responsabilité limitée
20 boulevard de Kockelscheuer
L-1821 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Conseil juridique

Allen Overy Shearman Sterling SCS,
Société en commandite simple
5, avenue J. F. Kennedy
L-1855 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Gestionnaires d'Investissement

Banque Pictet & Cie S.A.
Route des Acacias 60
CH-1211 Genève
Suisse

Arbion Limited
1 Connaught Place
London W2 2ET
Royaume-Uni

AZG Capital LLC
355, Alhambra Circle, Suite 1550, Coral
Gables

33134, State of Florida
États-Unis d'Amérique

Ethical Capital Opportunity Advisors LTD
Redwood House, 65 Bristol Road,
Keynsham BS31 2WB
Royaume-Uni

Millennium Global Investments Limited
Cleveland House, 33 King Street,
London SW1Y 6RJ
Royaume-Uni

Monaco Asset Management
27, bd Princesse Charlotte, Villa Les Fleurs,
98000 Monaco
Principauté de Monaco

NAO Asset Management E.S.G., SGIIC, S.A.
Plaza del Ayuntamiento, n° 27, 7 planta,
46002 Valencia
Espagne

Goldman Sachs Bank Europe SE
Marienurm, Taunusanlage 9-10
60329 Frankfurt am Main
Allemagne

Citibank N.A., London Branch
33 Canada Square, Canary Wharf
London E14 5LB
Royaume-Uni

Dynam Capital Ltd.
1 Royal Plaza, Royal Avenue
St Peter Port
Guernesey, GY1 2HL

Swiss-Asia Financial Services Pte Ltd
9 Raffles Place, #53-01, Republic Plaza,
048619 Singapour

RÉSUMÉ

La partie principale du présent Prospectus décrit la nature du Fonds, présente les conditions générales, ainsi que les paramètres de gestion et d'investissement s'appliquant au présent Fonds, mais également aux différents Compartiments qui composent ledit Fonds.

Les Administrateurs, dont les noms sont mentionnés dans la section « Gestion et Administration » ci-dessus, assument la responsabilité des informations contenues dans le présent document. Les Administrateurs (qui ont pris toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce qu'il en soit ainsi) considèrent de bonne foi que les informations contenues dans ce document sont conformes aux faits et n'omettent aucun élément qui puisse concerner l'importance desdites informations. Les Administrateurs en assument donc la responsabilité.

Les Actions sont offertes uniquement sur la base des informations et représentations contenues dans ce Prospectus et toute autre information ou représentation fournie ou effectuée par tout individu ne doit pas être considérée comme ayant été autorisée par le Fonds, ses Administrateurs et/ou la Société de Gestion. La livraison du présent Prospectus ou l'émission d'actions ne supposent en aucun cas qu'il n'y a pas eu de changement dans l'activité du Fonds depuis la date des présentes.

Les informations contenues dans le présent Prospectus seront complétées par les DIC, les comptes annuels et les informations contenues dans les derniers rapports annuel et semestriel du Fonds, dont vous pouvez demander sans frais des exemplaires auprès du siège social du Fonds.

Le Fonds est une Société d'investissement à capital variable (SICAV). Le Fonds est enregistré au titre de la Partie I de la Li de 2010.

Le présent Prospectus n'est ni une offre ni une sollicitation faite à une personne établie dans une juridiction où une telle offre ou une telle sollicitation ne serait pas autorisée, ou faite à une personne qui ne serait pas légalement autorisée à accepter une telle offre ou une telle sollicitation.

États-Unis: il est possible que la distribution du présent Prospectus et l'offre des Actions dans certaines autres juridictions soit restreinte par la loi. Les personnes entrant en possession du présent Prospectus sont tenues par le Fonds de s'informer de restrictions éventuelles de ce type et les respecter. Le présent Prospectus ne constitue ni une offre ni une sollicitation faite par quiconque dans une juridiction où ladite offre ou sollicitation ne serait pas autorisée, ou à toute personne à laquelle il serait illégal de faire une telle offre ou sollicitation.

Aucune Action n'est ni ne sera enregistrée aux termes de la loi des États-Unis sur les valeurs mobilières, Securities Act, de 1933, telle qu'amendée (« la Loi de 1933 »), ni enregistrée ou admissible aux termes des textes législatifs d'État et (sauf pour les transactions exemptées d'enregistrement aux termes de la Loi de 1933 et desdits textes législatifs d'État) aucune Action ne peut être offerte ou vendue, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique ni dans aucun de ses territoires ou possessions (les « États-Unis »), ou à toute Personne des États-Unis (telle que définie aux présentes), en quelque lieu que ce soit. Le Fonds peut, à sa discrétion, vendre des Actions à des Personnes des États-Unis de façon limitée et sous réserve que ces acquéreurs fassent certaines déclarations au Fonds afin de satisfaire aux exigences imposées au Fonds par le droit américain, qui limitent le nombre d'Actionnaires Personnes des États-Unis et qui garantissent que le Fonds n'est pas engagé dans une offre publique de ses Actions aux États-Unis. De plus, le Fonds n'est pas et ne sera pas enregistré en vertu de la loi sur les sociétés de placement des États-Unis, *Investment Company Act* de 1940 telle qu'amendée (la « Loi de 1940 ») et les investisseurs ne pourront pas se prévaloir de la Loi de 1940. Selon les interprétations de la Loi de 1940 par le personnel de la Securities and

Exchange Commission relatives aux sociétés d'investissement étrangères, si plus de 100 propriétaires réels de ses Actions sont des Personnes des États-Unis, le Fonds peut être soumis à la Loi de 1940.

Le Fonds n'offrira pas et ne vendra pas d'Actions, en connaissance de cause, à tout investisseur pour lequel ladite offre ou vente serait illégale, ou pourrait rendre le Fonds imposable ou le soumettre à tout autre désavantage pécuniaire auquel il ne serait pas soumis autrement, ou imposerait que le Fonds soit enregistré aux termes de la Loi de 1940. Aucune Action ne peut être détenue par une personne en violation de la loi ou des exigences de tout pays ou de toute autorité gouvernementale y compris, mais sans s'y limiter, de la réglementation relative au contrôle des changes. Chaque investisseur doit déclarer et garantir au Fonds, entre autres, qu'il est en mesure d'acquérir des Actions sans enfreindre la législation en vigueur. Les Statuts réservent à la Société le droit de racheter obligatoirement toute Action détenue directement ou à titre de bénéficiaire final en contravention de ces interdictions.

Il est toutefois envisagé que le Fonds puisse décider d'accepter des demandes d'Actions du Fonds d'un nombre limité d'investisseurs accrédités (comme défini dans la Loi de 1933) aux États-Unis, sous réserve que le Fonds reçoive une preuve satisfaisante que la cession d'Actions auxdits investisseurs n'est pas soumise à l'enregistrement en vertu des lois sur les valeurs mobilières des États-Unis et notamment, mais de façon non limitative, de la Loi de 1933 et que, dans tous les cas, ladite cession n'aura pas de conséquences fiscales défavorables pour le Fonds ou pour les Actionnaires.

De façon générale: les informations fournies dans ce Prospectus ne le sont qu'à titre indicatif et il en va de la responsabilité de toute personne en possession du présent Prospectus qui souhaite faire une demande de souscription d'Actions de s'informer sur et de respecter toutes les lois et tous les règlements applicables de toute juridiction pertinente. Les souscripteurs potentiels d'actions sont également invités à s'informer des exigences légales applicables à cette souscription, des règlements en matière de contrôle des changes applicables et de la fiscalité en vigueur dans leur pays de citoyenneté, résidence ou domicile respectif.

Veillez vous reporter à la Table des matières du présent Prospectus pour de plus amples informations. En cas de doute quant au contenu du présent Prospectus, veuillez demander conseil à votre courtier, banquier, conseiller financier ou à un autre conseiller professionnel.

Au vu des risques économiques et des risques liés au marché des actions auxquels le Fonds est exposé, il ne peut être garanti que le Fonds atteindra ses objectifs d'investissement, et la valeur des Actions peut aussi bien augmenter que diminuer.

Le Fonds attire l'attention des investisseurs sur le fait qu'un investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseurs de façon directe à l'encontre du Fonds (notamment le droit de participer aux Assemblées générales) que dans le cas où l'investisseur figure lui-même et en son nom dans le registre des Actionnaires du Fonds. Dans les cas où un investisseur investit dans le Fonds par le biais d'un intermédiaire investissant dans le Fonds en son nom, mais pour le compte de l'investisseur, certains droits attachés à la qualité d'Actionnaire ne pourront pas nécessairement être exercés par l'investisseur directement vis-à-vis du Fonds. Il est recommandé à l'investisseur de se renseigner sur ses droits.

Règlement SFDR - RÈGLEMENT (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers

Le Règlement SFDR, qui fait partie d'un ensemble plus large de mesures dans le cadre du plan d'action sur la finance durable de la Commission européenne, est entré en vigueur le 10 mars 2021. Pour répondre aux exigences en matière de publication d'informations du Règlement SFDR, la Société de Gestion identifie et analyse le Risque en matière de durabilité dans le cadre de son processus de gestion des risques. Les Gestionnaires d'investissement estiment que l'intégration de cette analyse des risques pourrait contribuer à améliorer les rendements ajustés aux risques à long terme pour les investisseurs, conformément aux Objectifs et Politiques d'investissement des

Compartiments. Lorsque des Risques en matière de durabilité surviennent pour les actifs d'un Compartiment déterminé, cela aura une incidence négative sur le Compartiment en question, qui peut affecter négativement les rendements pour les investisseurs dudit Compartiment. La Société de Gestion exige dès lors de la part des Gestionnaires d'investissement qu'ils intègrent les Risques en matière de durabilité dans leur processus d'investissement. Les Gestionnaires d'investissement intègrent les Risques et opportunités en matière de durabilité à leur recherche, leur analyse et leurs processus de prise de décision d'investissement. La cristallisation d'un ou plusieurs Risques en matière de durabilité peut avoir une incidence négative sur la valeur du Compartiment et par conséquent sur le rendement pour les investisseurs et la performance du Compartiment. Toutefois, les Compartiments ont mis en place une approche solide pour atténuer l'incidence des Risques en matière de durabilité sur leurs rendements, notamment, sans s'y limiter, en intégrant la prise en compte de ces risques dans leur processus de prise de décision d'investissement, ainsi que le suivi et la gestion le cas échéant, dans chaque cas, comme décrit aux présentes.

Il ne peut pas être exclu que les autres contreparties ou secteurs dans lesquels lesdits Compartiments investissent puissent être plus exposés que d'autres à ces Risques en matière de durabilité. Un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance (ESG) qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement d'un Compartiment. Les Risques en matière de durabilité peuvent soit représenter un risque en tant que tel, soit avoir une incidence sur d'autres risques et pourraient contribuer de manière significative à des risques, comme les risques de marché, opérationnels, de liquidité ou de contrepartie. L'évaluation des Risques en matière de durabilité est complexe et peut se fonder sur des données ESG qui sont susceptibles d'être difficiles à obtenir et incomplètes, basées sur des estimations, obsolètes ou entachées d'inexactitudes matérielles. Même lorsqu'elles sont identifiées, il n'y a aucune garantie que ces données seront correctement évaluées. Les conséquences de la survenance de Risques en matière de durabilité peuvent être nombreuses et variées, en fonction d'un risque, d'une région ou d'une catégorie d'actifs spécifiques.

Sauf indication contraire concernant un Compartiment dans l'Annexe consacrée à ce Compartiment, les Compartiments ne promeuvent pas de caractéristiques environnementales ou sociales et n'a pas pour objectif l'investissement durable (comme le prévoient les articles 8 ou 9 du SFDR). Les Compartiments qui ne promeuvent pas des caractéristiques environnementales ou sociales et qui n'ont pas pour objectif des investissements durables (comme le prévoient les articles 8 ou 9 du Règlement SFDR) resteront soumis aux Risques en matière de durabilité.

Aux fins de l'article 7(2) du SFDR, la Société de Gestion confirme, en ce qui concerne le Fonds et chaque Compartiment, sauf disposition contraire pour un Compartiment spécifique, qu'elle ne tient actuellement pas compte des incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. Le Règlement SFDR définit les facteurs de durabilité comme des questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Les principales raisons pour lesquelles la Société de Gestion ne tient pas compte, à l'heure actuelle, des incidences négatives sont l'absence de données suffisantes et de données d'une qualité suffisante permettant à la Société de Gestion de définir des outils de mesure importants pour la publication d'informations.

La Société de Gestion entend suivre de près la position du secteur et mettre à jour son approche en temps utile, en fonction de l'évolution de la position du secteur et de la mise à disposition de nouvelles orientations en matière réglementaire. Le groupe Pictet, dont la Société de Gestion fait partie intégrante, s'est engagé à respecter les dispositions d'un certain nombre de codes internationaux et suisses en matière d'investissement responsable. En outre, comme le soulignent les ambitions du Groupe en matière de durabilité et de responsabilité pour 2025, Pictet a l'intention non seulement de prendre en compte, mais aussi d'atténuer dans la mesure du possible, les incidences négatives importantes des investissements et activités.

LES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL NE SERONT PAS CONSERVÉES PLUS LONGTEMPS QUE NÉCESSAIRE AUX FINS DU TRAITEMENT DE CES DONNÉES

DÉFINITIONS

Dans le présent Prospectus, les termes suivants auront la signification suivante:

« Loi de 2010 »	Désigne la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, telle que modifiée à tout moment;
« Accessoire »	Doit être compris, dans chaque Annexe de Compartiment, comme « jusqu'à 49% » de l'actif net du Compartiment;
« Statuts »	Désigne les statuts du Fonds tels que modifiés, mis à jour ou complétés de temps à autre;
« Annexe »	Désigne chaque supplément au présent Prospectus décrivant les caractéristiques spécifiques d'un Compartiment. Tout dit supplément sera considéré comme faisant partie intégrante du Prospectus;
« AUD »	Désigne le dollar australien, la monnaie légale du Commonwealth d'Australie;
« Réviseur d'entreprises »	Désigne Deloitte Audit, Société à responsabilité limitée;
« Règlement concernant les indices de référence »	Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement;
« Conseil d'administration »	Désigne le conseil d'administration du Fonds;
« Jour ouvrable »	Désigne un jour d'ouverture (la journée entière) des banques au Luxembourg; sauf indication contraire pour un Compartiment;
« CAD »	Désigne le dollar canadien, la monnaie légale du Canada;
« Exercice social »	Désigne une période de 12 mois débutant le 1 ^{er} janvier de chaque année et clôturée le 31 décembre de chaque année;
« Jour de calcul »	Désigne le Jour ouvrable auquel la VNI, telle que définie ci-dessous, est calculée et publiée comme indiqué à l'Annexe relative à chaque Compartiment;
« Quasi-espèces »	Désigne les dépôts à terme bancaires, les Instruments du marché monétaire, les OPCVM monétaires et/ou d'autres OPC ou autres instruments financiers (cotés au sens de l'article 41(1) de la Loi de 2010) qui sont des actifs hautement liquides et peuvent être facilement convertis en liquidités;
« Administration centrale »	Désigne FundPartner Solutions (Europe) agissant en qualité d'Agent de registre, d'Agent de transfert, d'Agent domiciliataire, d'Agent d'entreprise, d'Agent payeur et d'Agent administratif;
« CHF »	Désigne le franc suisse, devise de la Confédération Helvétique;
« CAD »	Désigne le dollar canadien, devise légale du Canada;

« Circulaire 04/146 »	Désigne la Circulaire CSSF 04/146 concernant la protection des OPC et de leurs investisseurs contre les pratiques de late trading et de market timing;
« Circulaire 24/856 »	Désigne la circulaire CSSF 24/856 concernant la protection des investisseurs en cas de survenance d'une erreur dans le calcul de la VNI, d'un non-respect des règles de placement et d'autres erreurs au niveau d'un OPC;
« CNY »	Désigne le RMB négocié en République Populaire de Chine;
« Compartiment »	Désigne un portefeuille d'actifs distinct constitué pour une ou plusieurs catégories d'Actions, investi conformément à un objectif d'investissement spécifique. Les spécifications de chaque Compartiment seront décrites dans les Annexes respectives;
« CSSF »	Désigne la Commission de Surveillance du Secteur Financier, autorité de tutelle du Luxembourg;
« Dépositaire »	Désigne Bank Pictet & Cie (Europe) AG, succursale de Luxembourg, agissant en qualité de dépositaire du Fonds;
« Contrat de dépositaire »	Désigne le contrat entre le Fonds et Bank Pictet & Cie (Europe) AG, succursale de Luxembourg, agissant en qualité de dépositaire, tel que modifié, mis à jour ou complété de temps à autre;
« Directive 78/660/CEE »	Désigne la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978, fondée sur l'article 54 paragraphe 3 sous g) du traité et concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, telle que modifiée de temps à autre;
« Directive 83/349/CEE »	Désigne la directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 fondée sur l'article 54 paragraphe 3 point g) du traité, concernant les comptes consolidés, telle que modifiée de temps à autre;
« Directive 2007/16/CE »	Désigne la directive 2007/16/CE de la Commission du 19 mars 2007 portant application de la directive 85/611/CEE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières, telle que modifiée;
« Directive 2009/65/CE »	Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), telle que modifiée par la directive 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 pour ce qui est des fonctions de dépositaire, des politiques de rémunération et des sanctions, et telle que modifiée éventuellement à l'avenir;
« Administrateurs »	Désigne les administrateurs du Fonds, dont les coordonnées figurent dans le présent Prospectus et/ou dans les rapports annuels et semestriels;
« Titres en défaut »	A le sens défini à la Section 15.16 du corps du Prospectus « Risques »;
« Titres en difficulté »	A le sens défini à la Section 15.16 du corps du Prospectus « Risques »;
« Investissements admissibles »	Désigne les investissements admissibles pour l'investissement par des OPCVM au sens de l'Article 41 (1) de la Loi de 2010;

« Techniques EPM »	Désigne les techniques et instruments relatifs aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire;
« ESG »	Désigne les aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance.
« Orientations AEMF 2014/937 »	Orientations 2014/937 de l'AEMF du 1er août 2014 sur les fonds cotés et autres questions liées aux OPCVM;
« UE »	Désigne l'Union européenne;
« État membre de l'UE »	Désigne un état membre de l'UE;
« Directive européenne sur la fiscalité de l'épargne »	Désigne la directive 2003/49/CE du Conseil du 3 juin 2003 sur la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts;
« EUR »	Désigne l'euro, monnaie unique des États membres de l'UE qui l'ont adopté en tant que devise légale;
« GBP »	Désigne la livre sterling, devise officielle du Royaume-Uni;
« Assemblée générale »	Désigne une assemblée générale des Actionnaires;
« Règlement grand-ducal »	Désigne le règlement grand-ducal du 8 février 2008 relatif à certaines définitions de la loi modifiée du 20 décembre 2002 sur les organismes de placement collectif et transposant la directive 2007/16/CE de la Commission du 19 mars 2007 portant application de la directive 85/611/CEE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), concernant la clarification de certaines définitions;
« Groupe de Sociétés »	Désigne un ensemble de sociétés appartenant au même groupe d'entreprises et tenues d'établir des comptes consolidés conformément à la directive 83/349/CEE du 13 juin 1983 relative aux comptes consolidés et conformément aux règles comptables internationales reconnues;
« HKD »	Désigne le dollar de Hong Kong, la monnaie de Hong Kong;
« Date de souscription initiale » ou « Période de souscription initiale »	Désigne, concernant chaque Compartiment, la première offre d'Actions d'un Compartiment faite conformément aux conditions du Prospectus et de l'Annexe du Compartiment concerné;
« Prix de souscription initiale »	Désigne le prix auquel les Actions sont émises concernant les souscriptions reçues pendant la Période de souscription initiale, comme déterminé pour chaque Compartiment et chaque catégorie d'Actions dans l'Annexe du Compartiment concerné;
« Parties Intéressées » ou « Partie Intéressée »	A le sens exposé à la Section 25.2 du corps principal du Prospectus;
« Investisseur institutionnel »	Désigne un investisseur satisfaisant aux critères d'admissibilité en tant qu'investisseur institutionnel aux fins de l'article 174 de la Loi de 2010;
« Compartiment investisseur »	A le sens exposé à la Section 21.32 du corps principal du Prospectus;

« Conseiller en investissement »	Désigne l'entité désignée à tout moment en tant que conseiller en investissement d'un Compartiment particulier comme spécifié dans l'Annexe pertinente;
« Convention de conseil en investissement »	Désigne la convention de conseil en investissement conclue avec un Conseiller en investissement particulier d'un Compartiment comme détaillé dans l'Annexe du Compartiment concerné;
« Investment Company Act »	Désigne la loi sur les investissements des États-Unis, Investment Company Act, de 1940, telle que modifiée;
« Contrat de gestion d'investissement »	Désigne le contrat de gestion d'investissement conclu avec un Gestionnaire d'Investissement particulier d'un Compartiment comme détaillé dans l'Annexe du Compartiment concerné;
« Gestionnaire d'Investissement »	Désigne l'entité désignée à tout moment en tant que gestionnaire en investissement d'un Compartiment particulier comme spécifié dans l'Annexe pertinente;
« JPY »	Désigne le yen japonais, la monnaie légale du Japon;
« DIC »	Désigne le Document d'Information Clé concernant chaque Compartiment ou chaque catégorie d'Actions (selon le cas) aux fins du règlement (UE) no 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance, tel que modifié;
« Late trading »	Désigne toute pratique de négociation après la clôture au sens de la Circulaire 04/146 ou telle que ce terme peut être modifié ou révisé de temps à autre par la CSSF dans toute circulaire ultérieure, à savoir l'acceptation d'un ordre de souscription, de conversion ou de rachat après le délai imparti pour l'acceptation desdits ordres (« l'heure limite ») un jour donné, et l'exécution d'un tel ordre au prix établi en fonction de la valeur nette d'inventaire en vigueur le jour en question;
« Luxembourg »	Désigne le Grand-Duché de Luxembourg;
« Société de Gestion »	Désigne FundPartner Solutions (Europe) S.A.;
« Contrat de services de la Société de Gestion »	Désigne le contrat entre le Fonds et la Société de Gestion, tel que complété, mis à jour ou modifié de temps à autre;
« Market Timing »	Désigne toute pratique de market timing au sens de la circulaire CSSF 04/146, ou conformément à toute modification ou révision de ce terme par la CSSF au moyen de toute circulaire ultérieure, à savoir la technique par laquelle un investisseur souscrit et rachète ou convertit systématiquement des parts ou actions d'un même organisme de placement collectif luxembourgeois dans un court laps de temps en exploitant les décalages horaires et/ou les imperfections ou déficiences du système de détermination de la Valeur Nette d'Inventaire (VNI) de l'OPC;
« Instruments du marché monétaire »	Désigne les instruments normalement échangés sur un marché monétaire, qui sont liquides et dont la valeur peut être déterminée avec exactitude à tout moment;

« Valeur Nette d'Inventaire » ou « VNI »	Désigne, (i) concernant le Fonds, la valeur de l'actif net du Fonds, (ii) concernant chacun des Compartiments, la valeur de l'actif net attribuable à ce Compartiment et (iii) concernant chaque catégorie d'Actions d'un Compartiment, la valeur de l'actif net attribuable à cette catégorie d'Actions calculée, dans chaque cas, conformément aux dispositions des Statuts et du Prospectus;
« Valeur Nette d'Inventaire par Action » ou « VNI par Action »	Désigne la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment concerné divisée par le nombre d'Actions en circulation au moment pertinent (y compris les Actions dont un Actionnaire a demandé le rachat) ou, si un Compartiment a plusieurs catégories d'Actions en circulation, la part de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment concerné attribuable à une catégorie d'Actions particulière divisée par le nombre d'Actions de cette catégorie d'Actions du Compartiment concerné qui sont émises au moment pertinent (y compris les Actions dont un Actionnaire a demandé le rachat);
« NOK »	Désigne la couronne norvégienne, devise de la Norvège;
« NZD »	Désigne le dollar néo-zélandais, la monnaie de Nouvelle-Zélande;
« OCDE »	Désigne l'Organisation pour la coopération et le développement économiques;
« État membre de l'OCDE »	Désigne tout état membre de l'OCDE;
« OTC » ou « de gré à gré »	Signifie de gré à gré;
« Dérivé OTC »	Désigne tout instrument financier dérivé négocié de gré à gré;
« Autre marché réglementé »	Désigne un Marché qui est réglementé, fonctionne régulièrement et est reconnu et ouvert au public, à savoir un marché (i) qui remplit tous les critères suivants: liquidité, rapprochement multilatéral des ordres (rapprochement général des cours acheteurs et vendeurs pour établir un cours unique) et transparence (diffusion d'informations pour donner aux clients la possibilité de suivre le déroulement du marché afin de s'assurer que leurs ordres sont exécutés aux conditions du moment); (ii) sur lequel les titres sont négociés à une fréquence déterminée; (iii) qui est reconnu par un État ou une collectivité territoriale jouissant d'un pouvoir délégué par cet État ou par une autre entité reconnue par cet État ou par cette collectivité territoriale, telle qu'une association professionnelle, et(iv) sur lequel les titres négociés sont accessibles au public;
« Autre État »	Désigne tout État européen qui n'est pas un État membre de l'UE et tout État d'Amérique, d'Afrique, d'Asie, d'Australie ou d'Océanie et, selon le cas, de l'OCDE;
« Prospectus »	Désigne le prospectus de vente relatif à l'émission d'Actions du Fonds, tel qu'amendé de temps à autre;
« Devise de référence »	Désigne, concernant chaque Compartiment, la devise dans laquelle la Valeur Nette d'Inventaire de ce Compartiment est calculée, comme stipulé à l'Annexe du Compartiment concerné;

« Marché réglementé »	Désigne un marché réglementé comme défini par la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers (la « Directive 2004/39/CE »), à savoir un marché qui figure sur une liste des marchés réglementés établie par un État membre, qui fonctionne régulièrement, qui est caractérisé par le fait que les règlements émis ou approuvés par les autorités compétentes définissent les conditions de fonctionnement du marché, les conditions d'accès au marché et les conditions devant être remplies par un instrument financier avant qu'il puisse être effectivement négocié sur le marché, exigeant la conformité à toutes les exigences de déclaration et de transparence définies par la directive 2004/39/CE;
« Autorité de tutelle »	Désigne l'autorité luxembourgeoise ou l'autorité lui succédant chargée de superviser les organismes de placement collectif au Grand-Duché de Luxembourg;
« Opération de mise en pension de titres »	Désigne une transaction régie par un contrat en vertu duquel une contrepartie transfère des titres ou des droits garantis relatifs à la propriété de titres lorsque cette garantie est émise par une bourse reconnue qui détient les droits sur les titres et que le contrat ne permet pas à une contrepartie de transférer ou de donner en gage un titre spécifique à plus d'une contrepartie à la fois, sous réserve de l'engagement de les racheter, ou de leur substituer des titres de même nature, à un prix déterminé, à une date future fixée ou à fixer par le cédant. Il s'agit d'un Contrat de mise en pension de titres pour la contrepartie qui vend les titres et d'un Contrat de prise en pension de titres pour la contrepartie qui les achète;
« RESA »	Désigne le Recueil électronique des sociétés et associations du Luxembourg;
« Section »	Désigne une Section du présent Prospectus;
« Securities Act »	Désigne la loi américaine de 1933 relative aux valeurs mobilières, telle que modifiée;
« Opération de financement sur titres » ou « OFT »	Désigne (i) une Opération de mise en pension de titres; et (ii) une Opération de prêt ou d'emprunt de titres, telle que définie en vertu du SFTR;
« Prêt de titres » ou « Emprunt de titres »	Désigne une transaction par laquelle une contrepartie transfère des titres, l'emprunteur s'engageant à restituer des titres équivalents à une date future ou lorsque la contrepartie qui transfère les titres le lui demandera; cette opération est considérée comme un prêt de titres par la contrepartie qui transfère les titres et comme un emprunt de titres par la contrepartie à laquelle ils sont transférés;
« SEK »	Désigne la couronne suédoise, la monnaie légale du Royaume de Suède;
« SFDR » ou « Règlement SFDR »	Désigne le Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.
« NTR SFDR »	Désigne le Règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022 complétant le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du

Conseil par des normes techniques de réglementation détaillant le contenu et la présentation des informations relatives au principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » et précisant le contenu, les méthodes et la présentation pour les informations relatives aux indicateurs de durabilité et aux incidences négatives en matière de durabilité ainsi que le contenu et la présentation des informations relatives à la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales et d'objectifs d'investissement durable dans les documents précontractuels, sur les sites internet et dans les rapports périodiques;

- « Agent OFT » Désigne toute personne impliquée dans des OFT en tant qu'agent, courtier, agent de garantie ou prestataire de services et qui est payée en honoraires, commissions, coûts ou dépenses sur les actifs du Fonds ou de tout Compartiment (qui peut être la contrepartie d'un Compartiment dans une OFT);
- « SFTR » Désigne le règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012;
- « SGD » Désigne le dollar singapourien, la monnaie légale de la République de Singapour;
- « Actionnaire » Désigne une personne enregistrée comme détenteur d'Actions du Fonds;
- « Actions » Désigne les actions du Fonds, appartenant aux catégories d'Actions et libellées dans les devises des Compartiments et relatives aux Compartiments pouvant être émises par le Fonds de temps à autre;
- « Investissement durable » Un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales;
- « Risque en matière de durabilité » Désigne un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement et impliquer potentiellement une perte totale de sa valeur et, par conséquent, avoir une incidence sur la Valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné;

« Compartiment cible »	A le sens exposé à la Section 21.32 du corps principal du Prospectus;
« Règlement sur la taxonomie » ou « RT »	Désigne le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088;
« SRT »	Désigne un accord selon lequel une partie (le souscripteur du contrat sur rendement total) transfère la performance économique totale d'une obligation de référence à l'autre partie (le receveur du contrat sur rendement total); La performance économique totale comprend les revenus des intérêts et des commissions, les gains ou les pertes liés aux fluctuations du marché et les pertes sur créances;
« Valeurs mobilières »	Désigne <ul style="list-style-type: none"> • les actions et autres valeurs équivalant à des actions; • les obligations et autres instruments de créance; • toutes autres valeurs négociables portant le droit d'acquérir toutes valeurs ci-dessus par souscription ou échange, à l'exclusion des techniques et instruments au sens de la Loi de 2010;
« OPC »	Désigne un organisme de placement collectif au sens de l'article 1, paragraphe 2, sous a) et b) de la Directive OPCVM, situé ou non dans un État Membre de l'UE, à condition que: <ul style="list-style-type: none"> • cet OPC soit agréé conformément à une législation prévoyant qu'il est soumis à une surveillance que la CSSF considère équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisante; • le niveau de la protection garantie aux actionnaires de cet OPC soit équivalent à celui prévu pour les actionnaires d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts et ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la Directive OPCVM; • les activités de cet OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation du patrimoine social, des bénéfices et des activités sur la période considérée;
« OPCVM »	Désigne un Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières au sens de la Directive OPCVM;
« RDC OPCVM »	Désigne le Règlement délégué de la Commission du 17 décembre 2015 complétant la Directive 2009/65/CE en ce qui concerne les obligations des dépositaires;
« Directive OPCVM »	Désigne la directive 2009/65/CE, telle que modifiée de temps à autre;
« États-Unis » ou « USA »	Désigne les États-Unis d'Amérique (comprenant les États, le District de Columbia et le Commonwealth de Porto Rico) leurs territoires, possessions et toutes les autres régions de leur ressort;

« USD »	Désigne le dollar américain, devise légale des États-Unis d'Amérique;
« Personne des États-Unis »	Désigne, sauf détermination contraire par les Administrateurs (i) une personne physique qui est résidente des États-Unis; (ii) une société de capitaux, société de personnes ou autre personne morale (autre qu'une entité organisée essentiellement à des fins d'investissement passif) de droit américain et dont l'établissement principal se trouve aux États-Unis; (iii) une succession ou un trust dont le revenu est assujéti à l'impôt sur le revenu des États-Unis quelle qu'en soit l'origine; (iv) un régime de pension pour les salariés, dirigeants ou gérants d'une entité organisée et ayant son établissement principal aux États-Unis; (v) une entité organisée essentiellement à des fins d'investissement passif telles qu'un pool, une société d'investissement ou une autre entité, à condition que les parts de participation de l'entité détenues par des personnes considérés comme des Ressortissants des E.U. ou par ailleurs comme des personnes éligibles représentent au total au moins dix pour cent des intérêts dans l'entité et que cette entité ait été constituée essentiellement aux fins que ces personnes investissent dans un pool de produits de base dont l'exploitant n'est pas soumis à certaines exigences de la Partie 4 du règlement de l'U.S. Commodity Futures Trading Commission parce que ses participants ne sont pas des Ressortissants des E.U.; ou (vi) tout autre " Ressortissant des E.U. " tel que ce terme peut être défini par le Règlement S en vertu du Securities Act, ou par des règlements adoptée en vertu de l'U.S. Commodity Exchange Act, tel que modifié;
« Jour d'Évaluation »	Désigne tout Jour ouvrable au cours duquel le prix des actifs du Fonds est calculé (généralement aux cours de clôture des marchés), comme précisé dans chaque Annexe de Compartiment; Les heures indiquées dans le présent Prospectus s'entendent à l'heure du Luxembourg.

CORPS PRINCIPAL DU PROSPECTUS

1. STATUT JURIDIQUE

- 1.1 PROTEA UCITS II est une société d'investissement à capital variable (« SICAV ») à compartiments multiples de droit luxembourgeois, constituée conformément aux dispositions de la Partie I de la Loi de 2010.
- 1.2 Le Fonds a été constitué pour une période indéterminée le 21 octobre 2009 sous la dénomination « Axiom Fund » avec un capital initial de 300 000 EUR, par une assemblée générale extraordinaire des Actionnaires tenue le 21 octobre 2009. Les Statuts du Fonds ont été modifiés pour la dernière fois le 11 septembre 2019 par acte notarié. Les modifications ont été publiées au RESA le 7 octobre 2019 sous la référence RESA 2019 231.
- 1.3 Le Fonds est inscrit au registre du commerce de Luxembourg sous le numéro B 148792.
- 1.4 Le capital social du Fonds sera à tout moment égal à la valeur de son actif net; il ne peut descendre en dessous du capital minimum stipulé par la loi. Ce capital minimum sera réuni dans les six mois à compter de la date d'inscription par l'autorité de contrôle du Fonds à la liste officielle des OPC établie par la CSSF.

2. OBJECTIFS D'INVESTISSEMENT ET STRUCTURE DU FONDS

- 2.1 L'objectif du Fonds est d'offrir aux investisseurs un accès à une sélection mondiale de marchés et à des techniques d'investissement variées grâce à une gamme de produits spécialisés (« Compartiments ») regroupés dans une structure unique.
- 2.2 La politique d'investissement mise en œuvre dans les différents Compartiments sera déterminée par le Conseil d'administration. Une large répartition des risques sera obtenue en diversifiant les investissements entre un grand nombre de valeurs mobilières et autres actifs autorisés par la Loi de 2010. La sélection des titres ne sera pas limitée - excepté pour les restrictions stipulées au chapitre « Restrictions d'investissement » ci-dessous - à une zone géographique ou à un secteur économique, ni à un type d'instruments admissibles.
- 2.3 Le Conseil d'administration a le pouvoir de créer de nouveaux Compartiments. Une liste des Compartiments existant actuellement, accompagnée d'une description de leur politique d'investissement et de leurs principales caractéristiques, est jointe en Annexe au présent Prospectus.
- 2.4 Cette liste fait partie intégrante du présent Prospectus et elle sera mise à jour chaque fois que de nouveaux Compartiments seront créés.

3. ORGANISATION DE LA GESTION ET DE L'ADMINISTRATION

- 3.1 Le conseil d'administration est responsable de l'administration du Fonds, du contrôle de ses opérations, ainsi que de la détermination et de la mise en œuvre de la politique d'investissement.
- 3.2 Nonobstant ce qui précède, le Fonds peut désigner une société de Gestion conformément aux dispositions pertinentes de la Loi de 2010.

Société de Gestion

Informations sur la société

- 3.3 Le Conseil d'administration a nommé FundPartner Solutions (Europe) S.A. pour agir en qualité de société de gestion du Fonds (la « Société de Gestion ») conformément à la Loi de 2010 et en vertu d'un Contrat de services de gestion conclu entre le Fonds et la Société de Gestion prenant effet le 1 janvier 2013 (le « Contrat de services de Société de Gestion »).
- 3.4 FundPartner Solutions (Europe) S.A. est une société anonyme de droit luxembourgeois constituée le 17 juillet 2008 pour une durée indéterminée, sous la dénomination précédente de Funds Management Company S.A.

Missions

- 3.5 La Société de Gestion fournira, sous la responsabilité générale du Conseil d'administration, et sans limitation: (i) des services de gestion d'actifs; (ii) des services d'administration centrale, d'Agent des registres et de transfert; et (iii) des services de distribution au Fonds. Les droits et les obligations de la Société de Gestion sont expliqués plus en détails dans les articles 101 et seq. de la Loi de 2010.
- 3.6 La Société de Gestion doit à tout moment agir de manière honnête et équitable en conduisant ses activités dans l'intérêt des actionnaires et conformément à la Loi de 2010, au présent Prospectus et aux Statuts.
- 3.7 La Société de Gestion est chargée de la gestion et de l'administration quotidienne du Fonds. Lors de l'exécution de ses obligations dans le cadre de la Loi de 2010 et du Contrat de service de Société de Gestion, la Société de Gestion a le droit, afin de mener efficacement son activité, de déléguer, sous sa responsabilité et son contrôle, avec l'accord préalable du Fonds, et sous réserve de l'accord de l'Autorité de surveillance (CSSF), tout ou partie de ses fonctions et devoirs à un tiers, qui, concernant la nature des fonctions et devoirs qui doivent être délégués, doit être qualifié et en mesure d'assumer les obligations en question.
- 3.8 La Société de Gestion demandera à l'agent auquel elle prévoit de déléguer ses obligations de respecter les dispositions du Prospectus et des Statuts, les dispositions pertinentes du contrat de services de gestion, ainsi que la Loi de 2010.
- 3.9 Concernant toute obligation déléguée, la Société de Gestion devra mettre en place des mécanismes et procédures de contrôle appropriés, notamment des contrôles de gestion du risque et des processus de rapports réguliers afin de garantir la surveillance efficace des tiers à qui les fonctions et devoirs ont été délégués; elle devra veiller à ce que les services fournis par ces fournisseurs de services tiers respectent les Statuts, le présent Prospectus et les contrats conclus par les fournisseurs de services tiers en question, ainsi que la Loi de 2010. Si la Société de Gestion délègue une responsabilité ou une fonction, elle doit s'assurer que rien dans l'accord définissant cette délégation ne l'empêche de donner à tout moment des instructions supplémentaires à la partie à laquelle la responsabilité ou la fonction a été déléguée, ou de retirer immédiatement à cette partie son mandat si cela est dans l'intérêt des Actionnaires.
- 3.10 La Société de Gestion sera prudente et diligente dans la sélection et la surveillance des tiers à qui des fonctions et devoirs peuvent être délégués, et s'assurera que les tiers en question ont suffisamment d'expérience, de connaissances, ainsi que l'autorisation nécessaire pour exercer les fonctions qui leur sont déléguées.

- 3.11 La Société de Gestion a délégué les fonctions suivantes à des tiers:
- (a) administration, registre et transferts;
 - (b) gestion de l'investissement des Compartiments; et
 - (c) marketing et distribution,
- tel qu'énoncé plus en détail dans le présent Prospectus.
- 3.12 La Société de Gestion a élaboré et applique une politique et des pratiques de rémunération qui sont compatibles avec une gestion saine et efficace des risques, la favorisent et n'encouragent pas une prise de risque incompatible avec les profils de risque, le règlement, le présent Prospectus ou les Statuts, ni ne nuisent à l'obligation de la Société de Gestion d'agir au mieux des intérêts du Fonds (la « Politique de rémunération »).
- 3.13 La Politique de rémunération comprend des composantes de salaires fixes et variables et s'applique aux catégories de collaborateurs, comprenant les cadres dirigeants, les preneurs de risque, les fonctions de contrôle et tous les collaborateurs recevant une rémunération totale entrant dans la fourchette de rémunération des cadres dirigeants et preneurs de risque, dont les activités professionnelles ont un impact majeur sur les profils de risque de la Société de Gestion, du Fonds ou des Compartiments.
- 3.14 La Politique de rémunération est conforme à la stratégie commerciale, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la Société de Gestion, du Fonds et des Actionnaires et comprend des mesures de prévention des conflits d'intérêt.
- 3.15 En particulier, la Politique de rémunération garantira que:
- (a) les collaborateurs engagés dans des fonctions de contrôle sont rémunérés en fonction de l'atteinte des objectifs liés à leurs fonctions, indépendamment de la performance des domaines d'activité qu'ils contrôlent;
 - (b) l'évaluation de la performance est fixée dans un cadre pluriannuel convenant à la période de détention recommandée aux investisseurs du Fonds afin de garantir que le processus d'évaluation est basé sur la performance à long terme du Fonds et ses risques d'investissement et que le paiement effectif des composantes de la rémunération basées sur la performance est réparti sur la même période;
 - (c) un équilibre approprié est établi entre les composantes fixe et variable de la rémunération globale, la composante fixe représente une part suffisamment élevée de la rémunération globale pour qu'une politique pleinement souple puisse être exercée en matière de composantes variables de la rémunération, notamment la possibilité de ne payer aucune composante variable;
 - (d) la mesure de la performance utilisée pour calculer les composantes ou les groupes de composantes de rémunération variable comprend un mécanisme d'ajustement complet pour intégrer tous les types pertinents de risques actuels et futurs;
 - (e) si, à tout moment, la gestion du Fonds devait représenter 50% ou plus de l'ensemble du portefeuille géré par la Société de Gestion, au moins 50% de toute composante de rémunération

variable devront être composés d'Actions, de titres de participation équivalents ou d'instruments liés à des actions ou instruments autres que des espèces équivalents, avec des avantages aussi efficaces que tout instrument visé au présent point (e); et

(f) une partie importante, et dans tous les cas au moins 40%, de la composante de rémunération variable est reportée sur une période adéquate au vu de la période de détention recommandée aux Actionnaires et est correctement alignée sur la nature des risques du Fonds.

- 3.16 Les détails de la Politique de rémunération, comprenant les personnes chargées de déterminer les rémunérations fixes et variables des collaborateurs, une description des éléments de rémunération clés et une présentation générale de la façon dont la rémunération est déterminée, sont disponibles sur le site Internet www.group.pictet/fps.
- 3.17 Les Actionnaires peuvent obtenir un exemplaire papier de la Politique de rémunération résumée, sans frais, sur demande.
- 3.18 Le Contrat de services de gestion a été conclu pour une période indéterminée, et peut être résilié, notamment, par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit donné à l'autre partie au moins 3 (trois) mois avant résiliation.

Dépositaire

- 3.19 Bank Pictet & Cie (Europe) AG, succursale de Luxembourg, a été désignée comme Dépositaire du Fonds aux termes du Contrat de Dépositaire conclu pour une durée indéterminée.
- 3.20 Bank Pictet & Cie (Europe) AG, succursale de Luxembourg, est une succursale de l'établissement de crédit allemand Bank Pictet & Cie (Europe) AG, située au 15A, Avenue J.F.Kennedy, L-1855 Luxembourg, et immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B277879. Elle est habilitée à exercer des fonctions de dépositaire aux termes du droit luxembourgeois.
- 3.21 Pour le compte et dans l'intérêt des Actionnaires, Bank Pictet & Cie (Europe) AG, succursale de Luxembourg, est responsable (i) de la détention en conservation des liquidités et des titres composant les actifs du Fonds, (ii) de la surveillance des liquidités, (iii) des fonctions de supervision et (iv) de la prestation de tout service ponctuellement convenu et visé dans le Contrat de dépositaire.

Fonctions du Dépositaire

- 3.22 Le Dépositaire est chargé de la garde des actifs du Fonds. S'agissant des instruments financiers pouvant être détenus en garde, ils peuvent l'être directement par le Dépositaire ou, dans la mesure permise par la législation et la réglementation en vigueur, par l'intermédiaire de tout dépositaire/sous-dépositaire tiers fournissant, en principe, les mêmes garanties que le Dépositaire, c'est-à-dire, pour les institutions luxembourgeoises, qu'elles doivent être des établissements de crédit au sens de la Loi luxembourgeoise du 5 avril 1993 relative au secteur financier telle qu'amendée ou, pour les institutions étrangères, des institutions financières soumises à des règles de supervision prudentielle considérées comme équivalentes à celles prévues par la législation de l'UE. Le dépositaire s'assure également que les flux de trésorerie du Fonds sont correctement contrôlés et, en particulier, que les montants de souscription ont été reçus et que toute la trésorerie

du Fonds a été portée au compte de trésorerie au nom (i) du Fonds, (ii) de la Société de Gestion pour le compte du Fonds ou (iii) du Dépositaire pour le compte du Fonds.

3.23 Le Dépositaire doit notamment:

- (a) accomplir toutes les opérations concernant l'administration courante des titres et actifs liquides du Fonds, et notamment payer les titres achetés contre livraison de ceux-ci, livrer les titres vendus contre encaissement de leur prix, encaisser les dividendes et coupons et exercer les droits de souscription et d'attribution;
- (b) veiller à ce que la valeur des Actions soit calculée conformément au droit luxembourgeois et aux Statuts;
- (c) suivre les instructions du Fonds, à moins qu'elles ne soient contraires à la législation luxembourgeoise ou aux Statuts;
- (d) s'assurer que dans les opérations portant sur les actifs du Fonds, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage;
- (e) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat et l'annulation des Actions effectués par le Fonds ou pour son compte ont lieu conformément à la législation luxembourgeoise et aux Statuts; et
- (f) s'assurer que les produits du Fonds sont affectés conformément à la législation luxembourgeoise et aux Statuts.

3.24 Le Dépositaire fournit régulièrement au Fonds et à la Société de Gestion un inventaire complet des actifs du Fonds.

Délégation de fonctions

3.25 En vertu des stipulations du Contrat de dépositaire, le Dépositaire peut, sous réserve de certaines conditions et en vue d'exercer ses fonctions de manière plus efficace, déléguer à un ou plusieurs délégués tiers désignés ponctuellement par le Dépositaire tout ou partie de ses fonctions de garde des actifs du Fonds, y compris, sans s'y limiter, la détention en garde des actifs ou, si ces actifs ne peuvent être détenus en garde du fait de leur nature, la vérification de leur propriété ainsi que la tenue d'un registre les répertoriant. Le Dépositaire choisira et nommera ses représentants tiers avec soin et diligence, afin de s'assurer que chacun d'entre eux présente à tout moment l'expertise et la compétence requises. Le Dépositaire devra également vérifier régulièrement que les délégués tiers satisfont aux exigences légales et réglementaires en vigueur et supervisera chaque délégué tiers de manière continue afin de s'assurer que celui-ci s'acquitte toujours de ses obligations avec compétence. Les commissions versées à tout délégué tiers désigné par le Dépositaire seront supportées par le Fonds.

3.26 La responsabilité du Dépositaire ne saurait être affectée par le fait qu'il ait confié tout ou partie des actifs du Fonds sous sa garde auxdits délégués tiers.

3.27 En cas de perte d'un instrument financier détenu en garde, le Dépositaire sera tenu de restituer au Fonds, sans délai indu, un instrument financier de même type ou le montant correspondant, sauf si une telle perte résulte d'un événement extérieur raisonnablement considéré comme hors du contrôle du Dépositaire et dont les conséquences n'auraient pu être évitées malgré tous les efforts fournis à cette fin.

- 3.28 La liste à jour des délégués tiers désignés est disponible sur demande auprès du siège social du Dépositaire et sur son site Internet: <https://www.group.pictet/asset-services/custody/safekeeping-delegates-sub-custodians>.

Conflits d'intérêts

- 3.29 Dans l'exercice de ses fonctions, le Dépositaire agit de manière honnête, loyale, professionnelle, indépendante et uniquement dans l'intérêt du Fonds et des Actionnaires.
- 3.30 Des conflits d'intérêts peuvent toutefois découler, de temps à autre, de la fourniture par le Dépositaire et/ou ses entités déléguées d'autres services au Fonds, à la Société de Gestion et/ou à d'autres parties. Comme indiqué ci-dessus, les délégués du Dépositaire sont également nommés comme des représentants tiers du Dépositaire. Les conflits d'intérêts potentiels identifiés entre le Dépositaire et ses délégués sont principalement la fraude (non-déclaration d'irrégularités aux autorités compétentes pour éviter de nuire à la réputation), le risque de recours juridique (réticence ou refus d'entreprendre des démarches à l'encontre du dépositaire), la parti-pris de sélection (choix du dépositaire non basé sur la qualité et le prix), le risque d'insolvabilité (relâchement des normes en matière de ségrégation des actifs ou manque d'attention pour la solvabilité du dépositaire) ou le risque d'exposition à un seul groupe (investissements intragroupe).
- 3.31 Il est possible que, dans le cadre de ses activités, les intérêts du Dépositaire (ou de l'un de ses représentants) soient réellement ou potentiellement contraires à ceux du Fonds et/ou d'autres fonds pour lesquels le Dépositaire (ou l'un de ses représentants) remplit des fonctions.
- 3.32 Le Dépositaire a prédéfini toutes sortes de situations qui pourraient potentiellement mener à un conflit d'intérêts et a mené en conséquence un exercice d'analyse de toutes les activités fournies au Fonds par le Dépositaire ou par ses représentants. Cet exercice a permis d'identifier des conflits d'intérêts potentiels qui sont toutefois correctement gérés. Une liste détaillée des conflits d'intérêts potentiels visés ci-dessus est disponible gratuitement auprès du siège du Dépositaire et sur le site web suivant: https://www.pictet.com/content/dam/www/documents/legal-and-notes/PAS-Register-conflicts-interests-PEUSA-201809_EGR_Final_EN.pdf.coredownload.pdf.
- 3.33 Régulièrement, le Dépositaire réévalue ces services et délégations aux représentants avec lesquels des conflits d'intérêts potentiels pourraient survenir et il met la liste à jour.
- 3.34 En cas de conflit d'intérêts réel ou potentiel, le Dépositaire tiendra compte de ses obligations envers le Fonds et traitera le Fonds et les autres fonds pour lesquels il remplit des fonctions de façon juste et de façon à ce que, dans la mesure du possible, toutes les opérations soient effectuées selon des critères objectifs prédéfinis et soient dans le seul intérêt du Fonds et des Actionnaires. De tels conflits d'intérêts sont identifiés, gérés et surveillés de différentes manières, incluant sans s'y limiter la séparation hiérarchique et fonctionnelle entre les activités de dépôt du Dépositaire et ses autres activités potentiellement contraires, ainsi que le respect de la politique du Dépositaire relative aux conflits d'intérêts.
- 3.35 Le Dépositaire ou le Fonds pourront, à tout moment, et moyennant un préavis écrit d'au moins trois mois de l'une des parties à l'autre, mettre fin au Contrat de dépositaire, étant entendu toutefois que la révocation du Dépositaire par le Fonds est subordonnée à la condition qu'une autre banque dépositaire assume les fonctions et responsabilités du Dépositaire, étant entendu d'autre part que s'il est mis fin aux fonctions du Dépositaire par le Fonds, ces fonctions continueront jusqu'à ce que le Dépositaire soit dessaisi de tous les avoirs du Fonds qu'il détenait ou faisait détenir au nom du

Fonds. Si le Contrat de dépositaire est dénoncé par le Dépositaire lui-même, le Fonds sera tenu, de même, de désigner un nouveau dépositaire qui reprendra les obligations et les responsabilités du Dépositaire, étant toutefois entendu qu'entre la date d'expiration du délai de préavis et la désignation d'un nouveau Dépositaire par le Fonds, le Dépositaire n'aura d'autre obligation que de prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne conservation des intérêts des Actionnaires.

- 3.36 Les informations les plus récentes concernant les devoirs du Dépositaire, les conflits d'intérêts pouvant survenir, les activités de conservation déléguées par le Dépositaire et des conflits d'intérêts pouvant survenir du fait de cette délégation, seront fournies aux investisseurs sur demande auprès du siège social du Fonds.
- 3.37 Le Dépositaire est rémunéré conformément aux usages en vigueur sur la place de Luxembourg. Cette rémunération sera exprimée comme un pourcentage des avoirs nets du Fonds et payable trimestriellement.

Administration Centrale

- 3.38 L'Agent de registre, de transfert, domiciliataire, d'entreprise, payeur et administratif, dont les fonctions sont assurées par la Société de Gestion, est chargé de fournir des services comptables (notamment de calculer la VNI du Fonds et d'établir un projet d'états financiers), de traiter les souscriptions, les rachats et les conversions (le cas échéant) des Actions, de calculer les produits de souscription ou de rachat, de tenir les registres du Fonds et de fournir d'autres services administratifs généraux au Fonds, tel que décrit plus en détail dans le contrat pertinent. Il assure également le rôle d'Agent payeur du Fonds et est donc responsable du paiement des dividendes et des produits de rachat (le cas échéant). En tant qu'agent domiciliataire, la Société de Gestion est principalement chargée de recevoir et de conserver en sécurité tous les avis, courriers, conseils prodigués par téléphone et autres déclarations et communications reçus pour le compte du Fonds et de fournir les installations qui pourraient être occasionnellement nécessaires à l'administration journalière du Fonds.
- 3.39 L'Agent de registre, de transfert, domiciliataire, d'entreprise, payeur et administratif peut recevoir une commission calculée sous forme d'un pourcentage de l'actif net du Fonds et payable trimestriellement, de la manière décrite plus en détail dans la Section 14 « Charges du Fonds » du corps principal du Prospectus. Les commissions versées à l'Agent de registre, de transfert, domiciliataire, d'entreprise, payeur et administratif seront comptabilisées dans les états financiers du Fonds.
- 3.40 Si la Société de Gestion délègue une responsabilité ou une fonction, elle doit s'assurer que rien dans l'accord définissant cette délégation ne l'empêche de donner à tout moment des instructions supplémentaires à la partie à laquelle la responsabilité ou la fonction a été déléguée, ou de retirer immédiatement à cette partie son mandat si cela est dans l'intérêt des Actionnaires.

Gestionnaires d'Investissement et Conseillers en investissement

- 3.41 Le conseil d'administration jouit des pouvoirs les plus larges pour agir en toute circonstance au nom du Fonds, sous réserve de tout pouvoir explicitement conféré par la loi ou par les statuts à son Assemblée générale. Le Conseil d'administration a délégué ces pouvoirs à la Société de Gestion.
- 3.42 Le Conseil d'administration est chargé de déterminer la politique d'investissement suivie par chacun des Compartiments. La Société de Gestion est responsable de la gestion générale du Fonds.

- 3.43 La Société de Gestion peut nommer, à la demande et avec l'accord du Fonds, un ou plusieurs gestionnaires d'investissement concernant certains Compartiments, comme décrit à l'Annexe du Compartiment concerné (les « Gestionnaires d'Investissement »).
- 3.44 Chaque Gestionnaire d'Investissement sera chargé de la gestion courante de (tout ou partie) de l'actif des Compartiments pour lesquels il a été nommé gestionnaire d'investissement et négociera les investissements concernés pour le compte des Compartiments pertinents de façon discrétionnaire, sous réserve de et conformément aux instructions reçues de la Société de Gestion de temps à autre et conformément à l'objectif, à la politique et aux restrictions d'investissement de chaque Compartiment.
- 3.45 Avec l'accord du Fond et de la Société de Gestion ou, selon le cas, de la CSSF, chaque Gestionnaire d'Investissement peut déléguer sa fonction de gestion d'investissement à des tiers concernant un ou plusieurs Compartiments pour lesquels il a été nommé gestionnaire d'investissement, auquel cas cette délégation sera décrite dans l'Annexe correspondante.
- 3.46 Les Gestionnaires en investissement peuvent être secondés par un conseiller en investissement (le " Conseiller en investissement ") comme prévu en détail à l'Annexe pertinente. Le Conseiller en investissement fournira aux Gestionnaires en investissement des recommandations, conseils et opinions relatifs au choix des investissements et à la sélection des titres, ainsi qu'à tout autre actif constituant le portefeuille des différents Compartiments.
- 3.47 Les Gestionnaires d'Investissement peuvent conclure des accords de commissions en nature avec des courtiers et négociant ayant le statut de personnes morales et non physiques, et ce uniquement lorsque ces accords présentent un avantage direct et identifiable pour les clients des Gestionnaires d'Investissement, en ce compris le Compartiment concerné, et lorsque les Gestionnaires d'Investissement sont convaincus que les transactions qui génèrent les commissions en nature ont été effectuées de bonne foi, dans le respect absolu des obligations réglementaires et dans l'intérêt du Compartiment concerné. Tout accord de ce type doit être conclu par les Gestionnaires d'Investissement selon des conditions conformes aux meilleures pratiques du marché. Le recours à des commissions en nature sera publié dans les rapports périodiques.

Distributeurs et commettants

- 3.48 FundPartner Solutions (Europe) S.A., agissant en sa qualité de société de gestion de la Société, est chargée de la distribution des Actions. La Société de Gestion peut nommer un ou plusieurs distributeurs avec l'accord du Fonds.
- 3.49 Il est prévu que la Société de Gestion et/ou les distributeurs éventuels concluent des accords avec certains investisseurs en vue de la fourniture de services de commettant auxdits investisseurs en rapport avec les actions, ou à ce qu'ils fassent appel à des prestataires de services de commettant tiers pour la fourniture de ces services de commettant aux investisseurs sous-jacents.
- 3.50 Tous les distributeurs ayant droit à recevoir des fonds de souscription et/ou des ordres de souscription, de rachat ou de conversion au nom du Fonds ainsi que les prestataires de services de représentation doivent être (i) des professionnels du secteur financier d'un État membre de la FATF soumis, en vertu de leur réglementation locale, à des règles de lutte contre le blanchiment d'argent équivalentes à celles prévues par le droit luxembourgeois ou (ii) des professionnels établis dans des pays non membres de la FATF pour autant qu'ils soient une filiale d'un professionnel du secteur financier d'un État membre de la FATF et qu'ils soient tenus de respecter des règles de lutte contre

le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme équivalentes à celles imposées par le droit luxembourgeois en raison de politiques internes à leur groupe. Aussi longtemps et dans la mesure où de tels dispositifs subsistent, les investisseurs sous-jacents n'apparaîtront pas dans le registre du Fonds et n'auront aucun droit de recours direct contre le Fonds.

- 3.51 Les distributeurs ou prestataires de services de commettant qui détiennent leurs actions par l'intermédiaire d'Euroclear, de Clearstream ou de tout système de compensation concerné en qualité de titulaires de compte ne seront pas non plus reconnus en tant qu'Actionnaires enregistrés dans le registre des Actionnaires. Le commettant concerné d'Euroclear, de Clearstream ou de l'autre système de compensation en question sera reconnu en tant qu'Actionnaire enregistré au Registre dans ce cas, et détiendra les actions au profit des titulaires de comptes concernés conformément aux accords conclus.
- 3.52 Les conditions de tout accord de (sous-)distribution prévoyant la fourniture de services de commettant devront permettre à un investisseur sous-jacent qui (i) a investi dans le Fonds au travers d'un commettant et (ii) est un Investisseur éligible, de demander à tout moment le transfert en son nom des actions souscrites par l'intermédiaire du commettant. Après ce transfert, l'investisseur recevra la preuve de sa détention d'actions dès la confirmation du transfert depuis le commettant.
- 3.53 Les actionnaires ne peuvent souscrire directement au Fonds mais doivent passer par un distributeur ou commettant.
- 3.54 La Société de Gestion et tout Gestionnaire d'Investissement ou Conseiller en investissement peut conclure des accords de commission de rétrocession avec n'importe quel distributeur en lieu avec ses services de distribution. Toute commission de rétrocession de ce type sera payée par la Société de Gestion, le Gestionnaire d'Investissement ou le Conseiller en investissement sur la base de sa propre rémunération.

Réviseurs d'entreprises

- 3.55 La révision a été confiée à Deloitte Audit Société à responsabilité limitée, dont le siège est sis 20, boulevard de Kockelscheuer, L-1821 Luxembourg.

4. DROITS DES ACTIONNAIRES

Actions

- 4.1 Les Actions de chaque Compartiment sont émises sous forme nominative, sans valeur nominale et entièrement libérées.
- 4.2 Le Conseil d'administration peut également décider d'émettre des Actions sous forme dématérialisée, auquel cas les Actions dématérialisées seront déposées sur une compte-titres au nom de leur bénéficiaire. Il est possible d'émettre des fractions d'Actions jusqu'à la troisième décimale. Ces fractions d'actions ne confèrent pas de droit de vote, mais donnent un droit de participation au prorata à tout produit de liquidation et à toute distribution de dividendes.

- 4.3 Aucun certificat représentatif ne sera émis. Tous les détenteurs d'Actions seront inscrits nominativement au registre des Actionnaires. Ce registre sera conservé au siège social du Fonds. Les actions rachetées par le Fonds seront annulées.
- 4.4 Toutes les actions sont librement transférables et permettent de participer, à égalité de droit, aux bénéfices, aux produits résultant d'une liquidation, ainsi qu'au versement de dividendes relatifs au Compartiment (ou la sous-catégorie, respectivement) auquel elles appartiennent.
- 4.5 Chaque action confère un droit de vote. Les Actionnaires disposent également des droits généraux conférés aux actionnaires tels que visés dans la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et ses amendements subséquents, à l'exception des droits de préemption de souscrire à de nouvelles Actions.
- 4.6 Les Actionnaires recevront simplement la confirmation que leur nom a été enregistré dans le registre des Actionnaires.
- 4.7 Le Fonds attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseurs de façon directe à l'encontre du Fonds que dans le cas où l'investisseur figure lui-même et en son nom dans le registre des Actionnaires du Fonds. Dans les cas où un investisseur investit dans le Fonds par le biais d'un intermédiaire investissant dans le Fonds en son nom mais pour le compte de l'investisseur, certains droits attachés à la qualité d'Actionnaire ne pourront pas nécessairement être exercés par l'investisseur directement vis-à-vis du Fonds.

Compartiments

- 4.8 L'Annexe au présent Prospectus décrit les Compartiments existants. Le Conseil d'administration peut décider à tout moment de créer de nouveaux Compartiments.
- 4.9 Le prix de souscription des Actions dans chaque Compartiment est investi dans les actifs du Compartiment concerné. En principe, tous les éléments d'actif et de passif relatifs à un Compartiment d'Actions spécifique sont affectés à ce Compartiment. Dans la mesure où les frais et les dépenses ne sont pas directement imputables à un Compartiment spécifique, ces charges seront réparties proportionnellement entre les différents Compartiments en fonction de leur Valeur Nette d'Inventaire ou, si les circonstances le justifient, elles seront affectées en parts égales à chaque Compartiment. Les actifs d'un Compartiment spécifique sont les seuls redevables des passifs, engagements et obligations dudit Compartiment.

Catégories d'Actions

- 4.10 Le Conseil d'administration peut aussi décider de créer pour chaque Compartiment deux catégories d'Actions ou plus dont les actifs sont généralement investis conformément à la politique d'investissement spécifique du Compartiment concerné, mais qui se distinguent par des structures spécifiques de commission et/ou de rachat, par des politiques spécifiques de couverture du risque de change, par des politiques spécifiques de distribution et/ou par une commission de gestion ou de conseil spécifique ou par d'autres caractéristiques spéciales affichées par chaque catégorie d'Actions.
- 4.11 L'Annexe au présent Prospectus énumère les catégories d'Actions possibles.

Assemblées générales

- 4.12 L'Assemblée générale annuelle se tiendra chaque année au siège social du Fonds ou à tout autre endroit au Luxembourg qui sera spécifié dans la convocation.
- 4.13 L'Assemblée générale annuelle se tiendra le quatrième jeudi du mois d'octobre à 14h00 ou, si ce jour est un jour férié bancaire au Luxembourg, le premier jour ouvrable suivant. Le Conseil d'administration peut également convoquer l'assemblée générale à toute autre date et heure et à tout autre endroit indiqués dans l'avis de convocation à l'assemblée.
- 4.14 Les avis de convocation seront envoyés à tous les Actionnaires nominatifs au registre 8 jours au moins avant la date de l'Assemblée générale annuelle. Ces avis de convocation indiqueront l'heure et l'endroit de l'assemblée, l'ordre du jour, les conditions d'admission et les exigences requises par la loi luxembourgeoise en matière de quorum et de majorité.
- 4.15 Conformément aux Statuts et à la loi luxembourgeoise, toutes les décisions des Actionnaires concernant le Fonds seront prises à l'Assemblée générale. Les décisions affectant les Actionnaires d'un ou de plusieurs Compartiments ne pourront être prises que par les Actionnaires des Compartiments concernés, dans la mesure où la loi l'autorise. Dans ce cas particulier, les exigences en matière de quorum et de majorités stipulées dans les Statuts seront d'application.

Mutualisation d'actifs

- 4.16 Afin de réduire les procédures de règlement, les coûts de transaction et les commissions liées aux instructions de gestion de portefeuille données pour les Compartiments du Fonds, la Société de Gestion, avec l'accord du Conseil d'administration, peut décider de charger le Dépositaire du Fonds d'organiser la mutualisation technique des actifs des Compartiments dans un « Compte de mutualisation ».
- 4.17 Ces Comptes de mutualisation peuvent être utilisés exclusivement à des fins de gestion interne. Un Compte de mutualisation ne constitue pas une entité juridique distincte et n'est pas directement accessible aux investisseurs. Chaque Compartiment placé en mutualisation se voit attribuer ses propres actifs.
- 4.18 Lorsque des Compartiments sont gérés via un Compte de mutualisation, les actifs initialement imputables à chaque Compartiment mutualisé sont définis en fonction de la participation initiale de ce Compartiment au Compte de mutualisation. Par la suite, la composition des actifs varie selon les contributions ou les retraits effectués par chaque Compartiment. Ce système de répartition s'applique à chaque ligne d'investissement du Compte de mutualisation. Les investissements supplémentaires effectués au nom des Compartiments mutualisés sont donc attribués à ces Compartiments selon leurs droits respectifs, alors que les actifs vendus devront être prélevés de la même manière sur les actifs attribuables à chacun des Compartiments mutualisés.
- 4.19 Toutes les opérations bancaires liées à la vie des Compartiments (dividendes, intérêts, frais non contractuels, dépenses) sont comptabilisées dans le Compte de mutualisation et remontées d'un point de vue comptable dans les Compartiments au prorata de chacun d'eux, et cela le jour de l'enregistrement de ces opérations (provisions de charges, enregistrement bancaire de dépenses et/ou de revenus). Les commissions convenues contractuellement (commissions de garde, d'administration, de gestion et de conseil [y compris droits de licence], etc.) peuvent être

comptabilisée au niveau du groupe mutualisé ou des Compartiments, mais ne peuvent en aucun cas être comptabilisées deux fois.

- 4.20 Afin de garantir la séparation économique des actifs de chaque Compartiment, l'actif et le passif attribuables à chacun des Compartiments sont identifiables à tout moment.
- 4.21 La technique de mutualisation n'enfreint pas la politique d'investissement de chacun des Compartiments concernés et ne dépassera pas les commissions maximales définies pour les différents Compartiments dans les Annexes concernées.

5. SOUSCRIPTIONS

- 5.1 La liste des Compartiments déjà activés figure dans l'Annexe I au présent Prospectus.
- 5.2 L'Annexe I sera mise à jour afin de rendre compte de l'activation ou de la décision d'activer un nouveau Compartiment ou une catégorie d'Actions ajoutée.
- 5.3 Les souscriptions d'Actions de chacun des Compartiments déjà disponibles seront acceptées au prix d'émission tel que défini à la Section 7 « Prix d'émission » ci-dessous, aux bureaux du Dépositaire et dans tous autres établissements habilités à cet effet par le Fonds.
- 5.4 À la discrétion du Conseil d'administration, les Actions peuvent être émises contre des apports aux Compartiments de Valeurs mobilières ou autres actifs autorisés à condition que ces actifs soient des Investissements admissibles et que les apports soient conformes aux politiques et restrictions d'investissement exposées au présent Prospectus et que leur valeur soit égale au prix d'émission des Actions concernées. Les actifs apportés au Compartiment, comme décrit ci-dessus, seront évalués séparément dans un rapport spécial du Réviseur d'entreprise.
- 5.5 Sauf mention contraire spécifique à l'Annexe 1, pour toute souscription reçue par le Fonds ou par le distributeur, avant 16h00 au plus tard le dernier Jour ouvrable avant le Jour d'évaluation, la Valeur Nette d'Inventaire applicable sera celle calculée le Jour d'évaluation susmentionné.
- 5.6 Pour toute souscription parvenant au Fonds ou au distributeur après l'échéance fixée à 16h00 le dernier Jour ouvrable avant un Jour d'évaluation, la Valeur Nette d'Inventaire en vigueur sera la Valeur Nette d'Inventaire calculée le Jour d'évaluation suivant.
- 5.7 Le montant de la souscription sera versé ou transféré dans la devise de référence de la catégorie d'Actions concernée du Compartiment concerné sur le compte du Dépositaire, à l'ordre du Fonds, en mentionnant la référence du ou des Compartiments concernés, dans les quatre Jours ouvrables à compter du Jour d'évaluation pertinent ou de tout autre jour comme stipulé à l'Annexe 1.
- 5.8 Le Fonds n'autorise pas les pratiques de Market Timing (synchronisation des marchés) ni de Late Trading (négociation après la clôture) et se réserve le droit de refuser les ordres de souscription et de conversion donnés par un investisseur que le Fonds soupçonne d'avoir recours à ces pratiques et peut également prendre les mesures nécessaires pour protéger les autres investisseurs du Fonds.
- 5.9 Le Fonds peut à tout moment et à son entière discrétion suspendre temporairement, cesser définitivement ou limiter la souscription d'Actions d'un ou de plusieurs Compartiments par des personnes physiques ou morales résidentes ou domiciliées dans certains pays ou territoires. Le Fonds peut également interdire l'achat d'Actions, si une telle mesure s'avère nécessaire, pour

protéger les Actionnaires dans leur ensemble, ainsi que le Fonds. Le Fonds est notamment en droit de refuser, à son entière discrétion, toute demande de souscription d'Actions.

6. EXIGENCES DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

- 6.1 Certaines dispositions légales et réglementaires luxembourgeoises visant à lutter contre le blanchiment d'argent et le financement d'activités terroristes imposent aux professionnels du secteur financier des obligations destinées à prévenir l'utilisation de fonds de placement à des fins de blanchiment d'argent et de financement d'activités terroristes. En conséquence, pour qu'un ordre de souscription soit considéré comme valide et acceptable par le Fonds, l'identité des souscripteurs doit être dévoilée au Fonds au moyen d'une copie certifiée conforme du passeport ou de la carte d'identité pour les personnes physiques et, dans le cas de personnes morales, des statuts accompagnés d'un extrait original récent du registre du commerce et des sociétés, de l'indication de la personne physique propriétaire bénéficiaire de la société et, si applicable, d'une copie certifiée conforme de l'autorisation d'exercer délivrée par l'autorité compétente; ces documents devront être joints à la demande de souscription. Ces informations seront rassemblées à des fins de vérification uniquement et seront couvertes par le secret bancaire et professionnel imposé au Dépositaire et à l'Agent administratif central.
- 6.2 L'Agent administratif central vérifiera l'identité des souscripteurs sauf si la demande de souscription est soumise au Fonds par un intermédiaire financier soumis à des obligations en matière de lutte contre le blanchiment d'argent considérées comme similaires à celles en vigueur au Luxembourg et si cet intermédiaire financier fait l'objet d'une surveillance prudentielle considérée comme équivalente à celle effectuée par la CSSF. Suite à leur(s) souscription(s) au Fonds, les actionnaires peuvent être tenus à tout moment de fournir des documents d'identification supplémentaires et/ou actualisés afin de permettre à l'Agent administratif central de s'acquitter de ses obligations de diligence raisonnable conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- 6.3 L'absence des documents exigés aux fins d'identification peut entraîner la suspension de la demande de souscription et/ou de rachat.

7. PRIX D'ÉMISSION

- 7.1 Le prix d'émission des Actions de chaque Compartiment est égal à la Valeur Nette d'Inventaire de chaque Action (ou chaque catégorie d'Actions, respectivement) de ce Compartiment, calculée le premier Jour d'évaluation suivant la date de souscription.
- 7.2 Dans certaines circonstances, le Conseil d'administration a le droit d'imputer une « commission de dilution » sur le prix d'émission comme décrit ci-après à la Section 10 « Commission de dilution ». Dans tous les cas, la commission de dilution effective prélevée le Jour d'évaluation devra être identique pour toutes les émissions effectuées ce même jour.
- 7.3 Le prix d'émission sera également majoré des droits, impôts et droits de timbre éventuellement dus.

8. RACHATS

Généralités

- 8.1 Les Actionnaires sont autorisés, à tout moment, à demander le rachat de tout ou partie de leurs Actions au prix de rachat tel que défini aux Sections 8.7 à 8.11 intitulées « Prix de rachat » ci-dessous, en adressant une demande irrévocable de rachat au Fonds ou à d'autres établissements agréés.
- 8.2 Sauf mention expresse à l'Annexe I, pour toute demande de rachat reçue par le Fonds ou par un distributeur à 16h00 au plus tard le dernier Jour ouvrable avant un Jour d'évaluation, la Valeur Nette d'Inventaire en vigueur est celle calculée ce Jour d'évaluation.
- 8.3 Pour toute demande de rachat reçue par le Fonds ou par un distributeur après l'échéance de 16h00 le dernier Jour ouvrable avant un Jour d'évaluation, la Valeur Nette d'Inventaire en vigueur est celle calculée le Jour d'évaluation suivant.
- 8.4 Si, en raison de demandes de rachat ou de conversion, il est nécessaire, un Jour d'évaluation donné, de racheter ou de convertir plus de 10% des Actions émises dans un Compartiment particulier, le Conseil d'Administration peut décider de reporter les rachats ou les conversions au Jour d'évaluation suivant. Ledit Jour d'évaluation, les demandes de rachat ou de conversion qui ont été précédemment reportées (et non pas celles qui ont été retirées) seront traitées en priorité par rapport aux demandes de rachat ou de conversion reçues précisément pour ledit Jour d'évaluation (et qui n'ont pas été reportées à une date ultérieure).
- 8.5 Le Fonds est en droit de racheter, à tout moment, les Actions acquises en violation d'une mesure d'exclusion prise en vertu du Fonds.
- 8.6 Le prix des Actions présentées au rachat sera payé par virement dans la devise de référence du Compartiment concerné dans les quatre Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation (voir les Sections 8.7 à 8.11 concernant le « Prix de rachat » ci-dessous) ou conformément aux stipulations de l'Annexe 1.

Prix de rachat

- 8.7 Le prix de rachat des Actions de chaque Compartiment est égal à la Valeur Nette d'Inventaire par Action (ou chaque catégorie d'Actions, le cas échéant) de ce Compartiment calculée le premier jour d'évaluation suivant celui où la demande de rachat a été introduite.
- 8.8 Aucune commission de rachat n'est déduite.
- 8.9 Dans certaines circonstances, le Conseil d'administration a le droit de prélever une « commission de dilution » sur le prix de rachat comme décrit ci-après à la Section 10 « Commission de dilution ». Dans tous les cas, la commission de dilution effective perçue tout Jour d'évaluation devra être identique pour tous les rachats effectués ce même jour.
- 8.10 Le prix de rachat peut être diminué des taxes, impôts et droits de timbre éventuellement dus.
- 8.11 Le prix de rachat peut être supérieur ou inférieur au prix payé lors de la souscription en fonction de l'évolution de la valeur nette d'inventaire pendant la période écoulée.

9. CONVERSION

- 9.1 Sous réserve des restrictions potentielles pouvant être exposées dans l'Annexe du présent Prospectus, tout Actionnaire peut demander la conversion de tout ou partie de ses Actions (ou catégories d'Actions, le cas échéant) d'un Compartiment en Actions d'un autre Compartiment, sur la base des Valeurs Nettes d'Inventaire respectives calculées le Jour d'évaluation des Compartiments (ou des catégories d'Actions) concernées, majorées des montants facturés pour l'émission et le rachat comme indiqué ci-dessus.
- 9.2 Sauf mention expresse à l'Annexe I, pour toute demande de conversion reçue par le Fonds ou par un distributeur à 16h00 au plus tard le dernier Jour ouvrable avant un Jour d'évaluation, la Valeur Nette d'Inventaire en vigueur est celle calculée ce Jour d'évaluation.
- 9.3 Pour toute demande de conversion reçue par le Fonds ou un distributeur après l'échéance de 16h00 le dernier Jour ouvrable avant un Jour d'évaluation, la Valeur Nette d'Inventaire en vigueur est celle calculée le Jour d'évaluation suivant.
- 9.4 Dans certaines circonstances, le Conseil d'administration a le droit de prélever une « commission de dilution » sur le prix de conversion comme décrit ci-après à la Section 10 « Commission de dilution ». Dans tous les cas, la commission de dilution effective perçue tout Jour d'évaluation devra être identique pour tous les rachats effectués ce même jour.

10. COMMISSION DE DILUTION

- 10.1 Dans certaines circonstances (volumes d'opérations importants par exemple), les frais d'investissement et/ou de désinvestissement peuvent avoir un effet défavorable pour les Actionnaires du Fonds. Afin de prévenir cet effet, appelé " dilution ", le Conseil d'administration se réserve le droit de prélever une " commission de dilution " lors de l'émission, du rachat et/ou de la conversion d'Actions. Si la commission de dilution est appliquée, celle-ci sera versée au Compartiment concerné et fera partie intégrante dudit Compartiment.
- 10.2 La commission de dilution sera calculée sur la base des frais de négociation des investissements sous-jacents de ce Compartiment, en ce y compris les marges et les commissions de négociation, ainsi que les droits de mutation.
- 10.3 La nécessité de réclamer une commission de dilution dépend du volume des souscriptions, des rachats ou des conversions. Le Conseil d'administration peut prélever une commission de dilution, dont le montant est laissé à son appréciation, sur les souscriptions, les rachats et les conversions d'actions s'il considère que les intérêts des Actionnaires existants (pour les souscriptions) ou des Actionnaires restants (pour les rachats) pourraient être lésés. Plus particulièrement, cette commission de dilution pourra être perçue dans les circonstances suivantes:
- (a) lorsqu'un Compartiment est en recul constant (volume important de demandes de rachat);
 - (b) si un Compartiment fait l'objet d'émissions significatives par rapport à sa taille;
 - (c) en cas de « volumes importants » de rachats, souscriptions et/ou conversions, le terme « volumes importants » désignant des souscriptions ou rachats nets supérieurs à 5% du total des actifs du Compartiment;

(d) dans tous les autres cas où le Conseil d'administration considère que la commission de dilution est dans l'intérêt des Actionnaires.

10.4 La commission de dilution ne peut en aucun cas excéder 2% de la Valeur Nette d'Inventaire par Action.

11. CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

11.1 La Valeur Nette d'Inventaire, de même que les prix d'émission, de rachat et de conversion des Actions, sont calculés par l'Agent administratif central pour chaque Compartiment dans la Devise de référence utilisée pour le Compartiment, sur la base des derniers prix connus à des intervalles pouvant varier pour chaque Compartiment, ainsi que spécifié à l'Annexe 1.

11.2 Si un Jour de calcul n'est pas un Jour ouvrable, la Valeur Nette d'Inventaire de ce Compartiment sera calculée le Jour ouvrable suivant.

11.3 La Valeur Nette d'Inventaire d'une Action de chaque Compartiment sera déterminée en divisant l'actif net dudit Compartiment par le nombre total des actions en circulation de ce Compartiment. La Valeur Nette d'Inventaire d'un Compartiment correspond à la différence entre le total de l'actif et le total du passif du Compartiment.

11.4 Si différentes catégories d'Actions sont émises dans un Compartiment, la Valeur Nette d'Inventaire de chaque catégorie d'Actions du Compartiment concerné sera calculée en divisant la Valeur Nette d'Inventaire totale, calculée pour le Compartiment concerné et attribuable à cette catégorie d'actions, par le nombre total des actions en émission pour cette catégorie d'Actions.

11.5 Le pourcentage de la Valeur Nette d'Inventaire totale du Compartiment attribuable à chaque catégorie d'Actions, qui est initialement identique au pourcentage du nombre d'Actions représentées par cette catégorie d'Actions, change en fonction des distributions effectuées dans le cadre des Actions de distribution comme suit:

(a) lors du paiement d'un dividende ou de toute autre distribution dans le cadre des actions de distribution, l'actif net total attribuable à cette catégorie d'Actions sera réduit par le montant de cette distribution (ayant pour effet de réduire le pourcentage de l'actif net total du Compartiment concerné attribuable aux Actions de distribution) et l'actif net total attribuable aux Actions de capitalisation restera identique (ayant pour effet d'accroître le pourcentage de l'actif net total du Compartiment attribuable aux Actions de capitalisation);

(b) lors de l'augmentation du capital du Compartiment concerné par l'émission d'Actions nouvelles dans l'une des catégories d'Actions, l'actif net total attribuable à la catégorie d'Actions concernée sera augmenté du montant reçu pour cette émission;

(c) lors du rachat par le Compartiment concerné des Actions d'une catégorie d'Actions donnée, l'actif net total attribuable à cette catégorie d'Actions sera diminué par le prix payé pour le rachat de ces Actions;

(d) lors de la conversion des Actions d'une catégorie d'Actions en Actions d'une autre catégorie d'Actions, l'actif net total attribuable à la première catégorie d'Actions sera diminué de la Valeur Nette d'Inventaire des Actions converties et l'actif net total attribuable à l'autre catégorie d'Actions sera augmenté de ce montant.

- 11.6 La Devise de référence du Fonds est l'EURO et correspondra à la différence entre le total de l'actif et le total du passif du Fonds. Pour calculer cette valeur, l'actif net de chaque Compartiment sera, sauf s'il est déjà exprimé en EUR, converti en EUR et ajouté aux autres actifs.
- 11.7 L'actif du Fonds sera évalué comme suit:
- (a) Les titres et autres actifs cotés ou négociés sur un marché boursier ou un Autre Marché Réglementé seront évalués au dernier cours disponible; dans les cas où ces titres ou autres actifs sont cotés ou négociés sur plusieurs marchés boursiers ou Autres Marchés Réglementés, les Administrateurs détermineront l'ordre de priorité dans lequel ces marchés boursiers ou autres marchés réglementés seront utilisés afin de déterminer les prix de ces titres ou actifs;
 - (b) Les actifs qui ne sont pas admis à la cote officielle d'une Bourse de valeurs ou qui ne sont pas négociés sur un Marché réglementé, ainsi que les titres cotés ou négociés sur un Marché réglementé mais dont le dernier cours connu n'est pas représentatif de la juste valeur de marché, sont évalués avec prudence et de bonne foi sur la base de leur valeur probable de réalisation;
 - (c) Les espèces en caisse et autres liquidités sont évaluées à leur valeur nominale majorée des intérêts cumulés;
 - (d) Les parts/actions d'OPC à capital variable seront évaluées en principe sur la base de la dernière valeur nette d'inventaire connue; si leur prix déterminé selon cette méthode n'est pas représentatif de leur juste valeur de marché, elles seront évaluées selon une méthode jugée équitable et raisonnable par le Conseil d'administration. Les parts/actions d'OPC à capital fixe seront évaluées sur la base de leur dernière valeur boursière connue;
 - (e) Les liquidités et les instruments monétaires non inscrits à la cote officielle d'une Bourse de valeurs ou qui ne sont pas négociés sur un Marché réglementé, et qui sont assortis d'une échéance de moins de 12 mois, sont évalués à leur valeur nominale, majorée de tout intérêt cumulé, le cas échéant - la valeur totale étant amortie conformément à la méthode du coût amorti;
 - (f) Les contrats à terme standardisés (*futures*), marchés à terme et contrats d'option non négociés sur un marché boursier ou autre marché réglementé seront évalués à leur valeur liquidative déterminée conformément aux politiques définies de bonne foi par le Conseil d'administration, sur une base appliquée de manière systématique pour chaque type de contrat. La valeur liquidative des contrats à terme standardisés, marchés à terme et contrats d'option négociés sur un marché boursier ou un autre marché réglementé sera basée sur les derniers cours de règlement disponibles publiés par le marché boursier ou autre marché réglementé sur lequel les contrats à terme standardisés, marchés à terme ou contrats d'option concernés sont négociés. Si un contrat à terme standardisé, un marché à terme ou contrat d'option n'a pas pu être liquidé au Jour d'évaluation des actifs concernés, la base de détermination de la valeur de réalisation de ce contrat sera la valeur que le Conseil d'administration jugera juste et raisonnable;
 - (g) Les flux de trésorerie provenant d'opérations d'échange (*swaps*) sont calculés à la date d'évaluation du taux d'échange sans coupon correspondant à la date d'échéance de ces flux de trésorerie. La valeur des swaps découle donc de la différence entre ces deux calculs;

- (h) Pour chaque Compartiment, les titres dont la valeur est exprimée dans une autre devise que la devise de référence de ce Compartiment seront convertis dans cette devise de référence au taux moyen entre les derniers cours acheteur/vendeur disponibles à Luxembourg ou à défaut sur une place financière considérée comme la place la plus représentative de ces titres;
- (i) Tout autre titre, instrument ou actif sera évalué, de manière prudente et de bonne foi, sur la base de son prix de vente estimé par le Conseil d'administration.

11.8 Le Conseil d'administration est autorisé à adopter d'autres principes appropriés pour évaluer l'actif du Fonds dans l'éventualité où des circonstances à caractère exceptionnel rendraient impossible ou inapproprié la détermination des valeurs selon les critères spécifiés ci-dessus.

11.9 En cas de demandes massives de souscription ou de rachat, le Conseil d'administration peut évaluer la valeur unitaire des Actions sur la base des cours des séances de Bourse ou de marché pendant lesquelles il a été en mesure d'acheter ou de vendre les titres nécessaires au Fonds. Dans des cas de ce genre, une seule méthode de calcul sera appliquée à toutes les demandes de souscription ou de rachat reçues le même jour.

12. **SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE, PRIX D'ÉMISSION, DE RACHAT ET DE CONVERSION**

12.1 Le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire ou des prix d'émission, de rachat et de conversion des Actions d'un ou de plusieurs Compartiments peut être suspendu dans les circonstances suivantes:

- (a) Lorsqu'une ou plusieurs Bourses de valeurs ou marchés fournissant la base de l'évaluation d'une part importante des actifs du Fonds, ou lorsqu'un ou plusieurs marchés des changes de la devise dans laquelle la Valeur Nette d'Inventaire des Actions est exprimée, ou sur lequel une part importante des actifs du Fonds est détenue, se trouvent fermés, sauf s'il s'agit de jours de congé normaux ou de jours pendant lesquels les transactions y sont suspendues, restreintes ou sujettes à des fluctuations importantes d'une durée limitée;
- (b) Lorsque, à la suite d'événements politiques, économiques, militaires, monétaires ou sociaux, de faits de grève ou de toutes autres circonstances sortant du cadre des responsabilités du Fonds ou échappant à la maîtrise du Fonds, la disposition des actifs du Fonds n'est pas raisonnablement ou normalement praticable sans porter gravement préjudice aux intérêts des Actionnaires;
- (c) en cas de perturbation dans les moyens de communication normalement utilisés pour calculer la valeur d'un actif du Fonds ou lorsque, pour quelque raison que ce soit, la valeur d'un actif du Fonds ne peut être calculée avec la rapidité et l'exactitude dues;
- (d) Si, à la suite de contrôles des changes ou d'autres restrictions aux mouvements des capitaux, les opérations relatives au Fonds sont rendues impraticables, ou lorsque les opérations d'achat et de vente des actifs du Fonds ne peuvent être réalisées à des taux de change normaux;
- (e) En cas de suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire d'un ou plusieurs OPC cibles dans lesquels le Fonds a investi une part substantielle de ses actifs;
- (f) Dès la survenance d'un fait entraînant l'état de liquidation du Fonds ou d'un de ses Compartiments.

- 12.2 Dans de tels cas de suspension, les Actionnaires ayant soumis des demandes de souscription, de rachat ou de conversion d'Actions dans les Compartiments affectés par les suspensions seront avertis immédiatement en cas de prolongation de la période de suspension.
- 12.3 Le Fonds peut à tout moment et à son entière discrétion suspendre temporairement, cesser définitivement ou limiter la souscription d'Actions d'un ou de plusieurs Compartiments par des personnes physiques ou morales résidentes ou domiciliées dans certains pays ou territoires. Le Fonds peut également interdire l'achat d'Actions, si une telle mesure s'avère nécessaire, pour protéger les Actionnaires dans leur ensemble, ainsi que le Fonds.
- 12.4 De plus, le Fonds a le droit:
- (a) de refuser à sa seule discrétion toute demande de souscription d'Actions;
 - (b) de racheter, à tout moment, les Actions acquises en violation d'une mesure d'exclusion prise en vertu du Fonds.
- 12.5 Pour les raisons indiquées à la section « Considérations relatives à la fiscalité des États-Unis » ci-dessous, les Actions du Fonds ne peuvent être proposées, vendues, attribuées ou livrées à des investisseurs qui ne sont pas (i) des institutions financières étrangères participantes, (ii) des institutions financières étrangères réputées conformes, (iii) des institutions financières étrangères IGA non soumises à l'obligation de déclaration, (iv) des bénéficiaires effectifs exonérés, (v) des entités non financières étrangères actives (ENFE actives) ou (vi) des Personnes des États-Unis non spécifiées, toujours au sens défini par FATCA, les règlements définitifs concernant FATCA et/ou tout accord intergouvernemental en vigueur concernant l'application de FATCA. Les investisseurs non conformes à FATCA ne peuvent pas détenir des Actions du Fonds, et les Actions peuvent faire l'objet d'un rachat obligatoire si ceci est considéré comme nécessaire pour assurer la conformité du Fonds avec FATCA. Les investisseurs seront tenus de d'apporter la preuve de leur statut FATCA via la fourniture des documents fiscaux pertinents, notamment le formulaire « W-8BEN-E » de l'*Internal Revenue Service* américain qui doit être régulièrement renouvelé conformément aux réglementations applicables.
- 12.6 Le Fonds ne permet pas sciemment les investissements associés à des pratiques de Market Timing ni à toute autre pratique transactionnelle susceptible de nuire à la performance du Fonds ou de porter préjudice aux investisseurs. Le Fonds se réserve le droit de refuser toute demande de souscription ou de conversion soumise par un investisseur soupçonné de pratiques de ce genre, ou décider de racheter toutes les Actions détenues par un tel investisseur. Il prendra également toutes les mesures nécessaires pour protéger les investisseurs du Fonds.

13. AFFECTATION DES PRODUITS

- 13.1 Sauf mention contraire expresse à l'Annexe 1 du présent Prospectus concernant un Compartiment particulier, le Fonds émet des Actions ne donnant pas droit à une distribution (des « **Actions sans distribution** »). Les Actions sans distribution capitalisent la totalité de leurs gains.

14. CHARGES DU FONDS

Opérations, administration et rémunération de la Société de Gestion

- 14.1 Le Fonds prélèvera sur les actifs de chaque Compartiment tous les frais supportés par ledit Compartiment, en ce compris, mais sans s'y limiter: tous les impôts éventuellement dus sur les actifs et les revenus du Fonds, les frais et débours raisonnables (y compris, mais sans s'y limiter, les frais de téléphone et de courrier) supportés par le Dépositaire, tous les frais de garde éventuels des banques et institutions financières auxquelles sont confiés les actifs du Fonds, les frais bancaires habituels dus sur les opérations impliquant des valeurs mobilières ou autres actifs (y compris des instruments dérivés) détenus dans le portefeuille du Fonds (ces frais doivent être inclus dans le prix d'acquisition et déduits du prix de vente), les commissions, frais et tous débours raisonnables supportés par le Fonds, le Gestionnaire d'Investissement et les prestataires de services et par tout autre agent désigné par le Fonds, les frais de justice supportés par le Fonds, le Gestionnaire d'Investissement ou les prestataires de services agissant dans l'intérêt des Actionnaires, les coûts et frais liés à la préparation, au dépôt et à l'impression des Statuts et de tous autres documents relatifs au Fonds (dans toutes les langues nécessaires) , y compris les déclarations d'enregistrement et les notices explicatives adressées à toutes les autorités (y compris les associations locales de négociants en valeurs mobilières) ayant juridiction sur le Fonds ou sur la commercialisation des Actions du Fonds, les coûts liés à la préparation et à la distribution, dans toutes les langues nécessaires dans l'intérêt des Actionnaires, des rapports annuels et de tous autres rapports ou documents requis en vertu de la législation et de la réglementation en vigueur, les frais de comptabilité et de calcul de la Valeur Nette d'Inventaire (et du Prix ajusté), les coûts de préparation et d'envoi des avis aux Actionnaires, les coûts afférents à l'admission et au maintien des Actions à la cote officielle sur les marchés sur lesquels elles sont cotées (le cas échéant), les frais, dépenses et débours raisonnables liés au respect par le Fonds des réglementations fiscales locales et internationales le cas échéant, la rémunération des membres du Conseil d'administration et les frais encourus par lesdits membres dans le cadre de leur participation aux réunions du Conseil d'administration du Fonds. Le Fonds peut accumuler dans ses comptes des frais administratifs et autres de nature régulière ou récurrente sur la base d'un montant estimé pour des périodes annuelles ou autres.
- 14.2 Les autres coûts facturés au Fonds incluent la rémunération du Dépositaire, de ses correspondants, de l'Agent administratif et de la Société de Gestion, qui ne devra pas dépasser au total un maximum de 1,6% par an (TVA non comprise) de l'actif net moyen total du Fonds et qui sera versée chaque trimestre.

Rémunération du/des Gestionnaire(s) d'investissement et du/des Conseiller(s) en investissement.

- 14.3 Si un Gestionnaire d'Investissement ou Conseiller en investissement a le droit de recevoir une rémunération prélevée sur les actifs d'un Compartiment, cette rémunération sera indiquée dans les annexes des Compartiments concernés.

Frais d'établissement et de lancement.

- 14.4 Tous les frais d'établissement et de lancement (y compris, mais sans s'y limiter, les frais juridiques liés à la création du Fonds, les frais de déplacement, etc.) supportés aux fins de l'établissement du Fonds ou dans le cadre de l'établissement du Fonds, à l'exception des coûts directs liés au lancement des Compartiments initiaux (désignés conjointement les « Frais d'établissement du Fonds ») seront

supportés par le Fonds (et par les Compartiments initiaux). Les frais encourus en lien avec la création de tout Compartiment supplémentaire (les « Frais d'établissement de Compartiments supplémentaires ») peuvent être supportés par le Compartiment concerné et amortis sur une durée maximale de cinq ans.

Taxe d'abonnement annuelle

- 14.5 L'actif du Fonds est soumis à la Taxe d'abonnement au Grand-Duché de Luxembourg au taux de 0,05% de l'actif net par an (sauf pour les Compartiments ou les catégories d'Actions réservés aux Investisseurs institutionnels, qui bénéficient d'un taux d'imposition réduit de 0,01% de l'actif net par an) payable trimestriellement. Certains Compartiment sont exonérés de la taxe d'abonnement.
- 14.6 Les dépenses entraînées par le calcul des Valeurs Nettes d'Inventaire des différents Compartiments seront réparties entre les Compartiments proportionnellement à leur actif net, sauf dans les cas où les dépenses concernent spécifiquement un Compartiment, auquel cas elles seront imputées à ce Compartiment précis, conformément à la description plus complète qui en est faite à la section 16 « Régime fiscal »).

15. RISQUES

Le Fonds encourt les risques généraux exposés ci-dessous. Toutefois, chaque Compartiment est sujet à des risques spécifiques, décrits dans l'Annexe correspondante, risques que le Conseil doit s'efforcer de diminuer.

Généralités

- 15.1 Les déclarations suivantes visent à informer les investisseurs des incertitudes et risques associés aux investissements et aux opérations portant sur des actions, des titres obligataires, des instruments en devises, des produits dérivés et autres instruments similaires. Il est rappelé aux investisseurs que le prix des Actions et des revenus qui en écoulent peut baisser aussi bien qu'augmenter et qu'il est possible que les investisseurs ne récupèrent pas la totalité du montant investi. La performance passée ne préjuge pas nécessairement de la performance future, et les Actions doivent être considérées comme un investissement à moyen ou à long terme. Lorsque la devise du Compartiment concerné diffère de la devise d'origine de l'investisseur, ou lorsqu'elle diffère des devises des marchés sur lesquels ce Compartiment investit, il existe une possibilité de perte supplémentaire (ou de bénéfice supplémentaire) pour l'investisseur en plus des risques d'investissement habituels.

Actions

- 15.2 L'investissement dans des actions peut offrir un rendement supérieur à d'autres types d'investissement.

Toutefois, les risques associés aux investissements en actions peuvent également être plus grands, car la performance des actions dépend de facteurs difficilement prévisibles. Parmi ces facteurs, citons la possibilité de replis soudains ou prolongés des marchés et les risques relatifs aux sociétés elles-mêmes. Le risque fondamental associé aux portefeuilles d'actions est le risque que la valeur des investissements qu'il détient diminue. La valeur des actions peut fluctuer en raison des activités d'une société particulière ou des conditions générales et/ou économiques des marchés.

Historiquement, les titres de participation ont généré des rendements plus élevés à long terme et des risques plus élevés à court terme que d'autres investissements.

Investissement dans des OPC

- 15.3 L'investissement dans des OPC peut comporter des commissions et dépenses doubles pour le Fonds, c'est-à-dire des frais de création, de dépôt et de domiciliation, des droits de souscription, de rachat ou de conversion, des commissions de gestion et de dépositaire et autres honoraires de prestataires de services. Le cumul de ces frais peut entraîner des frais et charges plus élevés que ceux qui auraient été imputés au Fonds s'il avait investi directement. Le Fonds cherchera toutefois à éviter toute multiplication déraisonnable des frais et charges supportés par les Actionnaires.
- 15.4 Lorsqu'un Compartiment investit dans des OPC liés au Fonds par une gestion ou un contrôle communs, ou par une participation substantielle directe ou indirecte, ou gérés par un Fonds de gestion lié au Gestionnaire d'Investissement correspondant, aucun droit de souscription et aucune commission de rachat ne peuvent être imputés au Fonds au titre de ses investissements dans les parts de ces OPC.
- 15.5 Le Fonds doit également veiller à ce que ses portefeuilles d'OPC cibles présentent des caractéristiques de liquidité appropriées pour leur permettre de respecter leurs obligations en cas de remboursement ou de rachat de leurs Actions. Il ne saurait toutefois être garanti que la liquidité du marché de ces investissements sera toujours suffisante pour répondre aux demandes de rachat au moment où elles sont faites. Une absence de liquidité peut avoir une influence sur la liquidité des Actions et la valeur de ses placements.

Investissement dans des warrants

- 15.6 Les Investisseurs doivent être conscients et prêts à accepter que la plus grande volatilité des prix des warrants puisse entraîner une plus grande volatilité des prix des Actions. En raison de leur nature, les warrants peuvent ainsi impliquer pour les Actionnaires un niveau de risque plus élevé que les titres conventionnels.

Volatilité du marché boursier

- 15.7 La Valeur Nette d'Inventaire du Fonds reflètera la volatilité du marché boursier. Les marchés boursiers sont volatils et peuvent fluctuer de manière significative à cause d'un émetteur, de l'offre et de la demande, d'événements politiques, réglementaires, économiques et de marché.

Risque spécifique à l'émetteur

- 15.8 La valeur d'un titre individuel ou d'un type particulier de titres peut être plus volatile que le marché en général et générer des résultats qui diffèrent de la valeur du marché en général.

Risque de taux d'intérêt

- 15.9 La Valeur Nette d'Inventaire du Fonds variera en fonction des fluctuations des taux d'intérêt.

En général, le risque de taux d'intérêt implique que lorsque les taux d'intérêt baissent, la valeur de marché des obligations augmente et inversement. L'échelle de variation du prix d'une obligation par rapport aux taux d'intérêt peut différer selon le type de titres de créance.

Risques de marché et de règlement

15.10 Bien qu'il soit prévu que le portefeuille du Fonds soit diversifié, les investissements du Fonds sont soumis aux fluctuations normales du marché et aux risques inhérents à tout investissement dans des actions, dans des titres à revenu fixe, des instruments de change, des instruments dérivés et autres instruments similaires. Les cours des Actions peuvent varier à la hausse comme à la baisse et il est possible que les investisseurs ne réalisent pas leurs objectifs d'investissement. Bien que le Conseil s'efforce de restreindre l'exposition du Fonds aux fluctuations du marché, aucune garantie ne peut être donnée quant au succès de cette stratégie.

15.11 De plus, les risques de règlement suivants pourraient exister:

- Les marchés de valeurs mobilières de certains pays ne disposent pas de la liquidité, de l'efficacité et des contrôles réglementaires et de surveillance des marchés développés.
- Le manque de liquidité peut avoir un impact négatif sur la facilité de cession des actifs. L'absence d'informations fiables pour fixer le prix d'un titre détenu par un Compartiment peut rendre difficile l'estimation fiable de la valeur de marché des actifs.
- Le registre des actions peut ne pas être tenu correctement et les participations peuvent ne pas être entièrement protégées ou ne pas le rester.
- L'enregistrement des titres peut subir des retards au cours desquels il peut être difficile de prouver la propriété effective des titres.
- Les dispositions en matière de garde d'actifs peuvent être moins avancées que sur d'autres marchés plus matures et donc entraîner un risque supplémentaire pour les Fonds.
- Les procédures de règlement peuvent être moins développées et utiliser encore la forme physique parallèlement aux opérations dématérialisées.

Investissement dans des instruments dérivés

15.12 Le recours à des contrats à terme de toute nature et d'options expose le Fonds à des risques d'investissement supplémentaires. Les prix des contrats financiers à terme sont très volatils et soumis à divers facteurs, notamment l'évolution de l'offre et de la demande, les programmes et politiques gouvernementaux, fiscaux, monétaires et de contrôle des changes, les événements politiques et économiques nationaux et internationaux, ainsi que les interventions gouvernementales sur certains marchés, en particulier les marchés des changes et des taux d'intérêt. Les opérations sur *futures* présentent dès lors un niveau de risque élevé. Le montant de dépôt de garantie est faible comparativement à la valeur du contrat, de sorte que les transactions bénéficient d'un effet de levier. Un mouvement de marché relativement faible aura un impact proportionnellement important, en faveur ou en défaveur de l'investisseur. Certains ordres passés pour limiter les pertes à certains montants peuvent être sans effet lorsque les conditions de marché empêchent leur exécution. Les contrats à terme standardisés peuvent également subir des absences

de liquidité lorsque l'activité d'un marché diminue ou que la limite de fluctuation quotidienne des prix a été atteinte.

- 15.13 Les opérations sur options présentent également un degré de risque élevé étant donné que la négociation d'options, notamment d'options sur les contrats à terme et d'options négociées de gré à gré, est spéculative et soumise à un effet de levier important. Les fluctuations d'un marché particulier de contrats à terme ou de titres sous-jacents à une option ne peuvent pas être prévues avec exactitude. La vente («souscription» ou «octroi») d'une option comporte généralement un risque beaucoup plus élevé que son achat. Bien que la prime touchée par le vendeur soit fixe, il peut subir une perte excédant nettement ce montant. Le vendeur sera également exposé au risque que l'acquéreur exerce l'option et le vendeur sera alors tenu soit de régler l'option en espèces, soit d'acquiescer ou de livrer le sous-jacent. Si l'option est «couverte» par le vendeur qui détient une position correspondante sur le sous-jacent ou un future sur une autre option, ce risque peut être réduit. Les options négociées de gré à gré ne sont pas réglementées.
- 15.14 Dans le cadre d'opérations de ce type, le Fonds est exposé au risque de défaillance des contreparties ou de l'incapacité ou du refus d'une contrepartie d'exécuter ses engagements au titre de tels contrats. Le manque de liquidité ou de continuité du marché peut se traduire par des pertes importantes pour le Fonds.

Effet de levier

- 15.15 Un Compartiment peut recourir à des instruments financiers dérivés créant un effet de levier financier, ce qui peut entraîner des fluctuations importantes de la valeur du Compartiment. Les dérivés négociés de gré à gré (OTC) sont négociés en dehors des marchés boursiers selon des conditions spécifiques qui, de ce fait, engendrent un risque de contrepartie et augmentent le risque de liquidité. L'effet de levier créé par certains types de transactions, notamment sur des dérivés, peut limiter la liquidité du Compartiment et l'obliger à liquider des positions à des moments défavorables ou l'empêcher d'une autre façon d'atteindre l'objectif prévu. Il y a effet de levier lorsque l'exposition économique créée par le recours aux produits dérivés est supérieure au montant investi, de sorte que le Compartiment est exposé à une perte supérieure à l'investissement initial.

Investissement dans des Titres en difficulté ou des Titres en défaut

- 15.16 Investir dans un titre émis par une société en défaut («**Titres en défaut**») ou présentant un risque élevé de défaut («**Titres en difficulté**») implique un risque élevé. La notation de crédit des Titres en difficulté est comprise entre CC au maximum et C au minimum (selon la notation Standard and Poor) ou l'équivalent (selon la notation de l'une de grandes agences de notation de crédit ou d'une qualité jugée équivalente par le Gestionnaire d'investissement en l'absence de notation) et la notation de crédit des Titres en défaut est comprise entre D (notation Standard and Poor) ou équivalente (notation de l'une de grandes agences de notation de crédit ou d'une qualité jugée équivalente par le Gestionnaire d'investissement en l'absence de notation). Ce type d'investissement sera effectué uniquement lorsque le Gestionnaire d'investissement concerné estime qu'il est raisonnablement probable que l'émetteur des titres fera une offre d'échange ou fera l'objet d'un plan de réorganisation. Toutefois, rien ne garantit qu'une telle offre d'échange sera faite, que le plan de réorganisation sera adopté ou que les titres ou autres actifs reçus en lien avec une offre d'échange ou le plan de réorganisation n'auront pas une valeur ou un potentiel de revenu inférieur à ce qui a été prévu lorsque l'investissement a été effectué. De plus, une période importante peut s'écouler entre le moment où l'investissement en Titres en difficulté et Titres en défaut est effectué et le moment où une offre d'échange ou un plan de réorganisation est mené à bien. Au

cours de cette période, il est peu probable que des paiements d'intérêt sur les Titres en difficulté et Titres en défaut soient reçus, l'achèvement de l'offre d'échange ou du plan de réorganisation peut être très incertain et la protection des intérêts du Compartiment qui investit au cours des négociations relatives à tout échange ou plan de réorganisation potentiel peut impliquer certaines dépenses. De plus, en raison de la participation aux négociations relatives à toute offre d'échange ou à tout plan de réorganisation concernant un émetteur de Titres en difficulté et de Titres en Défaut, le Compartiment qui investit peut être empêché de céder ces titres. En outre, des contraintes pesant sur les décisions et les actions d'investissement relatives aux Titres en difficulté et aux Titres en défaut en raison de considérations fiscales peuvent affecter le rendement réalisé sur les Titres en difficulté et les Titres en défaut.

Risque de change

15.17 Bien que les Actions puissent être libellées dans une devise particulière, le Fonds peut investir ses actifs dans des valeurs libellées dans une grande variété de devises, dont certaines peuvent ne pas être convertibles librement. La Valeur Nette d'Inventaire du Fonds, exprimée dans sa devise de référence, pourra fluctuer en fonction des variations du taux de change entre cette devise et les devises dans lesquelles sont libellés les investissements du Fonds. Le Fonds peut donc être exposé à un risque de change/devise comme suit:

- La conversion vers une devise étrangère ou le transfert depuis certains marchés de produits provenant de la vente de titres ne peuvent pas être garantis.
- La valeur de la devise de certains marchés peut chuter par rapport à d'autres devises et avoir ainsi une incidence négative sur la valeur de l'investissement.
- Des fluctuations de taux de change peuvent également se produire entre la date de négociation d'une transaction et la date à laquelle la devise est acquise en vue de répondre aux obligations de règlement.
- Il peut être impossible de se couvrir contre l'exposition au risque de change qui en découle.

Risques politiques et/ou réglementaires

15.18 La valeur de l'actif du Fonds peut subir l'effet d'incertitudes comme des événements politiques internationaux, changements de politiques d'un gouvernement, changements fiscaux, restrictions sur les investissements étrangers et le rapatriement des devises, fluctuations des devises et autres événements relatifs à la législation et aux règlements des pays dans lesquels il peut investir. Par ailleurs, l'infrastructure juridique et les normes comptables, d'audit et de communication de certains pays dans lesquels les investissements peuvent être effectués peuvent ne pas donner le même niveau de protection ou d'information des investisseurs que celui appliqué habituellement sur les grands marchés boursiers.

Risque de cybersécurité

15.19 Dans le cadre de leurs activités respectives, la Société de Gestion et chacun des Gestionnaires d'Investissement traitent, stockent et transmettent des quantités importantes d'informations sous forme électronique, y compris des informations relatives aux transactions du Fonds et des informations personnellement identifiables des Actionnaires. Les prestataires de services, par exemple l'Agent administratif, peuvent également traiter, stocker et transmettre de telles informations. La Société de Gestion et les Gestionnaires d'Investissement possèdent des procédures

et systèmes pour protéger ces informations et éviter les pertes de données et les failles de sécurité. Ces mesures ne peuvent toutefois pas garantir une sécurité absolue. Les techniques utilisées pour accéder aux données sans autorisation, désactiver ou dégrader un service ou saboter un système changent fréquemment, et il peut être difficile de les détecter pendant longtemps. Les matériels et logiciels acquis auprès de tiers peuvent présenter des défauts de conception ou de fabrication ou d'autres problèmes susceptibles de compromettre de manière inattendue la sécurité des informations. Les services connectés en réseau fournis par des tiers à la Société de Gestion et/ou aux Gestionnaires d'Investissement pourraient être compromis, ce qui provoquerait une faille dans le réseau de la Société de Gestion et/ou d'un Gestionnaire d'Investissement. Les systèmes ou installations de la Société de Gestion et des Gestionnaires d'Investissement sont également susceptibles d'être compromis. Les attaques contre les systèmes informatiques de la Société de Gestion et/ou du Gestionnaire d'investissement peuvent provoquer la perte d'informations personnellement identifiables sur les Actionnaires, ou un accès, une utilisation ou une divulgation non autorisés de ces informations.

- 15.20 Les prestataires de services du Fonds, de la Société de Gestion et des Gestionnaires d'Investissement sont exposés aux mêmes menaces de sécurité sur les informations électroniques que la Société de Gestion et les Gestionnaires d'Investissement. Si un prestataire de services ne s'adapte pas ou ne respecte pas des politiques adéquates en matière de sécurité des données, ou en cas de pénétration de l'un de ses réseaux, des informations relatives aux transactions du Fonds et des informations personnellement identifiables sur les Actionnaires pourraient être perdues ou faire l'objet d'une utilisation, d'une divulgation ou d'un accès abusifs.
- 15.21 La perte ou l'accès, l'utilisation ou la divulgation abusifs des informations propriétaires du Fonds, de la Société de Gestion ou des Gestionnaires d'Investissement peut leur causer, entre autres, des pertes financières, la perturbation de leurs activités respectives, une responsabilité vis-à-vis de tiers, une intervention réglementaire ou un préjudice réputationnel. De tels événements peuvent avoir un effet néfaste significatif sur la Société de Gestion, le Fonds et/ou les Gestionnaires d'Investissement et sur les Compartiments qu'ils gèrent.

Risques liés au talent et erreurs humaines

- 15.22 La réussite des stratégies d'investissement de chaque Compartiment dépend, entre autres, de la Société de Gestion et des Gestionnaires d'Investissement, et en particulier de leurs ressources humaines. Il est inévitable que des employés qualifiés quittent la Société de Gestion ou n'importe lequel des Gestionnaires d'Investissement, ce qui peut entraîner de longues recherches pour attirer des talents compétents appelés à remplacer les employés concernés et leurs connaissances respectives, notamment, dans le calcul exact des relations de prix, la maintenance des algorithmes et la communication d'instructions de négociation précises. En outre, ces instructions dépendent d'êtres humains et il est impossible de garantir l'absence d'erreur humaine. Les erreurs humaines dans la conception et la mise en œuvre des systèmes de la Société de Gestion et/ou des Gestionnaires d'Investissement (y compris en ce qui concerne les algorithmes utilisés par les Gestionnaires d'Investissement) peut entraîner des erreurs dans ces processus et des pertes de négociation.
- 15.23 L'utilisation d'algorithmes par certains Gestionnaires d'Investissement dans certains Compartiments pour la prise de décisions stratégiques peut entraîner des erreurs ou des vulnérabilités qui peuvent provoquer des pertes et placer un Gestionnaire d'Investissement dans une position concurrentielle désavantageuse.

Risque d'erreurs de programmation et de modélisation dans l'utilisation d'algorithmes

- 15.24 Le processus de recherche et de modélisation utilisé par le Gestionnaire d'Investissement peut être extrêmement complexe et faire appel à des théories, recherches et modélisations financières, économiques et économétriques; les résultats de ce processus doivent ensuite être traduits en code informatique. Même si les Gestionnaires d'Investissement s'efforcent d'engager des personnes compétentes dans chacune de ces fonctions et d'assurer un niveau adéquat de supervision, la complexité des différentes tâches, la difficulté d'intégration de ces tâches et les possibilités limitées de procéder à des tests dans le « monde réel » du produit fini font que ce produit fini pourrait contenir des erreurs. Ces erreurs pourraient nuire à la performance d'un Compartiment et, selon les circonstances, ne constitueraient généralement pas des erreurs de négociation au titre des politiques du Compartiment concerné.

Méthodes de négociation

- 15.25 Les méthodes de négociation utilisées par certains Gestionnaires d'Investissement pour le compte d'un Compartiment peuvent appartenir exclusivement au Gestionnaire d'Investissement du Compartiment ou à un tiers. Par conséquent, sous réserves des obligations de divulgation et de transparence en vertu des législations et réglementations en vigueur, il est possible que les Actionnaires ne soient pas en mesure de déterminer les détails de ces méthodes de négociation ni de vérifier qu'elles sont respectées.

Risque lié à la réglementation

- 15.26 Il n'est pas possible de garantir que les Compartiments continueront d'être en mesure d'opérer comme ils le font actuellement, et l'évolution future de la réglementation pourrait avoir un impact néfaste sur la performance des Compartiments et/ou leur capacité à atteindre leurs objectifs d'investissement. En outre, pour ce qui concerne les Compartiments ayant recours à des algorithmes et selon le calibrage de ces algorithmes, il est possible que ces algorithmes prennent des décisions contraires à la législation en vigueur (notamment en cas de modification des restrictions en vigueur qui ne serait pas transposée, ou pas transposée à temps, dans les algorithmes), contournent les règles et réglementations existantes ou prennent des décisions susceptibles d'entraîner des actions réglementaires et en justice.

Risques liés aux marchés émergents

- 15.27 Certains des titres détenus par le Compartiment concerné peuvent s'accompagner d'un degré de risque plus élevé que les risques généralement associés à des investissements similaires sur les grands marchés de valeurs en raison, notamment, des facteurs politiques et réglementaires décrits ci-dessous. Certains de ces marchés présentent des perspectives de croissance économique considérables, et les rendements ont le potentiel de dépasser ceux des marchés plus matures en cas de croissance. Les investissements sur les marchés émergents offrent des opportunités de diversification dans la mesure où ils présentent généralement une faible corrélation avec les principaux marchés. Les marchés émergents présentent toutefois généralement une volatilité plus élevée des cours et des taux de change.
- 15.28 Les titres des marchés émergents peuvent être nettement moins liquides et plus volatiles que ceux des marchés à maturité. Il est possible que les titres d'entreprises situées dans les marchés émergents soient détenus par un nombre limité de personnes, ce qui peut avoir un impact sur le

moment et le prix auxquels le Compartiment peut acheter ou vendre ces titres. Les pratiques relatives au règlement des opérations sur titres sur les marchés émergents peuvent entraîner des risques plus importants que sur les marchés développés, notamment parce que les Compartiments devront faire appel à des courtiers et à des contreparties moins bien capitalisés et parce que la garde et l'enregistrement des actifs peuvent être moins fiables dans certains pays. Le Dépositaire est toutefois responsable de la sélection et de la supervision correctes de ses correspondants bancaires sur tous les marchés concernés, conformément à la législation et à la réglementation luxembourgeoises. Le Fonds s'efforcera, dans la mesure du possible, d'avoir recours à des contreparties dont la situation financière est de nature à limiter ce risque. Le Fonds ne peut toutefois garantir qu'il parviendra à éliminer ce risque pour les Compartiments, les contreparties opérant sur les marchés émergents n'ayant généralement pas les ressources financières ni la solidité de celles des pays développés.

- 15.29 L'infrastructure juridique de certains pays dans lesquels les investissements peuvent être effectués peut ne pas offrir le même niveau de protection ou d'information des investisseurs que celui appliqué habituellement sur les grands marchés boursiers. Les pratiques comptables, d'audit et de communication financière généralement acceptées sur les marchés émergents peuvent différer considérablement de celles appliquées sur les marchés développés. Par rapport aux marchés à maturité, certains marchés émergents peuvent présenter un degré moindre de réglementation, de mise en application des réglementations et de suivi des activités des investisseurs. Ces activités peuvent inclure des activités telles que la négociation sur la base d'informations matérielles non publiques.
- 15.30 Certains gouvernements exercent une influence considérable sur le secteur économique privé, et les investissements peuvent être affectés par l'instabilité politique et économique. Dans des circonstances sociales et politiques défavorables, certains gouvernements ont pratiqué dans le passé des politiques d'expropriation, de fiscalité confiscatoire, de nationalisation, d'intervention sur les marchés de valeurs, de règlement des échanges et d'imposition de restrictions aux investissements étrangers et de contrôles des changes. Ces situations pourraient se reproduire à l'avenir. Outre le prélèvement à la source d'impôts sur les revenus des investissements, certains marchés peuvent imposer différemment les plus-values des investisseurs étrangers.
- 15.31 En Fédération de Russie par exemple, les agents de registre ne font pas l'objet d'une réelle surveillance par les autorités et ils ne sont pas toujours indépendants des émetteurs. La possibilité de fraude, de négligence, d'influence induite de la part de l'émetteur ou du refus de reconnaître l'existence d'un droit de propriété, ainsi que d'autres facteurs encore, pourraient aboutir à la perte complète de l'enregistrement d'une possession d'actions. Les investisseurs doivent donc avoir conscience du fait que les Compartiments pourraient subir des pertes en raison de ces problèmes d'enregistrement, sans disposer d'une voie de recours efficace pour obtenir réparation.

Marché russe

- 15.32 Les investissements du Compartiment en Russie, autres que ceux cotés au « MICEX-RTS », en conjonction avec les investissements réalisés dans d'autres actifs visés au point 1, (A) (2) du chapitre « Restrictions d'investissement » ne peuvent excéder 10% de l'actif net du Compartiment.

Risque de garde

- 15.33 Les services de garde locaux des marchés de certains pays dans lesquels le Fonds peut investir peuvent être différents de ceux des marchés des pays plus développés et il existe un risque de garde et d'opération afférent à la négociation sur ces marchés.

Fiscalité

- 15.34 L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur les risques fiscaux associés à l'investissement dans le Fonds. De plus amples informations sur la législation fiscale luxembourgeoise sont données à la Section 16 « Régime fiscal ». Les investisseurs doivent noter en particulier que les produits de la vente de titres sur certains marchés ou la perception de dividendes et d'autres revenus peuvent être ou devenir assujettis à des impôts, taxes ou autres frais ou charges imposés par les autorités de ce marché, et notamment à des impôts prélevés à la source. Certains des pays dans lesquels le Fonds investit ou pourrait investir à l'avenir, notamment les marchés émergents, ne possèdent pas de législations ni de pratiques fiscales bien établies. Il est donc possible, que l'interprétation actuelle du droit ou la compréhension de la pratique puissent changer, ou que la législation soit modifiée avec effet rétroactif. Il se peut, par conséquent, que le Fonds devienne assujetti à un impôt supplémentaire dans ces pays, imprévu à la date de publication du présent Prospectus ou lors de la réalisation, de l'évaluation ou de la cession des investissements. Toutefois, rien dans le présent Prospectus ne peut constituer un conseil fiscal et les investisseurs doivent consulter leurs propres conseillers professionnels pour les questions relatives à la fiscalité s'ils envisagent d'investir dans le Fonds.

Risque d'exécution et de contrepartie

- 15.35 Le Fonds peut être soumis au risque d'incapacité de la contrepartie, ou de toute autre entité avec laquelle un investissement ou une opération est effectué, à respecter les termes de l'opération, en raison de son insolvabilité, de sa faillite ou de toute autre raison.
- 15.36 Sur certains marchés, il se peut qu'il n'existe pas de méthode sûre de livraison contre paiement susceptible de minimiser le risque de contrepartie. Il peut être nécessaire de payer un achat ou de livrer une vente avant d'avoir reçu les titres ou, selon le cas, les produits de la vente.

Titres de créance à haut rendement

- 15.37 Certains des titres à haut rendement détenus dans le portefeuille peuvent s'accompagner d'un risque de crédit et d'un risque de marché accru. Ces titres sont exposés au risque que leur émetteur ne soit pas en mesure de payer les intérêts ou de rembourser le principal de l'obligation (risque de crédit). Ils peuvent également présenter une certaine volatilité de cours en raison de facteurs tels que leur sensibilité aux taux d'intérêt, la perception par le marché de la solvabilité de l'émetteur et la liquidité générale du marché. Dans la sélection des titres, le Compartiment tiendra compte, entre autres, de leur prix, de l'historique financier de l'émetteur, de sa situation, de sa gestion et de ses perspectives. Le Compartiment s'efforcera d'atténuer les risques associés aux titres à haut rendement en diversifiant ses positions par émetteur, par secteur et par qualité de crédit.

Titres adossés à des actifs et titres adossés à des hypothèques

- 15.38 Certains Compartiments peuvent investir dans des titres représentant un intérêt dans un ensemble de crédits hypothécaires (« **titres adossés à des hypothèques** ») et, dans le respect de la législation en vigueur, dans des montants à recevoir sur cartes de crédit et autres prêts (« **titres adossés à des actifs** »). Le paiement du principal et des intérêts sur les prêts sous-jacents est reversé aux détenteurs de ces titres tout au long de la vie des titres. La plupart des titres adossés à des hypothèques et des titres adossés à des actifs permettent le remboursement anticipé du principal, une tendance qui s'accélère typiquement dans les périodes de baisse des taux d'intérêt. Ces remboursements anticipés ne peuvent généralement être réinvestis qu'aux taux plus faibles en vigueur à ce moment sur le marché. Dès lors, en période baisse des taux, ces titres ont moins de chance que les autres titres obligataires de voir leur valeur augmenter. Ils permettent en outre plus difficilement de « verrouiller » un rendement donné. D'un autre côté, les titres adossés à des hypothèques et les titres adossés à des actifs sont soumis essentiellement au même risque de dépréciation en période de hausse des taux d'intérêt que les autres titres obligataires.
- 15.39 Les titres adossés à des actifs présentent certains risques de crédit que ne présentent pas les titres adossés à des hypothèques parce que les titres adossés à des actifs n'ont généralement pas l'avantage d'un intérêt sur titre comparable à celui des actifs sous hypothèque. Il est possible, dans certains cas, que les recouvrements sur garanties saisies ne soient pas disponibles pour soutenir les paiements sur ces titres.

Illiquidité/Suspension de la négociation d'Actions

- 15.40 Certains Compartiments peuvent se trouver confrontés à des situations d'illiquidité temporaire en raison de facteurs tels que l'activité des marchés, le faible volume des investissements ou des difficultés à fixer le prix d'investissements sous-jacents.
- 15.41 Dans certaines circonstances exceptionnelles, comme des conditions de marché extraordinaires, un volume inhabituel de demandes de rachat ou autre, les situations d'illiquidité peuvent pousser le Fonds à suspendre ou à reporter le rachat ou la conversion d'Actions. Le Jour d'évaluation suivant cette période, ces demandes de rachat ou de conversion seront satisfaites en priorité par rapport aux demandes ultérieures.

Risque de liquidité

- 15.42 On entend par « liquidité » la vitesse et la facilité avec lesquelles il est possible de vendre ou de liquider des investissements ou de clôturer une position. Du côté de l'actif, le risque de liquidité désigne l'incapacité d'un Compartiment à revendre un investissement à un prix égal à sa valeur estimée ou proche de cette valeur dans un délai raisonnable. Du côté du passif, le risque de liquidité désigne l'incapacité d'un Compartiment à lever des liquidités suffisantes pour satisfaire une demande de rachat en raison de son incapacité à revendre des investissements. Dans certaines circonstances, il peut arriver que des investissements deviennent moins liquides ou illiquides en raison d'une variété de facteurs tels que des conditions défavorables touchant un émetteur ou une contrepartie en particulier ou le marché dans son ensemble, ou encore des restrictions légales, réglementaires ou contractuelles sur la vente de certains instruments. En outre, un Compartiment peut investir dans des instruments financiers dérivés de gré à gré (*over the counter* ou OTC), qui sont généralement moins liquides que les instruments cotés et négociés sur des marchés boursiers. Les cotes de marchés pour les instruments moins liquides ou illiquides peuvent être plus volatiles que pour les instruments et/ou soumis à des écarts plus importants entre les prix offerts et les prix

demandés. Les difficultés rencontrées pour se défaire d'un investissement peuvent provoquer une perte pour un Compartiment et/ou compromettre la capacité de ce Compartiment à satisfaire une demande de rachat.

Conflits d'intérêt potentiels

- 15.43 Les Gestionnaires d'Investissement et les autres sociétés du groupe du Gestionnaire d'Investissement peuvent effectuer des opérations dans lesquelles ils ont un intérêt direct ou indirect susceptible d'engendrer un conflit avec leurs obligations envers le Fonds. Les Gestionnaires d'Investissement veilleront à ce que ces opérations soient effectuées dans des conditions aussi favorables pour le Fonds que celles qui auraient prévalu en l'absence du conflit d'intérêt potentiel, et ils veilleront au respect des politiques et procédures en vigueur. Ces conflits d'intérêts ou d'engagement peuvent provenir du fait que les Gestionnaires d'Investissements ou d'autres membres de leur groupe ont investi directement ou indirectement dans le Fonds. Plus spécifiquement, les Gestionnaires d'Investissement, du fait des règles de conduite qui leur sont applicables, doivent s'efforcer d'éviter tout conflit d'intérêts et, si un tel conflit est inévitable, faire en sorte que leurs clients (y compris le Fonds) soient traités de manière égale.

OFT

- 15.44 Les OFT et les garanties qui y sont associées peuvent engendrer des risques pour le Compartiment qui y a recours, tels que (i) le risque de contrepartie (tel que décrit ci-dessous), (ii) le risque juridique, (iii) le risque de garde, (iv) le risque de liquidité (c'est-à-dire un risque découlant de la difficulté d'acheter, de vendre, de liquider ou d'évaluer un actif en raison d'un manque d'acheteurs, de vendeurs ou de contreparties) et, le cas échéant (v) le risque opérationnel (tel que décrit ci-dessous) et (iv) les risques découlant de la réutilisation de ces garanties (c'est-à-dire essentiellement le risque qu'une garantie constituée par le Compartiment ne soit pas restituée en raison de la défaillance de la contrepartie, par exemple).

Gestion des garanties

- 15.45 Le risque principal dans le contexte d'OFT ou d'instruments financiers dérivés est le risque de défaillance d'une contrepartie devenue insolvable ou qui, pour une autre raison, se trouve dans l'incapacité ou refuse d'honorer ses obligations de restituer les garanties ou des espèces au Fonds comme l'exigent les conditions de l'opération. Le risque de contrepartie est atténué par le transfert ou la mise en gage des garanties en faveur du Fonds. Il est toutefois possible que les opérations ne soient pas entièrement couvertes par des garanties. Il est possible que les commissions et restitutions dues au Fonds ne soient pas couvertes par des garanties. Par ailleurs, la valeur d'une garantie peut diminuer entre ses dates de rééquilibrage ou peut être déterminée ou contrôlée de manière incorrecte. Dans un tel cas, en cas de défaillance d'une contrepartie, le Fonds peut être amené à vendre les garanties reçues sous forme autres que des espèces aux prix courants du marché, ce qui entraînerait une perte pour le Fonds.
- 15.46 Un Compartiment peut aussi subir une perte en réinvestissant la garantie en espèces qu'il a reçue. Une telle perte peut résulter d'une baisse de valeur de l'investissement réalisé. Une baisse de la valeur de ces investissements aurait pour effet de réduire le montant de la garantie disponible que le Compartiment doit restituer à la contrepartie conformément aux conditions de l'opération. Le Compartiment devra couvrir la différence de valeur entre les garanties reçues à l'origine et le montant disponible à reverser à la contrepartie, engendrant ainsi une perte pour le Compartiment.

Risque opérationnel

- 15.47 Les OFT entraînent aussi des risques opérationnels tels que le non-règlement ou le retard de règlement des instructions ainsi que des risques juridiques liés à la documentation utilisée dans le cadre de ces opérations.

Risque de contrepartie

- 15.48 Dans la mesure où l'Annexe applicable l'y autorise, un Compartiment peut conclure des OFT avec d'autres sociétés faisant partie du même groupe de sociétés que le Gestionnaire d'Investissement. Les contreparties liées éventuelles s'acquitteront de leurs obligations dans le cadre d'OFT conclues avec le Compartiment d'une manière commercialement responsable. En outre, le Gestionnaire d'Investissement sélectionnera les contreparties et conclura les opérations dans une perspective de meilleure exécution et agira à tout moment dans l'intérêt du Compartiment et de ses investisseurs. Les Actionnaires doivent cependant avoir conscience du fait que le Gestionnaire d'Investissement peut se trouver confronté à des conflits entre son rôle et ses propres intérêts ou ceux de contreparties liées.

Conventions de commettant

- 15.49 Le Fonds attire l'attention des investisseurs sur le fait qu'un investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseur de façon directe à l'égard du Fonds (notamment le droit de participer aux assemblées générales des Actionnaires) que s'il figure lui-même et en son nom dans le registre des Actionnaires. Dans les cas où un investisseur investit dans le Fonds par le biais d'un intermédiaire investissant dans le Fonds en son nom mais pour le compte de l'investisseur, certains droits attachés à la qualité d'actionnaire ne pourront pas nécessairement être exercés par l'investisseur directement vis-à-vis du Fonds. Il est recommandé à l'investisseur de se renseigner sur ses droits.

Investissements en Chine

- 15.50 L'investissement en République Populaire de Chine (la « RPC ») est soumis aux risques d'investissement dans les marchés émergents et à des risques supplémentaires spécifiques au marché de la RPC. La Chine est en train de passer d'une économie planifiée à une économie plus orientée marché et les investissements peuvent être sensibles à l'évolution de la législation et de la réglementation, ainsi qu'aux stratégies politiques, sociales ou économiques, notamment aux éventuelles interventions de l'État. Dans des circonstances extrêmes, un Compartiment qui investit en RPC peut subir des pertes en raison de capacités d'investissement limitées, ou peut ne pas être en mesure de mettre en œuvre ou de poursuivre pleinement ses objectifs ou sa stratégie d'investissement, en raison de restrictions à l'investissement local, de l'illiquidité du marché national des valeurs de RPC et/ou de retards ou de perturbations de l'exécution ou du règlement des transactions. De telles pertes peuvent nuire à tout Compartiment qui investit en Chine directement (ou indirectement par l'intermédiaire d'un OPCVM ou autre OPC).
- 15.51 La Chine est l'un des plus grands marchés émergents de la planète. Comme pour tout autre marché émergent, les investissements en Chine peuvent être soumis à un risque de perte plus élevé que les investissements dans un marché développé en raison, notamment, d'une plus grande volatilité du marché, d'un plus faible volume d'échange, d'un risque plus élevé de fermeture du marché et de restrictions gouvernementales plus importantes concernant les investissements étrangers. Les sociétés dans lesquelles un Compartiment investit peuvent être tenues de respecter des normes de

communication, de gouvernance d'entreprise, de comptabilité et de présentation de l'information moins strictes que les sociétés cotées ou négociées dans des marchés plus développés. De plus, certains des titres détenus par un Compartiment peuvent être soumis à des coûts d'opérations et autres plus élevés, à des restrictions en matière de participation étrangère ou à des impôts et taxes ou peuvent présenter des problèmes de liquidité, ce qui les rend plus difficiles à vendre à des prix raisonnables. Ces facteurs peuvent accroître la liquidité, et par conséquent le risque d'un investissement dans un Compartiment investissant en Chine.

Risques liés à l'utilisation de critères ESG pour les investissements

- 15.52 L'application de critères ESG et de durabilité au processus d'investissement peut exclure des titres de certains émetteurs pour des motifs non liés à l'investissement. Certaines opportunités de marché disponibles pour les fonds qui n'utilisent pas de critères ESG ou de durabilité peuvent donc ne pas être disponibles pour ledit Compartiment, dont la performance peut à tout moment être supérieure ou inférieure à celle de fonds similaires n'utilisant pas ce type de critères. La sélection d'actifs peut en partie reposer sur un processus de notation ESG exclusif ou interdire des listes partiellement fondées sur des données tierces. L'absence de définitions communes ou harmonisées et de labels intégrant les critères ESG et de durabilité au niveau de l'UE peut engendrer différentes approches de la part du Gestionnaire d'investissement lors de la définition d'objectifs ESG et de la détermination de leur atteinte ou non-atteinte par les fonds qu'il gère. Cela signifie aussi qu'il peut s'avérer difficile de comparer des stratégies intégrant les critères ESG et de durabilité dans la mesure où la sélection et les pondérations appliquées à certains investissements peuvent dans une certaine mesure être subjectives ou basées sur des indicateurs susceptibles de partager le même nom en revêtant néanmoins différentes significations sous-jacentes. Les investisseurs doivent prendre note du fait que la valeur subjective qu'ils sont susceptibles ou non d'attribuer à certains types de critères ESG peut significativement s'écarter de la méthode du Gestionnaire d'investissement. L'absence de définitions harmonisées peut également impliquer que certains investissements ne bénéficient pas de traitement fiscaux ou crédits d'impôts préférentiels car les critères ESG sont évalués différemment de ce qui était initialement envisagé.

Règlement SFDR

- 15.53 L'application de critères ESG et de durabilité au processus d'investissement peut exclure des titres de certains émetteurs pour des motifs non liés à l'investissement. Certaines opportunités de marché disponibles pour les fonds qui n'utilisent pas de critères ESG ou de durabilité peuvent donc ne pas être disponibles pour ledit Compartiment, dont la performance peut à tout moment être supérieure ou inférieure à celle de fonds similaires n'utilisant pas ce type de critères. La sélection d'actifs peut en partie reposer sur un processus de notation ESG exclusif ou interdire des listes partiellement fondées sur des données tierces. L'absence de définitions communes ou harmonisées et de labels intégrant les critères ESG et de durabilité au niveau de l'UE peut engendrer différentes approches de la part du Gestionnaire d'investissement lors de la définition d'objectifs ESG et de la détermination de leur atteinte ou non-atteinte par les fonds qu'il gère. Cela signifie aussi qu'il peut s'avérer difficile de comparer des stratégies intégrant les critères ESG et de durabilité dans la mesure où la sélection et les pondérations appliquées à certains investissements peuvent dans une certaine mesure être subjectives ou basées sur des indicateurs susceptibles de partager le même nom en revêtant néanmoins différentes significations sous-jacentes. Les investisseurs doivent prendre note du fait que la valeur subjective qu'ils sont susceptibles ou non d'attribuer à certains types de critères ESG peut significativement s'écarter de la méthode du Gestionnaire d'investissement. L'absence de définitions harmonisées peut également impliquer que certains

investissements ne bénéficient pas de traitement fiscaux ou crédits d'impôts préférentiels car les critères ESG sont évalués différemment de ce qui était initialement envisagé.

Droits d'indemnisation en cas d'erreurs de calcul de la VNI, de violation des restrictions d'investissement ou d'autres erreurs pour les investisseurs souscrivant par le biais d'intermédiaires financiers

- 15.54 Conformément à la Circulaire 24/856, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les droits d'indemnisation de tout investisseur souscrivant des Actions par le biais d'intermédiaires financiers, c'est-à-dire lorsque les investisseurs ne sont pas inscrits eux-mêmes et en leur nom propre dans le registre du Fonds, peuvent être affectés de manière négative en ce sens que le Fonds peut ne pas être en mesure d'assurer le paiement d'indemnités qui tiennent compte de la situation individuelle de chaque investisseur. Les investisseurs sont invités à consulter l'intermédiaire par lequel ils ont souscrit des Actions pour obtenir des informations sur les accords conclus avec le Fonds concernant le processus d'indemnisation en cas d'erreur de calcul de la VNI, de violation d'une restriction d'investissement ou d'un autre type d'erreur couvert par la Circulaire 24/856.

16. RÉGIME FISCAL

Le Fonds est soumis à la législation fiscale luxembourgeoise.

Le Fonds

- 16.1 Conformément à la loi luxembourgeoise actuelle, le Fonds n'est soumis à aucun impôt sur le revenu, sur les plus-values ou sur la richesse.
- 16.2 Les revenus perçus par le Fonds sur les valeurs mobilières constituant ses portefeuilles peuvent être soumis à une retenue à la source qui, dans des circonstances normales, ne peut être récupérée.
- 16.3 L'actif net du Fonds est soumis à une taxe d'abonnement de 0,05% par an (sauf certains Compartiments ou Catégories d'Actions spécifiquement réservés aux Investisseurs institutionnels ou aux fonds du marché monétaire, qui bénéficient d'un taux réduit de 0,01% par an) payable à chaque fin de trimestre et calculée sur l'actif net total à la fin de chaque trimestre. Cette taxe ne s'applique pas à la partie des actifs d'un Compartiment investie dans d'autres organismes de placement collectif luxembourgeois déjà soumis à la taxe d'abonnement.
- 16.4 Les dividendes et intérêts reçus par le Compartiment sur ses investissements peuvent être soumis à un prélèvement à la source non récupérable dans leurs pays d'origine. Le Compartiment peut également être soumis à une taxe sur les plus-values réalisées et latentes de ses actifs dans les pays d'où elles proviennent.
- 16.5 Aucun droit de timbre ni aucune autre taxe ne sont payables au Luxembourg sur l'émission d'Actions du Compartiment à l'exception d'un paiement unique de 1 250 EUR lors de la constitution de la Société.

Les Actionnaires

- 16.6 Selon la législation et les usages en vigueur au Luxembourg, les Actionnaires (autres que ceux domiciliés, résidant ou ayant leur établissement permanent au Luxembourg et autres que certains anciens résidents du Luxembourg détenant plus de 10% du capital social du Fonds) ne sont soumis à aucun impôt sur le revenu, les plus-values, les dons ou les successions. Toutefois, il incombe aux souscripteurs d'Actions du Fonds de s'informer personnellement de la législation et des réglementations fiscales applicables à l'acquisition, à la détention et à la vente d'actions en fonction de leur lieu de résidence et de leur nationalité.

Fiscalité européenne

- 16.7 Le 3 juin 2003, le Conseil de l'Union européenne a adopté la Directive 2003/48/CE portant sur l'imposition des produits de l'épargne sous la forme de paiements d'intérêts (la « Directive européenne sur la fiscalité de l'épargne »). Aux termes de la Directive européenne sur la fiscalité de l'épargne, les Etats membres de l'UE seront tenus de fournir aux autorités fiscales d'un autre Etat membre les détails des paiements d'intérêts ou autre produit similaire effectués par une personne au sein de sa juridiction en faveur d'un particulier résidant dans cet autre Etat membre. L'Autriche, la Belgique et le Luxembourg ont préféré opter pour un système de retenue à la source sur ces paiements pendant une période transitoire. D'autres pays, dont la Confédération Helvétique, les pays des Caraïbes, les Iles Anglo-Normandes, l'Ile de Man, la Principauté de Monaco et la Principauté du Liechtenstein, introduiront également des mesures équivalentes à la déclaration ou à la retenue à la source.
- 16.8 La loi transposant la Directive européenne sur la fiscalité de l'épargne dans la législation nationale du Luxembourg a été adoptée le 21 juin 2005 (la « **Loi de 2005** »).
- 16.9 Le taux applicable de la retenue à la source est de 35%.
- 16.10 L'article 9 de la Loi de 2005 stipule qu'aucune retenue à la source ne sera effectuée si le bénéficiaire autorise expressément l'agent payeur à le déclarer conformément aux dispositions de la Loi de 2005.
- 16.11 Si la retenue à la source est appliquée, tous les dividendes distribués par un fonds seront soumis à la Directive si plus de 15% des actifs du fonds sont investis dans des titres de créance (tels que définis dans la Directive européenne sur la fiscalité de l'épargne). Les produits réalisés par les Actionnaires lors de la cession d'Actions seront soumis à l'obligation de déclaration ou à la retenue à la source si plus de 25% des actifs du fonds sont investis dans des titres de créance.
- 16.12 Du fait des politiques d'investissement poursuivies par les Compartiments actifs à l'heure actuelle, il est actuellement prévu que les plus-values de capital réalisées par les Actionnaires lors de la vente d'Actions des Compartiments seront soumises à cette obligation de retenue à la source ou de communication.
- 16.13 La Directive européenne sur la fiscalité de l'épargne a été abrogée par la directive 2015/2060/UE. Elle ne sera donc plus d'application une fois que toutes les obligations de déclaration concernant l'année 2015 auront été respectées.
- 16.14 Entre-temps, l'Organisation pour la coopération et le développement économiques (« **OCDE** ») reçu des pays du G8/G20 la mission d'élaborer une Norme commune de déclaration (« **NCD** ») afin de réaliser à l'avenir un échange automatique de renseignements (« **EAR** ») au niveau mondial. La

NCD imposera aux institutions financières luxembourgeoises d'identifier les détenteurs d'actifs financiers et de déterminer si ces personnes résident du point de vue fiscal dans des pays avec lesquels le Luxembourg a conclu un accord d'échange d'informations. Les institutions financières luxembourgeoises communiquent alors les renseignements relatifs aux comptes financiers du détenteur d'actifs aux autorités fiscales luxembourgeoises, qui les communiquent ensuite annuellement aux autorités fiscales étrangères compétentes. En vertu des règles en vigueur, les détenteurs de parts peuvent donc être déclarés aux autorités fiscales luxembourgeoises et aux autres autorités fiscales concernées.

Sur cette base, la directive 2014/107/UE du Conseil portant modification de la directive 2011/16/UE relative à l'échange obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (la « **Directive NCD européenne** ») a été adoptée le 9 décembre 2014 en vue de mettre en œuvre la NCD dans tous les États membres de l'Union européenne. La directive NCD européenne dispose que le premier échange automatique de renseignements doit être effectué au plus tard le 30 septembre 2017 dans les limites des États membres de l'UE pour les données relatives à l'année civile 2016.

Les mesures de coopération ainsi prévues par la Directive devraient donc être remplacées progressivement par la mise en œuvre de la Directive NCD européenne. En vertu des dispositions transitoires, la Directive a continué de faire effet jusque fin 2015 et a été remplacée par la Directive NCD européenne à compter du 1er janvier 2016. Si la proposition d'abrogation de la Directive est adoptée par le Conseil de l'Union européenne, la loi luxembourgeoise du 21 juin 2005 portant transposition de la Directive ne sera plus d'application et les modifications de la Directive adoptées par le Conseil le 24 mars 2014 n'entreront pas en vigueur.

Les autorités fiscales luxembourgeoises ont également signé l'accord multilatéral de l'OCDE relatif aux autorités compétentes (l'« **Accord multilatéral** ») en vue d'assurer l'échange automatique d'informations au titre de la NCD. Un projet de loi (n° 6858) a été déposé au parlement luxembourgeois en vue de transposer la Directive NCD européenne (le « **Projet de loi** »).

Au titre du Projet de loi, le premier échange de renseignements aura lieu au plus tard le 30 septembre 2017 pour les renseignements relatifs à l'année civile 2016. En conséquence, le Fonds pourrait être tenu, à partir du 1er janvier 2016, de prendre des mesures de diligence raisonnable supplémentaires concernant ses Actionnaires et de communiquer l'identité et le lieu de résidence des titulaires de comptes financiers (y compris de certaines entités et des personnes qui en exercent le contrôle), les données détaillées relatives à ces comptes, l'entité déclarante, le solde/la valeur des comptes et les revenus ou produits des ventes et rachats aux autorités fiscales du pays de résidence des investisseurs étrangers dans la mesure où ceux-ci résident dans un État membre de l'Union européenne ou dans un pays pour lequel l'Accord multilatéral est pleinement en vigueur et applicable. Les Actionnaires doivent consulter leurs conseillers spécialisés sur les éventuelles conséquences fiscales ou autres concernant l'application de la NCD.

Considérations relatives à la fiscalité des Etats-Unis

- 16.15 La loi américaine relative à la conformité fiscale des comptes à l'étranger (*Foreign Account Tax Compliance Act*, le « **FATCA** ») vise à empêcher l'évasion fiscale aux États-Unis en imposant aux institutions financières étrangères (non américaines) de communiquer à l'administration fiscale américaine (*Internal Revenue Service*, IRS) des informations relatives aux comptes financiers détenus en dehors des États-Unis par des investisseurs américains. Les titres américains détenus par des institutions financières non américaines qui ne respectent pas le régime de déclaration FATCA sont

soumis à une retenue fiscale américaine de 30% sur les produits bruts des ventes et sur leurs revenus à compter du 1er janvier 2014.

- 16.16 Le Luxembourg a conclu un accord intergouvernemental (*Intergovernmental Agreement, IGA*) de type I avec les États-Unis le 28 mars 2014. Le Fonds est tenu de se conformer au FATCA conformément aux dispositions de l'IGA et de la législation luxembourgeoise qui transpose cet IGA (la « **législation luxembourgeoise de l'IGA** »). Au titre de l'IGA, les institutions financières résidant au Luxembourg qui respectent les exigences de la législation luxembourgeoise de l'IGA sont considérées comme étant en conformité avec le FATCA et, de ce fait, ne sont pas soumises à une retenue à la source au titre du FATCA (« **retenue à la source FATCA** »). Pour obtenir et conserver ce statut FATCA, le Fonds accepte comme Actionnaires uniquement (i) les institutions financières étrangères participantes, (ii) les institutions financières étrangères réputées conformes, (iii) les institutions financières étrangères IGA non soumises à l'obligation de déclaration, (iv) les bénéficiaires effectifs exonérés, (v) les ENFE actives ou (vi) les Personnes des États-Unis non spécifiées, toujours au sens défini par FATCA. En conséquence, les investisseurs peuvent souscrire et détenir des Actions uniquement par l'intermédiaire d'une institution financière conforme ou réputée conforme à FATCA. Le Fonds peut imposer des mesures et/ou des restrictions à cet effet, parmi lesquels le rejet d'ordres de souscription ou le rachat d'office d'Actions, comme indiqué plus en détail dans le présent Prospectus et dans les Statuts, et/ou le prélèvement d'une taxe de 30% sur les paiements au compte de tout actionnaire considéré comme « compte récalcitrant » ou comme « institution financière étrangère non participante » au titre de FATCA. Les investisseurs potentiels devraient (i) consulter leurs propres conseillers fiscaux en ce qui concerne l'impact de FATCA en cas d'investissement dans le Fonds et (ii) avoir conscience du fait que, même si la Société compte s'efforcer de respecter toutes les obligations imposées par FATCA, il n'est pas possible de garantir qu'elle parviendra à respecter toutes ces obligations et donc à éviter la retenue à la source FATCA. L'attention des contribuables des États-Unis est attirée sur le fait que le Fonds possède le statut de société d'investissement étrangère passive (« **SIEP** ») au titre de la législation américaine et qu'elle ne compte pas fournir des informations permettant à ces investisseurs de choisir de traiter le Fonds comme un fonds électif admissible (« choix de FEA »).

17. EXERCICE SOCIAL

L'Exercice social court du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, en raison d'une modification des dates de l'Exercice social, l'Exercice social 2019 a couru du 1^{er} juillet 2019 à décembre 2019.

18. RAPPORTS ET PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

- 18.1 Le Fonds publiera un Rapport annuel révisé dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'Exercice et un Rapport semestriel non révisé dans les deux mois qui suivent la période à laquelle il se réfère.
- 18.2 Les rapports comportent les comptes du Fonds et de chaque Compartiment.
- 18.3 Tous ces rapports seront mis à la disposition des Actionnaires au siège social du Fonds, auprès du Dépositaire, auprès du distributeur et auprès des autres établissements désignés par le Dépositaire. Le premier rapport financier a été un rapport annuel révisé en date du 30 juin 2010.
- 18.4 La Valeur Nette d'Inventaire par Action de chaque Compartiment, de même que les prix d'émission et de rachat sont accessibles au public dans les bureaux du Dépositaire.

18.5 Tous les amendements apportés aux Statuts seront publiés dans le RESA.

19. DURÉE, FUSION ET LIQUIDATION DU FONDS ET DES COMPARTIMENTS

Le Fonds

- 19.1 Le Fonds a été constitué pour une durée indéterminée, mais le Conseil d'administration peut à tout moment proposer de dissoudre le Fonds lors d'une Assemblée générale extraordinaire.
- 19.2 Si le capital social du Fonds descend en dessous des deux tiers du capital minimum requis par la loi, le conseil d'administration doit soumettre la question de la dissolution à une Assemblée générale pour laquelle aucun quorum ne sera requis et qui statuera à la majorité simple des actions représentées à cette assemblée.
- 19.3 Si le capital du Fonds descend en dessous du quart du capital minimum, le Conseil d'administration doit soumettre la question de la dissolution du Fonds à une Assemblée générale pour laquelle aucun quorum ne sera requis; la dissolution pourra être décidée par la majorité simple des actionnaires détenant un quart des actions représentées à cette assemblée.
- 19.4 La liquidation du Fonds sera menée conformément aux dispositions de la loi de 2010 précisant les mesures à prendre visant à permettre aux Actionnaires de participer aux distributions de liquidation, et parallèlement permettant le dépôt fiduciaire auprès de la Caisse des Consignations au Luxembourg des montants qui n'ont pu être distribués aux Actionnaires à la clôture de la liquidation. Les sommes non réclamées durant la période prescrite seront perdues conformément aux dispositions de la loi luxembourgeoise. Les produits de liquidation nets seront répartis entre les Actionnaires proportionnellement à leurs participations respectives.

Fusion du Fonds et des Compartiments

- 19.5 Conformément aux dispositions de la Loi de 2010 et des Statuts, le Conseil d'administration peut décider de fusionner ou de regrouper le Fonds avec, ou de transférer tout ou partie des actifs du Fonds à, ou d'acquérir la quasi-totalité des actifs d'un autre OPCVM établi au Luxembourg ou dans un autre État membre de l'UE. Aux fins de la présente Section 19.5, le terme OPCVM désigne également un compartiment d'OPCVM et le terme Fonds désigne également un Compartiment.
- 19.6 Toute fusion provoquant la dissolution du Fonds doit être approuvée par une Assemblée générale des Actionnaires, sous réserve des exigences de quorum et de majorité applicables à la modification des Statuts. Pour lever toute ambiguïté, cette disposition ne s'applique pas à une fusion provoquant la dissolution d'un Compartiment.
- 19.7 Le Fonds fournira à ses Actionnaires des informations adéquates et précises sur la fusion proposée de façon à leur permettre de prendre une décision éclairée sur l'impact de la fusion sur leur investissement et d'exercer leurs droits aux termes de la présente Section 19 et en vertu de la Loi de 2010.
- 19.8 Les Actionnaires sont en droit de demander le rachat de leurs Actions sans aucune charge autre que celles retenues par le Fonds pour ses frais de désinvestissement.
- 19.9 Le Conseil d'administration peut décider d'allouer l'actif d'un Compartiment à un autre Compartiment existant au sein du Fonds ou à un autre OPCVM luxembourgeois ou à un autre

compartiment au sein de cet autre OPCVM luxembourgeois (le " Nouveau compartiment ") et de rapatrier les Actions ou la catégorie d'Actions ou les catégories d'Actions concernées en tant qu'Actions d'une autre catégorie d'Actions (après avoir procédé à un fractionnement ou à un regroupement, le cas échéant, et après avoir versé aux Actionnaires le montant correspondant à tout fractionnement). Cette décision sera publiée de la façon décrite à la Section 19.7 ci-dessus un mois avant son entrée en vigueur (et, de plus, la publication comportera des informations relatives au Nouveau compartiment), afin de permettre aux Actionnaires de demander le rachat de leurs Actions, sans frais, au cours de cette période.

- 19.10 Nonobstant les pouvoirs conférés au Conseil d'administration par la Section 19.9 ci-dessus, l'apport d'actif et de passif attribuable à tout Compartiment à un autre Compartiment au sein du Fonds peut, en toutes autres circonstances, être décidé par une résolution de l'Assemblée générale des Actionnaires de la catégorie d'Actions ou des catégories d'Actions émises dans le Compartiment concerné, sans exigence de quorum, la décision quant à une telle fusion étant prise par résolution à la majorité simple des voix présentes ou représentées lors de cette assemblée.
- 19.11 Si l'intérêt des Actionnaires du Compartiment concerné ou un changement de la situation économique ou politique relative à un Compartiment le justifie, le Conseil d'administration peut réorganiser un Compartiment en le divisant en plusieurs Compartiments. Les Actionnaires concernés recevront des informations sur le ou les Nouveaux compartiments. Cette publication sera faite un mois avant l'entrée en vigueur de la réorganisation, afin de permettre aux Actionnaires de demander le rachat de leurs Actions, sans frais, au cours de cette période préalable d'un mois.

Liquidation de Compartiments

- 19.12 Le Conseil d'administration peut également proposer de dissoudre un Compartiment lors d'une Assemblée générale de ce Compartiment. Les délibérations effectuées à cette Assemblée générale seront soumises aux exigences de quorum, conformément aux Statuts, et la décision de dissoudre le Compartiment sera prise à la majorité des Actions de ce Compartiment représentées à cette assemblée.
- 19.13 Si l'actif net d'un Compartiment tombe sous le montant fixé par le Conseil d'administration comme étant le montant minimum permettant une gestion efficace dudit Compartiment, ou s'il ne parvient pas à l'atteindre, ou encore si une modification de la situation économique ou politique le justifie ou dans le cadre d'une politique de rationalisation, la décision d'exécuter un rachat forcé de la catégorie d'Actions concernée et/ou de toutes les catégories d'Actions à la Valeur Nette d'Inventaire applicable au Jour d'évaluation auquel cette résolution prend effet. Le Fonds communiquera cette décision aux Actionnaires de la ou des catégorie(s) d'Actions concernée(s) avant la prise d'effet du rachat forcé en indiquant les motifs de ce rachat forcé et en expliquant la procédure à suivre. Les détenteurs d'Actions enregistrées seront informés par écrit. Sauf disposition contraire du Conseil d'administration visant à garantir l'égalité de traitement des Actionnaires et dans l'intérêt de ces derniers, les Actionnaires gardent le droit de demander le rachat ou l'échange de leurs Actions à titre gratuit (mais en tenant dûment compte des prix de vente actuels des actifs et de tous coûts afférents éventuels) avant la date de rachat forcé.
- 19.14 Si un Compartiment est dissout, la procédure de liquidation sera conforme aux dispositions de la Loi de 2010. Cette législation précise les procédures à suivre visant à permettre aux Actionnaires de partager les produits de la dissolution et, à cet égard, précise que tout montant non distribué aux Actionnaires après que le processus de dissolution a été terminé sera en premier lieu conservé auprès de la banque dépositaire pour une durée de six mois; si les produits ne sont pas réclamés au

cours de cette période, ils seront alors déposés auprès de la Caisse des Consignations au Luxembourg. Le produit net de la liquidation de chaque Compartiment sera distribué aux Actionnaires dudit Compartiment proportionnellement au nombre d'Actions détenues dans ce Compartiment.

20. DÉPÔT DES DOCUMENTS

Les documents suivants sont déposés et disponibles pour consultation au siège social du Fonds:

- les Statuts;
- les derniers rapports annuel et semestriel du Fonds;
- les DIC;
- le Contrat de Dépositaire;
- le Contrat de Services de la Société de Gestion;
- chacun des Contrats de gestion d'investissement;

De plus, le plan d'urgence visé à la section 24 « Règlement concernant les indices de référence » peut être obtenu sans frais sur demande au siège social de la Société de Gestion.

21. RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

21.1 Le Fonds a adopté les restrictions suivantes relatives à l'investissement des actifs du Fonds et à ses activités. Ces restrictions et politiques pourront être modifiées de temps à autre par le Fonds si et comme il l'estime dans les meilleurs intérêts du Fonds, auquel cas le présent Prospectus sera mis à jour.

21.2 Les restrictions d'investissement imposées par la législation luxembourgeoise doivent être respectées par chaque Compartiment.

Investissements dans des actifs autorisés

21.3 Les investissements du Fonds seront exclusivement constitués de:

- (a) Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un Marché réglementé; et/ou
- (b) Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire négociés sur un Autre marché réglementé d'un État membre; et/ou
- (c) Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un autre État ou négociés sur un Autre marché réglementé d'un autre État; et/ou
- (d) Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire récemment émis, sous réserve que les conditions d'émission comprennent un organisme dont l'admission à la cote officielle d'un Marché réglementé, d'une bourse de valeurs officielle d'un autre État ou d'un Autre marché

réglementé susmentionnés aux Sections 21.3(a) à 21.3(c) du corps principal du Prospectus soit demandée et que ladite admission à la cote soit obtenue dans l'année qui suit la date d'émission;

- (e) parts/actions d'OPCVM et/ou autres OPC, situés ou non dans un État membre de l'UE, sous réserve que:
 - (i) ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation de l'UE et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie (à la date du présent Prospectus, le droit de l'UE et/ou des États membres de l'OCDE, ainsi que de Hong Kong, Jersey, Guernesey et le Liechtenstein);
 - (ii) le niveau de protection des actionnaires desdits OPC soit équivalent à celui apporté aux actionnaires d'un OPCVM, et, en particulier, que les règles relatives à la séparation des actifs, à l'emprunt, au prêt et aux ventes à découvert de Valeurs mobilières et d'Instruments du marché monétaire soient équivalentes aux dispositions de la Directive OPCVM;
 - (iii) les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfiques et des opérations de la période considérée;
 - (iv) un maximum de 10% des actifs des OPCVM et autres OPC dont l'acquisition est envisagée puisse être, conformément à leurs documents statutaires, investis en totalité dans des parts/actions d'autres OPCVM ou OPC; et/ou
- (f) dépôts auprès d'institutions de crédit, remboursables sur demande ou pouvant être retirés, et dont l'échéance ne dépasse pas 12 mois, sous réserve que l'institution de crédit ait son siège social dans un État membre de l'UE ou, si ledit siège social est situé dans un autre État, sous réserve qu'elle soit soumise à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles de la législation de l'UE; et/ou
- (g) instruments financiers dérivés, notamment instruments réglés en espèces, négociés sur un Marché réglementé, une bourse de valeurs d'un Autre État ou sur un Autre Marché réglementé susmentionnés aux Sections 21.3(a) à 21.3(c) du corps principal du Prospectus, et/ou instruments financiers dérivés OTC, sous réserve que:
 - (i) les valeurs sous-jacentes soient des instruments couverts par cette Section 21.3, des indices financiers, des taux d'intérêt, des taux de change ou des devises, dans lesquels les Compartiments peuvent investir conformément à leur objectif d'investissement respectif;
 - (ii) les contreparties aux transactions sur Instruments dérivés OTC soient des institutions soumises à une surveillance prudentielle et appartiennent aux catégories approuvées par la CSSF;
 - (iii) les Instruments dérivés OTC soient soumis à une évaluation quotidienne fiable et vérifiable et puissent être à tout moment, à l'initiative du Fonds, vendus, liquidés ou clôturés par une opération de compensation à leur juste valeur; et/ou

- (h) instruments monétaires autres que ceux négociés sur un Marché réglementé ou sur un Autre marché réglementé, si l'émission ou l'émetteur desdits instruments sont eux-mêmes réglementés aux fins de la protection des investisseurs et de l'épargne, et sous réserve que lesdits instruments soient:
- (i) émis ou garantis par une autorité centrale, régionale ou locale, ou par une banque centrale d'un État membre de l'UE, la Banque centrale européenne, l'Union européenne ou la Banque d'investissement européenne, un autre État ou, dans le cas d'un État fédéral, par l'un des membres constituant la fédération, ou par un organisme public international auquel appartiennent un ou plusieurs États membres, ou
 - (ii) émis par un organisme dont les titres sont négociés sur des Marchés réglementés ou un Autre Marché réglementé susmentionnés aux Sections 21.3(a) à 21.3(c) du corps principal du Prospectus ci-dessus, ou
 - (iii) émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle, conformément aux critères définis par la législation de l'UE, ou par un établissement soumis et respectant des règles prudentielles considérées par la CSSF comme étant au moins aussi strictes que celles de la législation de l'UE, ou
 - (iv) émis par d'autres organismes appartenant aux catégories approuvées par la CSSF, sous réserve que les investissements dans ces instruments soient soumis à une protection des investisseurs équivalente à celle du premier, deuxième ou troisième alinéa et sous réserve que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10 000 000 EUR) et qui présente et publie des comptes annuels conformément à la Directive 78/660/CEE, une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés qui comprend une ou plusieurs sociétés cotées, est dédiée au financement du groupe, ou une entité dédiée au financement de la titrisation de véhicules bénéficiant d'une ligne de facilité bancaire;
- (i) Par ailleurs, le Fonds peut investir un maximum de 10% de la Valeur Nette d'Inventaire d'un Compartiment dans des Valeurs mobilières et des Instruments monétaires autres que ceux susmentionnés à la Section 21.3 ci-dessus.

21.4 Toutefois, chaque Compartiment peut:

- (a) détenir jusqu'à 20 % de son actif net en dépôts bancaires à vue, comme les liquidités détenues en comptes courants auprès d'une banque et accessibles à tout moment, (i) à des fins de trésorerie ou (ii) pour la durée nécessaire afin de réinvestir dans des actifs éligibles prévus par l'article 41 (1) de la Loi de 2010 ou (iii) pour une durée strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables. Cette restriction ne sera enfreinte que de façon temporaire, pour une durée strictement nécessaire, lorsque, en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables, les circonstances l'exigent et lorsque cette infraction est justifiée au regard des intérêts des Actionnaires ;
- (b) à des fins de trésorerie (dans des conditions normales de marché), investir dans des Équivalents de trésorerie ;
- (c) en cas de conditions défavorables sur les marchés financiers, de façon temporaire, investir jusqu'à 100 % de son actif net dans des Équivalents de trésorerie. Pour écarter tout doute, et sauf disposition contraire de l'appendice du Compartiment en question, l'investissement dans

ces actifs dans de telles proportions ne fait pas partie de la politique d'investissement principale du Compartiment.

Diversification du risque

- 21.5 Chaque Compartiment peut investir au maximum 10% de sa Valeur Nette d'Inventaire dans des Valeurs mobilières ou des Instruments monétaires émis par le même organisme.
- 21.6 Chaque Compartiment peut investir au maximum 20% de son actif net dans des dépôts effectués auprès d'un même organisme.
- 21.7 Par ailleurs, lorsqu'un Compartiment détient des investissements dans des Valeurs mobilières et des Instruments du marché monétaire d'un organisme émetteur qui dépassent individuellement 5% de la Valeur Nette d'Inventaire dudit Compartiment, la valeur totale de ces investissements ne peut représenter plus de 40% de la Valeur Nette d'Inventaire de ce Compartiment. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts et aux opérations sur Instruments dérivés OTC effectués auprès d'institutions financières soumises à une surveillance prudentielle.
- 21.8 Le risque de contrepartie d'un Compartiment découlant d'opérations sur Instruments dérivés OTC et de Techniques EPM ne peut dépasser 10% de son actif net lorsque la contrepartie est une institution de crédit susmentionnée à la Section 21.3(f) ci-dessus ou 5% de son actif net dans les autres cas.
- 21.9 L'investissement dans des instruments financiers dérivés ne peut être réalisé que si l'exposition aux actifs sous-jacents ne dépasse pas au total les limites d'investissement exposées aux Sections 21.5, 21.7, 21.8, 21.13 à 21.15, 21.17 et 21.19 du corps principal du Prospectus. Lorsqu'un Compartiment investit dans des instruments dérivés basés sur un indice, ces investissements n'ont pas à être cumulés pour les limites d'investissement exposées aux Sections 21.5, 21.7, 21.8, 21.13 à 21.15, 21.17 et 21.19 du corps principal du Prospectus.
- 21.10 Lorsqu'une Valeur mobilière ou un Instrument du marché monétaire comporte un instrument dérivé, celui-ci doit être pris en compte pour le respect des exigences des Sections 21.11 et 21.12 ci-dessous, ainsi que pour l'exposition au risque et les exigences d'information exposées dans le présent Prospectus.
- 21.11 Le Fonds veillera à ce que son exposition totale aux instruments dérivés ne dépasse pas la valeur nette totale de son portefeuille.
- 21.12 L'exposition est calculée en prenant en compte la valeur en vigueur des actifs sous-jacents, le risque de contrepartie, les fluctuations prévisibles du marché et le délai nécessaire pour liquider les positions;
- 21.13 Nonobstant les limites individuelles exposées aux Sections 21.5, 21.7 et 21.8 ci-dessus, un Compartiment ne peut cumuler:
- (a) des investissements dans des Valeurs mobilières ou des Instruments du marché monétaire émis par,
 - (b) des dépôts effectués auprès de, et/ou

- (c) des expositions découlant d'opérations sur Instruments dérivés OTC réalisées avec un unique organisme, qui soient supérieurs à 20% de son actif net.

21.14 La limite de 10% définie à la Section 21.4(b) ci-dessus sera de 35% pour les Valeurs mobilières ou les Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'UE, ses autorités locales, ou par un Autre État ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres de l'UE font partie.

21.15 La limite de 10% définie à la Section 21.5 ci-dessus est portée à 25% pour

- (a) des titres de créances émis par un établissement de crédit conformément aux dispositions de la loi du 8 décembre 2021 concernant l'émission d'obligations garanties, telle que modifiée périodiquement (la « **loi concernant l'émission d'obligations garanties** ») et qui sont garanties par des actifs de couverture conformes à l'article 4 de la loi concernant l'émission d'obligations garanties sur lesquels les investisseurs en actions garanties et les contreparties de contrats dérivés conformes aux dispositions de l'article 7, paragraphe 3, de la loi concernant l'émission d'obligations garanties, disposent d'un recours direct en qualité de créanciers privilégiés (les « **Obligations garanties** »); et

- (b) les titres de créances éligibles émis avant le 8 juillet 2022 par une institution de crédit dont le siège social est situé dans un État membre de l'UE et qui, aux termes de la législation applicable, est soumise à un contrôle public spécifique afin de protéger les détenteurs desdits titres de créance. À cette fin, les " titres de créance éligibles " sont des titres émis avant le 8 juillet 2022 dont les produits sont investis, conformément à la législation applicable, dans des actifs générant un rendement destiné à couvrir le service du crédit jusqu'à l'échéance des titres, et qui seront appliqués en priorité au paiement du capital et des intérêts en cas de défaillance de l'émetteur. Dans la mesure où le Compartiment concerné investit plus de 5% de son actif net dans des titres de créance émis par un tel émetteur, la valeur totale desdits investissements ne peut dépasser 80% de l'actif net du Compartiment concerné.

21.16 Les titres et instruments monétaires susmentionnés aux Sections 21.14 et 21.15 ne seront pas compris dans le calcul de la limite de 40% de la Section 21.7.

21.17 Les limites susmentionnées aux Sections 21.5, 21.7, 21.8, 21.13 à 21.15 ne peuvent être cumulées et, par conséquent, la valeur des investissements dans des Valeurs mobilières et des Instruments monétaires émis par un même émetteur, dans des dépôts ou des instruments dérivés réalisés avec le même organisme effectués conformément aux Sections 21.5, 21.7, 21.8, 21.13 à 21.15 ci-dessus ne peuvent, en aucun cas, dépasser 35% de la Valeur Nette d'Inventaire de chaque Compartiment.

21.18 Les sociétés comprises dans le même groupe aux fins de la consolidation des comptes, telle que définie conformément à la Directive 83/349/CEE ou aux règles comptables internationalement reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites exposées aux Sections 21.5 à 21.19 du corps principal du Prospectus.

21.19 Un Compartiment peut investir au total jusqu'à 20% de son actif net dans des Valeurs mobilières et des Instruments monétaires au sein d'un même groupe.

21.20 Sous réserve de respecter le principe de répartition des risques, un Compartiment n'a pas à respecter les limites exposées aux Articles 43 à 46 de la Loi de 2010 pendant une période de six mois à compter de la date de son autorisation et de son lancement.

Exceptions possibles

- 21.21 Lorsqu'un Compartiment a investi conformément au principe de répartition des risques dans des Valeurs mobilières et des Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'UE, ses autorités locales, ou un État membre de l'OCDE, par certains États non membres de l'OCDE (actuellement le Brésil, l'Indonésie, la Russie, Singapour, Hong-Kong et l'Afrique du Sud) ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres de l'UE font partie, le Fonds peut investir 100% de l'actif net d'un Compartiment dans lesdites Valeurs mobilières et lesdits Instruments du marché monétaire, sous réserve que ce Compartiment détienne des valeurs d'au moins six émissions différentes et que la valeur des titres d'une émission ne représente pas plus de 30% de l'actif net du Compartiment.
- 21.22 Sans préjudice des limites exposées ci-après à la Section 21.33 ci-dessous, les limites fixées aux Sections 21.6 à 21.19 ci-dessus sont portées à 20% maximum pour les investissements en actions et/ou obligations émises par un même organisme, lorsque la politique d'investissement du Compartiment vise à répliquer la composition d'un indice d'actions ou d'obligations particulier reconnu par la CSSF, sur la base suivante:
- (a) la composition de l'indice est suffisamment diversifiée;
 - (b) l'indice représente un indice de référence pertinent pour le marché auquel il se réfère;
 - (c) il est publié d'une manière appropriée.

La limite de 20% est portée à 35% lorsque cela se révèle justifié par des conditions de marché exceptionnelles sur des marchés réglementés spécifiques sur lesquels certaines Valeurs mobilières ou Instruments monétaires sont particulièrement dominants. Cette limite d'investissement ne s'applique que pour un seul émetteur.

Investissements en OPCVM et autre OPC

- 21.23 Chaque Compartiment peut acquérir des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC précisés à la Section 21.3(e) ci-dessus, sous réserve que 20% maximum de l'actif net du Compartiment soit investi dans les parts d'un même OPCVM ou autre OPC.
- 21.24 Aux fins d'application de la limite d'investissement, chaque compartiment d'un OPC à compartiments multiples doit être considéré comme un émetteur distinct, sous réserve que le principe de la séparation des obligations des différents compartiments envers les tiers soit garanti.
- 21.25 Les investissements réalisés dans des parts d'OPC autres que les OPCVM ne peuvent dépasser au total 30% de l'actif net du Compartiment.
- 21.26 Lorsqu'un Compartiment investit dans des parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC liés au Fonds par une gestion ou un contrôle communs, ou par une participation substantielle directe ou indirecte, ou gérés par un Fonds de gestion lié au Gestionnaire d'Investissement correspondant, aucun droit de souscription et aucune commission de rachat ne peuvent être imputés au Fonds au titre de ses investissements dans les parts des autres OPCVM et/ou OPC.
- 21.27 En ce qui concerne les investissements d'un Compartiment dans des OPCVM et autres OPC liés au Fonds, comme décrit à la Section précédente, la commission de gestion totale (à l'exclusion de la commission de performance, le cas échéant) imputée audit Compartiment et à chaque OPCVM ou

autre OPC concerné ne pourra dépasser 2,5% de l'actif net géré. Le Fonds indiquera dans son rapport annuel le total des commissions de gestion imputées au Compartiment concerné et aux OPCVM ou autres OPC dans lesquels le Compartiment a investi au cours de la période considérée.

- 21.28 Le Fonds ne peut acquérir plus de 25% des parts d'un même OPCVM et/ou autre OPC. Cette limite peut être ignorée lors de l'acquisition, si à ce moment-là le montant brut des parts émises ne peut être calculé. Dans le cas d'un OPCVM ou autre OPC à Compartiments multiples, cette restriction s'applique à toutes les parts émises par l'OPCVM et/ou l'OPC concerné, tous Compartiments confondus.
- 21.29 Les investissements sous-jacents détenus par les OPCVM ou autres OPC dans lesquels le Compartiment investit ne doivent pas être pris en compte pour les restrictions d'investissement susmentionnées aux Sections 21.6 à 21.19.
- 21.30 Les limites d'investissement fixées ci-dessus peuvent être dépassées lorsque les droits de souscription attachés aux titres qui font partie des actifs du Fonds sont exercés.
- 21.31 Si ces limites sont dépassées dans le cadre de l'exercice de droits de souscription ou pour des raisons échappant au contrôle du Fonds, le Fonds devra avoir pour objectif prioritaire de remédier à cette situation en tenant compte des intérêts des Actionnaires.

Investissements entre Compartiments

- 21.32 Un Compartiment (le « **Compartiment investisseur** ») peut investir dans un ou plusieurs autres Compartiments. Toute acquisition d'actions d'un autre Compartiment (le « **Compartiment cible** ») par le Compartiment investisseur est soumise aux conditions suivantes:
- (a) le Compartiment cible ne peut pas investir dans le Compartiment investisseur;
 - (b) le Compartiment cible ne peut pas investir plus de 10% de son actif net en OPCVM (y compris d'autres Compartiments) ou autres OPC mentionnés à la Section 21.3(e) ci-dessus;
 - (c) les droits de vote associés aux actions du Compartiment cible sont suspendus pendant l'investissement par le Compartiment investisseur; et
 - (d) la valeur des actions du Compartiment cible détenues par le Compartiment investisseur n'est pas prise en compte aux fins de l'évaluation de la conformité à l'exigence de capital minimum de 1 250 000 EUR.

Investissements interdits

- 21.33 Il est interdit au Fonds:
- (a) d'emprunter pour le compte d'un Compartiment, sauf si:
 - (i) l'emprunt est uniquement temporaire et ne dépasse pas 10% de l'actif net du Compartiment en question;
 - (ii) l'emprunt est sous forme de crédit adossé;

- (b) d'acquérir des actions assorties de droits de vote qui lui permettraient d'exercer une influence significative sur la gestion de l'organisme émetteur;
- (c) d'acquérir plus de:
 - (i) 10% d'actions sans droit de vote d'un même émetteur;
 - (ii) 10% des titres de créance d'un même émetteur;
 - (iii) 10% des Instruments monétaires d'un même émetteur.

Toutefois, les limites définies aux deuxième et troisième tirets ci-dessus peuvent être ignorées au moment de l'acquisition si, à ce moment, le montant brut des titres de créance ou des instruments monétaires ou le montant net des instruments en circulation ne peuvent pas être calculés.

Les limites exposées aux alinéas (b) et (c) de la Section 21.33 ci-dessus ne s'appliquent pas aux:

- (i) Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'UE ou par ses collectivités territoriales;
 - (ii) Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Autre État;
 - (iii) Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis par des organismes publics internationaux dont font partie un ou plusieurs États membres de l'UE; ou
 - (iv) Actions détenues dans le capital d'une société constituée dans un État non membre de l'UE qui investit essentiellement ses actifs en titres d'organismes émetteurs dont le siège social se trouve dans ledit État, lorsque, en vertu de la législation dudit État, cette détention constitue la seule manière pour le Compartiment d'investir ses actifs dans les titres d'émetteurs de cet État, sous réserve, toutefois, que la politique d'investissement de ladite société respecte les limites exposées au Articles 43, 46 et 48(1) et (2) de la Loi de 2010;
- (d) d'investir dans des métaux précieux ou des certificats les représentant;
 - (e) d'effectuer d'opérations impliquant des matières premières ni conclure des contrats sur des matières premières; toutefois, le Fonds peut utiliser des techniques et des instruments relatifs à des Valeurs mobilières dans les limites exposées à la Section 22 ci-dessous;
 - (f) d'acheter ou de vendre des biens immobiliers ou des options, droits ou intérêts y afférents, mais le Fonds peut investir dans des titres garantis par des biens immobiliers ou des intérêts y afférents, ou émis par des sociétés qui investissent dans des biens immobiliers ou des intérêts y afférents;
 - (g) d'effectuer de ventes à découvert de Valeurs mobilières, d'Instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers visés aux sections 21.3(e), 21.3(g) et 21.3(h) ci-dessus;
 - (h) d'hypothéquer, d'engager ou de grever de quelque manière que ce soit aux fins de garantir une dette tout titre détenu pour le compte d'un Compartiment, sauf dans la mesure nécessaire en lien avec les emprunts visés au point (a) de la Section 21.33 ci-dessus. Dans ce cas, le Compartiment ne peut pas hypothéquer, engager ni grever plus de 10% de la valeur nette

d'inventaire de chaque Compartiment. En ce qui concerne les opérations d'échange, les options et les contrats de change à terme ou les contrats à terme standardisés, les dépôts de titres ou autres actifs sur un compte séparé ne seront pas considérés comme un gage, un nantissement ou une hypothèque.

- (i) de prendre ferme, directement ou indirectement, des titres d'autres émetteurs.

22. TECHNIQUES DE GESTION EFFICACE DE PORTEFEUILLE

Généralités

- 22.1 Sauf mention contraire dans l'Annexe applicable au Compartiment concerné, les Compartiments n'auront pas recours aux OFT et aux SRT.
- 22.2 Si un Compartiment fait usage d'OFT, en plus des informations incluses dans les Sections 22.1 à 22.13 du corps principal du Prospectus, l'Annexe applicable inclura des informations supplémentaires conformément au SFTR et à la FAQ SFTR de la CSSF, y compris, entre autres, la proportion maximale et prévue d'actifs pouvant faire l'objet d'OFT, ainsi que les types d'actifs faisant l'objet d'OFT et l'identité des Agents OFT désignés.
- 22.3 Sans préjudice de la Section 22.1 et dans la mesure où le Fonds et l'un quelconque de ses Compartiments font usage de Techniques EPM, ces techniques sont utilisées aux fins de la gestion efficace du portefeuille au sens des lois, règlements et circulaires émises ponctuellement par la CSSF applicables, et de leurs conditions.
- 22.4 Si un Compartiment a recours à des Techniques EPM, leur utilisation sera soumise aux conditions suivantes:
 - (a) elles sont économiquement appropriées en ce sens qu'elles sont réalisées de manière efficiente;
 - (b) elles sont engagées dans l'un ou plusieurs des buts spécifiques suivants:
 - (i) réduction du risque;
 - (ii) réduction des coûts;
 - (iii) la génération de capital ou de revenus supplémentaires pour le Compartiment concerné avec un niveau de risque compatible avec son profil de risque et les règles de diversification des risques applicables;
 - (iv) les risques qu'elles impliquent sont adéquatement pris en compte par le processus de gestion des risques du Fonds; et
 - (v) elles sont prises en compte par la Société de Gestion lors de l'élaboration de son processus de gestion du risque de liquidité afin de s'assurer que le Fonds est en mesure de respecter à tout moment ses obligations de rachat.

- 22.5 L'exposition au risque d'une contrepartie résultant de Techniques EPM (y compris des OFT) de gestion efficace du portefeuille et de Dérivés OTC doit être combinée lors du calcul des limites du risque de contrepartie visées à la Section 21.8 ci-dessus.
- 22.6 Les actifs faisant l'objet d'OFT seront conservés par le Dépositaire.
- 22.7 Les rapports semestriels et annuels du Fonds contiendront en outre des informations supplémentaires sur l'utilisation des OFT, conformément à la Section A de l'Annexe du SFTR.
- 22.8 Sauf disposition contraire dans l'Annexe du Compartiment concerné, les revenus des Techniques EPM qui ne sont pas perçus directement par le Compartiment concerné seront reversés à ce Compartiment, nets des coûts et frais opérationnels directs et indirects (qui ne comprennent pas les revenus cachés (c'est-à-dire les revenus qui ne correspondent pas aux coûts et frais des services rendus à ce Compartiment)). Les informations sur les coûts opérationnels directs et indirects et les frais engagés par chaque Compartiment à cet égard, ainsi que l'identité des organismes auxquels ces coûts et frais sont payés seront disponibles dans le rapport annuel du Compartiment. Dans la mesure où un Compartiment s'engage dans une activité de Prêt de titres, la Société de Gestion ou le Gestionnaire d'Investissement peut désigner un Agent OFT, qui peut recevoir une commission en relation avec ses activités de Prêt de titres. Tous les coûts opérationnels découlant de ces activités de Prêt de titres sont supportés par l'Agent OFT sur sa commission. Les Agents OFT ou les contreparties aux Dérivés OTC peuvent être des entités affiliées à la Société de Gestion ou à un Gestionnaire d'Investissement.

Contreparties admissibles

- 22.9 Lorsqu'un Compartiment a recours à des OFT, les contreparties de ces OFT seront sélectionnées et approuvées selon un processus de sélection robuste et seront des établissements établis dans des États membres de l'OCDE et possédant une notation minimale de BBB- ou équivalente attribuée par une grande agence de notation de crédit. L'équipe de gestion des risques de la Société de Gestion évaluera la solvabilité des contreparties proposées, leur expertise dans la transaction concernée, les coûts du service et d'autres facteurs liés à la meilleure exécution conformément à la politique de meilleure exécution de la Société de Gestion.

Prêts de titres et Opérations de mise en pension de titres

- 22.10 Si un Compartiment a recours à des Techniques EPM conformément à la Section 22.4 : du corps principal du Prospectus ci-dessus, alors ces Techniques EPM comprendront une ou plusieurs OFT présentées dans l'Annexe pertinente et soumises aux conditions ci-dessous:
- (a) Lorsqu'il conclut un contrat de Prêt de titres, le Fonds s'assure qu'il peut à tout moment demander la restitution de tout titre prêté ou résilier le contrat de Prêt de titres.
 - (b) Lorsqu'il conclut une Opération de prise en pension de titres, le Fonds s'assure qu'il peut à tout moment obtenir la restitution:
 - (i) du montant total des liquidités ou résilier le contrat de l'Opération de prise en pension de titres, en se fondant sur les montants cumulés ou sur l'évaluation du marché, soit à la valeur de marché (mark-to-market). Lorsque les liquidités sont rappelables à tout moment sur une base mark-to-market, la valeur mark-to-market de l'Opération de prise en pension sera utilisée pour le calcul de la valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné; et/ou

(ii) des titres concernés par le contrat de l'Opération de mise en pension de titres ou résilier le contrat de l'Opération de mise en pension de titres.

(c) Les contrats de mise en pension et de prise en pension à durée déterminée qui ne dépassent pas sept jours seront considérés comme des dispositions permettant au Fonds de récupérer les actifs à tout moment.

22.11 Dans la mesure où un Compartiment a recours à des Techniques EPM, la Société de Gestion prend ces dernières en compte lors de l'élaboration de son processus de gestion du risque de liquidité, afin de s'assurer que le Fonds est en mesure de respecter à tout moment ses obligations de rachat.

Gestion des garanties et politique en matière de garanties pour les transactions de Dérivés OTC et les Techniques EPM

22.12 Dans le cadre de transactions de Dérivés OTC et de Techniques EPM (y compris des OFT), le Fonds peut recevoir des garanties en vue de réduire son risque de contrepartie. Cette section expose la politique en matière de garanties appliquée par le Fonds dans un tel cas. Tous les actifs reçus par le Fonds dans le cadre de Techniques EPM (y compris des OFT) seront considérés comme des garanties en vertu de la présente Section.

22.13 Les risques liés à l'utilisation des OFT ainsi que les risques liés à la gestion des garanties, tels que les risques opérationnels, de conservation et juridiques et, le cas échéant, les risques découlant de leur réutilisation sont décrits plus en détail ci-dessous dans la Section 15 du corps principal du Prospectus.

Garanties éligibles

22.14 Les garanties reçues par le Fonds ou un Compartiment peuvent être utilisées pour réduire son exposition au risque de contrepartie, si elles remplissent les critères énoncés dans les lois, règlements et circulaires émis ponctuellement par la CSSF applicables, notamment en termes de liquidité, valorisation, qualité de crédit de l'émetteur, corrélation, risques liés à la gestion des garanties et force exécutoire. En particulier, les garanties doivent satisfaire aux conditions suivantes:

- (a) Toute garantie reçue autre qu'en espèces doit être de haute qualité, très liquide et négociée sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation ayant une tarification transparente afin qu'elle puisse être vendue rapidement à un prix proche de sa valorisation préalable à la vente;
- (b) elle doit être évaluée au moins quotidiennement et les actifs qui présentent une forte volatilité de prix ne devraient pas être acceptés en tant que garantie, à moins que des décotes suffisamment prudentes soient en place;
- (c) elle doit être émise par une entité indépendante de la contrepartie et ne doit pas afficher une forte corrélation avec la performance de cette dernière;
- (d) elle doit être suffisamment diversifiée en termes de pays, marchés et émetteurs et avoir une exposition maximale de 20% de l'actif net du Fonds ou du Compartiment à n'importe quel émetteur unique sur une base globale, en tenant compte de toutes les garanties reçues. Par dérogation, un Compartiment peut être entièrement garanti en différentes Valeurs mobilières

et différents Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'UE, une ou plusieurs de ses collectivités territoriales, un pays tiers ou un organisme international dont font partie un ou plusieurs États membres de l'UE, à condition que le Compartiment reçoive des valeurs d'au moins six émissions différentes et que chaque émission ne représente pas plus de 30% de la VNI du Compartiment. Par conséquent, un Compartiment peut être entièrement garanti en valeurs émises ou garanties par un État membre de l'OCDE admissible.

- (e) Lorsqu'il y a un transfert de titre, la garantie reçue doit être détenue par le Dépositaire ou par l'un de ses sous-dépositaires auquel le Dépositaire a délégué la garde de ladite garantie. Pour les autres types de contrats de garantie (par ex. mise en gage), les garanties peuvent être détenues par un dépositaire tiers qui fait l'objet d'une supervision prudentielle et qui n'est pas lié au fournisseur de la garantie.
- (f) elle doit pouvoir être pleinement exécutée par le Fonds à tout moment sans référence à la contrepartie ou sans son approbation.

22.15 Sous réserve des conditions susmentionnées, les garanties reçues par le Fonds peuvent être composées:

- (a) d'espèces et de quasi-espèces, y compris de certificats bancaires à court terme et d'Instruments du marché monétaire;
- (b) d'obligations émises ou garanties par un État membre de l'OCDE, ou ses autorités locales, ou par des institutions supranationales et des organismes de portée européenne, régionale ou internationale;
- (c) d'actions ou parts émises par des OPC du marché monétaire qui calculent leur Valeur Nette d'Inventaire tous les jours et dont la notation est AAA ou équivalente;
- (d) d'actions ou parts émises par des OPCVM investissant principalement en obligations ou actions décrites aux points (e) et (f) ci-dessous;
- (e) d'obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre qui offrent un niveau de liquidité approprié;
- (f) d'actions admises ou négociées sur un Marché réglementé d'un État membre de l'UE ou sur une bourse de valeurs d'un État membre de l'OCDE, à condition que ces actions soient comprises dans un indice majeur.

22.16 Nonobstant la Section précédente, conformément à la Circulaire CSSF 14/592, qui a transposé les Lignes de conduite publiées par l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) « AEMF/2014/937 », à la date du Prospectus, les garanties seront acceptées uniquement si elles sont reçues sous la forme:

- (a) d'espèces et de quasi-espèces, y compris de certificats bancaires à court terme et d'Instruments du marché monétaire;
- (b) d'obligations émises ou garanties par un État membre de l'OCDE, ou ses autorités locales, ou par des institutions supranationales et des organismes de portée européenne, régionale ou internationale;

- (c) dans la mesure où cette politique doit être examinée par les Gestionnaires d'Investissement, le Prospectus sera modifié en conséquence.

Niveau de garantie requis

- 22.17 Le niveau de garantie requis pour l'ensemble des Techniques EPM ou des Dérivés OTC sera au moins égal à 100% de l'exposition à la contrepartie pertinente. Ceci sera atteint en appliquant la politique en matière de décotes figurant aux Sections 22.18 à 22.20 ci-dessous.

Politique en matière de décotes

- 22.18 Les garanties seront évaluées quotidiennement, en utilisant les prix disponibles sur le marché et en tenant compte des décotes appropriées déterminées par le Fonds pour chaque catégorie d'actifs sur la base de sa politique en la matière. Cette politique tient compte de divers facteurs, en fonction de la nature de la garantie reçue, comme la solvabilité de l'émetteur, l'échéance, la devise, la volatilité des prix des actifs et, le cas échéant, les résultats des simulations de crise de liquidité effectuées par le Fonds dans des conditions normales et exceptionnelles de liquidité. Aucune décote ne s'appliquera généralement aux garanties en espèces.
- 22.19 S'il ne s'agit pas de garanties en espèces, une décote sera appliquée. Le Gestionnaire d'Investissement acceptera exclusivement des garanties autres qu'en espèces ne présentant pas une volatilité de cours élevée. Les garanties autres qu'en espèces reçues pour le compte du Fonds seront typiquement des titres de créance d'États et des titres de créance supranationaux.
- 22.20 Pour les garanties autres qu'en espèces, une décote de 1% à 8% sera appliquée comme suit:

Créances d'État et titres de créance supranationaux	Échéance résiduelle	Décote appliquée
	N'excédant pas 1 an	1%
	1 à 5 ans	3%
	5 à 10 ans	4%
	10 à 20 ans	7%
	20 à 30 ans	8%

Réinvestissement des garanties

- 22.21 Les garanties autres qu'en espèces reçues par le Fonds ne peuvent pas être vendues, réinvesties ni engagées.
- 22.22 Les garanties en espèces reçues par le Fonds peuvent uniquement être:
- (a) placées en dépôt auprès d'établissements de crédit dont le siège social est situé dans un État membre de l'UE ou, si le siège social est sis dans un pays tiers, qui sont soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues dans la législation de l'UE;

- (b) investies dans des obligations souveraines très bien notées;
- (c) utilisées aux fins de transactions de prise en pension si ces dernières se font auprès d'établissements de crédit soumis à une surveillance prudentielle et si le Fonds est en mesure de récupérer à tout moment le montant total des fonds sur une base cumulée;
- (d) investies dans des fonds du marché monétaire à court terme tels que définis dans les Lignes directrices sur une définition commune des fonds du marché monétaire européen.

Les garanties financières en espèces réinvesties devraient être diversifiées conformément aux exigences en la matière applicables aux garanties financières autres qu'en espèces comme indiqué à la section 22.14 ci-dessus.

22.23 Le Compartiment peut enregistrer une perte en réinvestissant les garanties en espèces qu'il reçoit. Une telle perte peut être liée à la baisse de la valeur de l'investissement réalisé avec des garanties en espèces reçues. Une baisse de la valeur d'un tel investissement réduirait le montant des garanties disponibles que le Fonds devra rendre à la contrepartie à la conclusion de la transaction. Le Fonds devra couvrir la différence de valeur entre les garanties reçues à l'origine et le montant disponible à reverser à la contrepartie, engendrant ainsi une perte pour le Fonds.

23. PROCESSUS DE GESTION DU RISQUE

Le Fonds aura recours à un processus de gestion du risque lui permettant de contrôler et de mesurer à tout moment avec les gestionnaires en investissement le risque des positions et leur part dans le profil de risque global de chaque Compartiment. Le Fonds ou le gestionnaire d'investissement concerné aura recours, le cas échéant, à un processus d'évaluation exact et indépendant de la valeur des Dérivés OTC.

24. RÈGLEMENT CONCERNANT LES INDICES DE RÉFÉRENCE

Conformément aux dispositions du Règlement (UE) 2016/1011 du parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans des instruments financiers et contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement (le « **Règlement concernant les indices de référence** »), les entités contrôlées, telles que le Fonds, peuvent utiliser des indices de référence au sens du Règlement concernant les indices de référence à condition que les administrateurs de ces indices figurent au registre des administrateurs tenu par l'AEMF conformément à l'Article 36 du Règlement concernant les indices de référence (le « **Registre** »).

Les entités contrôlées peuvent également utiliser des indices de référence fournis par des administrateurs de pays tiers (i) lorsque ces indices de référence ont été avertisés en vertu du Règlement concernant les indices par un administrateur figurant au Registre ou (ii) lorsque les administrateurs de ces indices se trouvent dans une juridiction équivalente ou (iii) lorsque les administrateurs de ces indices sont reconnus individuellement en vertu du Règlement concernant les indices de référence.

Les administrateurs d'indices dont les indices sont utilisés par le Fonds figurent au registre de l'AEMF conformément à l'article 36 du Règlement concernant les indices de référence. Vous

trouvez dans la description des Compartiments les informations détaillées sur les administrateurs d'indices de référence dont les indices sont utilisés par le Fonds.

La Société de Gestion tient à jour un plan écrit stipulant les mesures qui seront prises en cas de variation importante ou de cessation de fourniture d'un indice (le « **Plan d'urgence** »). Le Plan d'urgence est disponible sur demande, sans frais, au siège social de la Société de Gestion, comme indiqué à la section 20 « Dépôt des documents ».

Les indices de référence figurant au tableau ci-dessous sont fournis par l'entité indiquée à côté du nom de l'indice de référence concerné, en sa qualité d'administrateur, comme défini au Règlement concernant les indices de référence (chacun un « Administrateur d'indice de référence »).

25. CONFLITS D'INTÉRÊTS

25.1 Les Administrateurs, la Société de Gestion, le(s) distributeur(s), les Gestionnaires d'Investissement, les Conseillers en Investissement, le Dépositaire et l'Administration centrale sont susceptibles, dans le cadre de leurs activités, d'avoir de potentiels conflits d'intérêts avec le Fonds. Les Administrateurs, la Société de Gestion, le(s) distributeur(s), les Gestionnaires d'Investissement, les Conseillers en Investissement, le Dépositaire et l'Administration centrale tiendront compte de leurs devoirs respectifs envers le Fonds et d'autres personnes lorsqu'ils entreprennent toute opération susceptible de donner lieu à des conflits d'intérêts effectifs ou potentiels. Si de tels conflits d'intérêts surviennent, chacune de ces personnes s'est engagée ou sera invitée par le Fonds à s'engager à mettre en œuvre ses efforts raisonnables pour résoudre ces conflits d'intérêts de façon équitable (en tenant compte de ses obligations et devoirs respectifs) et à s'assurer que le Fonds et les Actionnaires sont traités équitablement.

Opérations intéressées

25.2 Les Administrateurs, la Société de Gestion, le(s) distributeur(s), les Gestionnaires d'Investissement, les Conseillers en Investissement, le Dépositaire et l'Administration centrale ainsi que leurs filiales, entités affiliées, associés, agents, administrateurs, mandataires, salariés ou délégués (conjointement les «**Parties Intéressées**», séparément «**Partie Intéressée**») peuvent:

- (a) conclure des contrats ou conclure toute opération financière, bancaire ou autre entre eux ou avec le Fonds en ce compris, mais sans s'y limiter, des investissements par le Fonds dans les titres de toute société ou de tout organisme dont les investissements ou obligations font partie des actifs du Fonds ou de n'importe quel Compartiment, ou prendre un intérêt dans n'importe quel contrat ou opération de ce type;
- (b) investir dans, et négocier, des actions, des titres, actifs ou tous autres biens inclus dans le patrimoine du Fonds pour leur propre compte ou pour le compte d'un tiers;
- (c) agir en qualité de contrepartie pour les opérations sur dérivés effectuées pour le compte du Fonds, ou intervenir en tant que sponsor d'indice ou agent de calcul concernant des sous-jacents auxquels le Fonds sera exposé via des opérations sur dérivés;
- (d) agir en qualité d'agent ou de prestataire de services dans le contexte de Techniques EPM/Opérations de financement sur titres (y compris d'Agent OFT); et

(e) agir en qualité d'agent ou de principal dans la vente, l'émission ou l'achat de titres et d'autres investissements à destination ou en provenance du Fonds par l'intermédiaire des Gestionnaires d'Investissement, du Dépositaire ou de n'importe quelle de leurs filiales, entités affiliées ou associés, et de n'importe quel de leurs agents ou délégués.

- 25.3 Tous les actifs en espèces du Fonds peuvent être investis dans des certificats de dépôts ou des investissements bancaires émis par n'importe quelle Partie Intéressée. Les opérations bancaires ou similaires peuvent également être effectuées avec ou via une Partie Intéressée (pour autant que cette dernière soit autorisée à mener ce type d'activités).
- 25.4 Aucune Partie Intéressée n'aura l'obligation de rendre compte aux Actionnaires des avantages qui en découlent et ces avantages pourront être conservés par la partie concernée.
- 25.5 Toute opération de ce type impliquant des Parties intéressées doit être effectuée comme si elle avait lieu dans des conditions commerciales normales négociées entre parties indépendantes.
- 25.6 A la date du présent Prospectus, la Société de Gestion n'a identifié aucun conflit d'intérêt substantiel impliquant des Agents OFT.
- 25.7 Nonobstant toute mention contraire aux présentes et sauf indication contraire dans l'Annexe consacrée au Compartiment concerné, la Société de Gestion, le Gestionnaire d'Investissement concerné et/ou les Conseillers en Investissement concerné(s) et leurs affiliés respectifs peuvent procéder activement à des opérations pour le compte d'autres fonds d'investissement et d'autres comptes impliquant les mêmes titres et instruments que ceux dans lesquels les Compartiments investiront. La Société de Gestion, les Gestionnaires d'Investissement ou les Conseillers en Investissement et leurs affiliés respectifs peuvent fournir des services de gestion d'investissement ou de conseil à d'autres fonds d'investissement et comptes ayant des objectifs d'investissement similaires à ceux des Compartiments ou différents de ceux-ci et/ou qui peuvent ou non suivre des programmes d'investissement similaires à ceux des Compartiments et dans lesquels les Compartiments n'auront aucun intérêt. Les stratégies de portefeuille de la Société de Gestion, des Gestionnaires d'investissement, des Conseillers en Investissement et de leurs affiliés respectifs utilisés pour d'autres fonds d'investissement ou comptes pourraient entrer en conflit avec les opérations et stratégies recommandées par la Société de Gestion, les Gestionnaires d'Investissement ou les Conseillers en Investissement dans la gestion d'un Compartiment et affecter les prix et la disponibilité des titres et instruments dans lesquels un Compartiment investit.
- 25.8 La Société de Gestion, les Gestionnaires d'Investissement ou les Conseillers en Investissement et leurs affiliés respectifs peuvent donner des conseils ou prendre des mesures concernant n'importe lequel de leurs autres clients qui peuvent s'écarter des conseils donnés ou du timing ou de la nature de toute mesure prise concernant les investissements d'un Compartiment. La Société de Gestion, les Gestionnaires d'Investissement ou les Conseillers en Investissement ne sont pas tenus de recommander à un Compartiment les opportunités d'investissement qu'ils recommandent éventuellement à d'autres clients.
- 25.9 La Société de Gestion, les Gestionnaires d'Investissement ou les Conseillers en Investissement consacreront le temps qu'ils jugent nécessaire et approprié aux activités d'un Compartiment donné. La Société de Gestion, les Gestionnaires d'Investissement ou les Conseillers en Investissement et leurs Affiliés respectifs ont le droit de créer d'autres fonds d'investissement supplémentaires, de nouer d'autres relations de conseil et de gestion d'investissement et de se livrer à d'autres activités commerciales, même si ces activités sont susceptibles de se trouver en concurrence avec un Compartiment. Ces activités ne seront pas considérées comme donnant lieu à un conflit d'intérêts.

25.10 Des considérations supplémentaires relatives aux conflits d'intérêts peuvent être applicables, selon le cas, à un Compartiment particulier, comme indiqué plus en détail dans l'Annexe le concernant.

ANNEXE 1 – COMPARTIMENTS DÉJÀ ACTIVÉS

La présente annexe sera mise à jour pour tenir compte de toute modification intervenant dans l'un des Compartiments existants, ou lors de la création de nouveaux Compartiments.

1. PROTEA UCITS II – MILLENNIUM GLOBAL SYSTEMATIC CURRENCY FUND

Objectifs et politique d'investissement

- 1.1 Le compartiment Protea UCITS II – Millennium Global Systematic Currency Fund (le «**Compartiment**») est un instrument à risque moyen qui peut convenir aux investisseurs recherchant une croissance du capital modérée à long terme. L'horizon de placement devrait être de 3 à 5 ans au minimum.
- 1.2 L'objectif du Compartiment est de générer des rendements asymétriques positifs principalement par la gestion d'expositions longues et courtes à neuf devises importantes (EUR, GBP, CAD, CHF, JPY, AUD, NZD, NOK, SEK) par rapport à l'USD.
- 1.3 Il n'est nullement garanti que l'objectif du Compartiment soit atteint.
- 1.4 Le Compartiment est géré activement. Le Compartiment ne possède pas d'indice de référence et n'est pas géré par référence à un indice.
- 1.5 Le Compartiment suivra une approche systématique basée sur le modèle quantitatif propriétaire du Gestionnaire d'investissement. Cette approche est conçue de manière à capturer les principaux mouvements des marchés de change et à générer des résultats positifs dans tous les environnements. Les décisions d'investissement seront prises sur la base de signaux provenant du modèle susmentionné. Afin de lever toute ambiguïté, le Compartiment ne suit pas une approche de négociation automatisée. Avant l'exécution des opérations découlant des résultats du modèle systématique, le Gestionnaire d'investissement validera les signaux générés par le modèle afin de s'assurer que les opérations proposées se présentent comme prévu et sont conformes à la politique d'investissement et aux restrictions d'investissement.
- 1.6 Pour atteindre son objectif, le Compartiment investira principalement dans des instruments financiers dérivés offrant une exposition aux neuf devises susmentionnées par rapport à l'USD.
- 1.7 À titre auxiliaire, le Compartiment peut aussi s'exposer à d'autres devises (y compris aux devises de marchés émergents).
- 1.8 Du fait du recours à des instruments financiers dérivés, les actifs du Compartiment qui ne sont pas directement investis dans des instruments de change ou requis au titre de marge ou de garantie pour les opérations de change seront détenus en espèces et quasi-espèces (comme des dépôts en espèces, des instruments du marché monétaire, des OPC du marché monétaire (OPCVM et/ou autres OPC) dans la limite de 10% mentionnée ci-dessous) et/ou en titres de créance.
- 1.9 Les investissements du Compartiment dans des parts ou des actions d'OPCVM et/ou d'autres OPC ne doivent pas dépasser 10% de l'actif net du Compartiment, et le Compartiment n'investira pas dans des titres adossés à des actifs, des titres basés sur des prêts hypothécaires ni des obligations

convertibles conditionnelles. Les investissements en titres de créance seront limités aux titres de créance de qualité *investment grade* émis par des États membres de l'OCDE.

- 1.10 Le Compartiment peut, à des fins de couverture et d'investissement, recourir à tous les types d'instruments financiers dérivés négociés sur un marché réglementé et/ou de gré à gré, sous réserve qu'ils soient contractés auprès d'institutions financières de premier ordre spécialisées dans ce type de transactions et soumises à une surveillance réglementaire. Cependant, dans des conditions de marché normales, le Gestionnaire d'investissement compte recourir à des dérivés sur devises (tels que, mais sans s'y limiter, des contrats à terme de change et des contrats de change sans livraison).
- 1.11 Les titres de créance notés *investment grade* courent le risque de voir leur notation baisser et de devenir des titres notés *non-investment grade*. En cas de baisse de la notation de crédit d'un titre ou d'un émetteur, le Compartiment peut, à la description du Gestionnaire d'investissement et dans l'intérêt des Actionnaires, continuer de détenir les titres de créance dont la notation a été revue à la baisse sous réserve que, dans tous les cas, l'exposition maximale du Compartiment à des titres en difficulté ou en défaut doit rester limitée à 10% de son actif net.
- 1.12 Le Compartiment n'aura pas recours à des OFT ni à des SRT.
- 1.13 Aux fins du Règlement sur la taxonomie, les investissements sous-jacents du Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

Exposition au risque globale

- 1.14 L'exposition totale au risque du Compartiment est contrôlée en ayant recours à l'approche VaR qui vise à évaluer la perte potentielle maximale que le Compartiment pourrait subir dans un horizon de temps donné (un mois) et avec un certain niveau de confiance (intervalle de confiance de 99%) dans des conditions de marché normales. Plus spécifiquement, le Compartiment utilise l'option VaR absolue, par laquelle sa VaR est limitée à 20%.
- 1.15 Des simulations de crise seront également effectuées afin de gérer les risques supplémentaires liés à d'éventuels mouvements anormaux de marché à un moment donné.
- 1.16 Le degré de levier financier prévu de ce Compartiment est de 560%, et son degré de levier maximal est de 1,800% (engagement brut). Ce chiffre est calculé en réalisant la somme des notionnels absolus de l'instrument financier dérivé sans tenir compte de l'accord de compensation.
- 1.17 En utilisant l'approche par les engagements (y compris des accords de compensation⁰), le degré de levier financier prévu de ce Compartiment est de 170%, et son degré de levier maximal est de 300%.

Considérations sur le risque

- 1.18 Le portefeuille est soumis aux risques liés au levier financier, aux fluctuations des taux d'intérêt et des taux de change, aux risques liés à l'utilisation d'instruments financiers dérivés, à la gestion de garanties et aux risques inhérents à tous les investissements. Par conséquent, rien ne garantit la préservation du capital investi ni l'appréciation du capital.
- 1.19 L'exposition d'engagement brute de ce Compartiment mesure le volume de transactions à l'intérieur d'une fenêtre de règlement donnée et, en conséquence, l'augmentation de l'exposition

d'engagement brute pourrait entraîner une augmentation ou une baisse du risque de portefeuille du Compartiment défini par la volatilité ou la VaR.

- 1.20 Il n'est nullement garanti que l'objectif du Compartiment soit atteint.
- 1.21 Veuillez vous reporter à la Section 15 «Risques» du corps principal du Prospectus pour plus d'information.

Gestionnaire d'Investissement du Compartiment

- 1.22 La Société de Gestion a nommé Millennium Global Investments Limited en qualité de Gestionnaire d'Investissement du Compartiment.
- 1.23 Le Gestionnaire d'Investissement a été fondé le 5 septembre 1994 sous la forme d'une société anonyme sise à Cleveland House, 33 King Street, London, Angleterre, SW1Y 6RJ. Le Gestionnaire d'Investissement est réglementé par la Financial Conduct Authority (FCA) et soumis à la surveillance de celle-ci à Londres, Royaume-Uni.
- 1.24 Le Gestionnaire d'Investissement a une commission de gestion d'investissement comme indiqué ci-dessous.

Fréquence de calcul de la VNI

- 1.25 La Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment sera calculée le premier Jour ouvrable (au sens défini ci-dessous) après le Jour d'évaluation (le «**Jour de calcul**»).

Jour d'évaluation

- 1.26 Aux fins de cette annexe consacrée au Compartiment, «Jour ouvrable» désigne tout jour complet d'ouverture des banques au Luxembourg et au Royaume-Uni.
- 1.27 Chaque Jour ouvrable auquel les prix des titres sous-jacents du portefeuille du Compartiment sont disponibles est un Jour d'évaluation. La liste des Jours d'évaluation sera tenue à jour sur le site web: www.fundsquare.net.

Opérations spécifiques dans le Compartiment

- 1.28 L'heure limite de soumission des ordres de souscription, de rachat et de conversion est fixée à 16h00, heure de Luxembourg, trois (3) Jours ouvrables avant le Jour d'évaluation concerné.
- 1.29 Le prix de souscription de chaque Action doit parvenir au Dépositaire au plus tard trois (3) Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation concerné.
- 1.30 Le prix de rachat sera normalement payé à l'Actionnaire dans les trois (3) Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation concerné.
- 1.31 Toutes les dates et échéances relatives aux ordres de souscription, de rachat et de conversion sont synthétisées dans le tableau ci-dessous:

Heure limite	Souscription: 16h00, heure du Luxembourg, trois (3) Jours ouvrables avant le Jour d'évaluation correspondant
--------------	--

	Rachat: 16h00, heure du Luxembourg, trois (3) Jours ouvrables avant le Jour d'évaluation correspondant
	Conversion: 16h00, heure du Luxembourg, trois (3) Jours ouvrables avant le Jour d'évaluation correspondant
Jour d'évaluation (Jour de fixation des prix)	Chaque jour ouvrable qui constitue un jour de travail au Luxembourg et au Royaume-Uni pendant lequel les banques sont ouvertes
Jour de calcul	Le premier Jour ouvrable suivant le Jour d'évaluation concerné.
Jour de règlement	Souscription: sous trois (3) Jours ouvrables après le Jour d'évaluation concerné Rachat: sous trois (3) Jours ouvrables après le Jour d'évaluation concerné Conversion: sous trois (3) Jours ouvrables après le Jour d'évaluation concerné

Période de souscription initiale

- 1.32 La Période de souscription initiale commencera le 6 septembre 2021 et se terminera le 10 septembre 2021 pour les Catégories d'Actions concernées.

Calcul de la VNI initiale

- 1.33 La VNI initiale du Compartiment sera calculée le 16 septembre 2021 et le paiement de la VNI initiale doit être réglé pour le 15 septembre 2021.

Devise de référence

- 1.34 La devise de référence est l'USD.

Performance

- 1.35 Les scénarios de performance du Compartiment seront communiqués dans les DIC du Compartiment. A cet égard, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la performance passée n'est pas obligatoirement une indication des résultats futurs. Les investisseurs peuvent ne pas récupérer la totalité de leur investissement initial car le prix des Actions et tout revenu qui en découle peuvent varier à la hausse comme à la baisse.

Catégories d'Actions

- 1.36 Les catégories d'Actions du Compartiment sont les suivantes:

Catégories d'Actions disponibles	A - CHF	A - GBP	A - EUR	A - USD	A - HKD	A - SGD	A - CAD	A - AUD	A - JPY	A - SEK	A - NOK	A - CNY
Investisseurs admissibles	Investisseurs Institutionnels											
Critères d'éligibilité	Les Actions de Catégorie A font l'objet d'un montant de souscription initiale d'au moins 50 000 000 USD.											
Prix de souscription initiale	100	100	100	100	100	100	100	100	10 000	100	100	100
Devise de base	CHF	GBP	EUR	USD	HKD	SGD	CAD	AUD	JPY	SEK	NOK	CNY
Couverture ¹	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Capitalisation (Cap) / Distribution (Dist)	Cap											
Devises de souscription et rachat	CHF	GBP	EUR	USD	HKD	SGD	CAD	AUD	JPY	SEK	NOK	CNY
Com. de gestion des investissements ²	0,25%											
Com. de performance	15% avec hurdle rate de 2%.											

Catégories d'Actions disponibles	B - CHF	B - GBP	B - EUR	B - USD	B - HKD	B - SGD	B - CAD	B - AUD	B - JPY	B - SEK	B - NOK	B - CNY
Investisseurs admissibles	Investisseurs Institutionnels											
Souscription Initiale minimale	S/O											

Catégories d'Actions disponibles	B - CHF	B - GBP	B - EUR	B - USD	B - HKD	B - SGD	B - CAD	B - AUD	B - JPY	B - SEK	B - NOK	B - CNY
Prix de souscription initial	100	100	100	100	100	100	100	100	10 000	100	100	100
Devise de base	CHF	GBP	EUR	USD	HKD	SGD	CAD	AUD	JPY	SEK	NOK	CNY

¹ Pour les Catégories d'Actions libellées dans des devises autres que l'USD, le Compartiment conclura des opérations de couverture de change afin de couvrir les risques liés aux devises.

² La commission de gestion des investissements est prélevée sur la Valeur Nette d'Inventaire de la Catégorie d'Actions concernée calculée au Jour d'évaluation et payable trimestriellement à terme échu par le Fonds au Gestionnaire d'Investissement.

Couverture ³	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Capitalisation (Cap) / Distribution (Dist)	Cap											
Devises de souscription et rachat	CHF	GBP	EUR	USD	HKD	SGD	CAD	AUD	JPY	SEK	NOK	CNY
Com. de gestion des investissements ⁴	1%											
Com. de performance	15% avec hurdle rate de 2%.											

Catégories d'Actions disponibles	Z - CHF	Z - GBP	Z - EUR	Z - USD	Z - HKD	Z - SGD	Z - CAD	Z - AUD	Z - JPY	Z - SEK	Z - NOK	Z - CNY
Investisseurs admissibles	Investisseurs Institutionnels ayant conclu un mandat de gestion discrétionnaire ou de conseil avec le Gestionnaire d'investissement											
Montant minimum de souscription initiale	S/O											
Prix de souscription initial	100	100	100	100	100	100	100	100	10 000	100	100	100
Devise de base	CHF	GBP	EUR	USD	HKD	SGD	CAD	AUD	JPY	SEK	NOK	CNY
Couverture ⁵	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Capitalisation (Cap) /	Cap											

Catégories d'Actions disponibles	Z - CHF	Z - GBP	Z - EUR	Z - USD	Z - HKD	Z - SGD	Z - CAD	Z - AUD	Z - JPY	Z - SEK	Z - NOK	Z - CNY
Distribution (Dist)												
Devises de souscription et rachat	CHF	GBP	EUR	USD	HKD	SGD	CAD	AUD	JPY	SEK	NOK	CNY

³ Pour les Catégories d'Actions libellées dans des devises autres que l'USD, le Compartiment conclura des opérations de couverture de change afin de couvrir les risques liés aux devises.

⁴ La commission de gestion des investissements est prélevée sur la Valeur Nette d'Inventaire de la Catégorie d'Actions concernée calculée au Jour d'évaluation et payable trimestriellement à terme échu par le Fonds au Gestionnaire d'Investissement.

⁵ Pour les Catégories d'Actions libellées dans des devises autres que l'USD, le Compartiment conclura des opérations de couverture de change afin de couvrir les risques liés aux devises.

Com. de gestion des investissements	Néant
Com. de performance	Néant

Commission de performance

- 1.37 Le Gestionnaire d'Investissement percevra une commission de performance courue à chaque Jour d'évaluation, payée annuellement et basée sur la VNI, qui s'élèvera à 15% de la surperformance de la VNI par action (mesurée par rapport au «High Water Mark» (tel que défini ci-dessous) avec un hurdle rate de 2% par an *pro rata temporis*, calculé sur la Période en cours.
- 1.38 La commission de performance est calculée sur la base de la VNI après déduction de toutes les charges, dettes et commissions de gestion (hors commission de performance) et est ensuite ajustée de manière à prendre en considération toutes les souscriptions et tous les rachats.
- 1.39 La commission de performance est égale à la surperformance de la VNI par action, multipliée par le nombre d'actions en circulation au cours de la Période de calcul. Aucune commission de performance ne sera due si la VNI par action avant commission de performance s'avère inférieure au «High Water Mark» pour la Période de calcul en question. La période de référence de la performance correspond à toute la durée de vie du Compartiment.
- 1.40 Le «**High Water Mark**» est défini comme la plus grande des deux valeurs suivantes:
- la dernière VNI par action la plus élevée pour laquelle une Commission de performance a été versée; et
 - la VNI par action initiale.
- 1.41 Les dividendes payés aux actionnaires seront déduits du High Water Mark.
- 1.42 Une provision sera constituée au titre de cette commission de performance chaque Jour d'évaluation. Si la VNI par Action diminue pendant la Période de calcul, les provisions constituées au titre de la commission de performance seront diminuées en conséquence. Si ces provisions sont ramenées à zéro, aucune commission de performance ne sera exigible.
- 1.43 Si des actions sont rachetées à une date autre que celle à laquelle une commission de performance est versée alors qu'une provision a été constituée au titre des commissions de performance, les commissions de performance au titre desquelles une provision a été constituée et qui sont imputables aux actions remboursées seront payées à la fin de la période, même si la provision au titre de ladite commission de performance n'est plus provisionnée à cette date. Les plus-values non réalisées peuvent être prises en compte dans le calcul et le paiement des commissions de performance.
- 1.44 En cas de souscription, le calcul de la commission de performance est ajusté afin d'éviter que cette souscription ait un impact sur le montant des commissions de performance cumulées. Aux fins de cet ajustement, la surperformance de la valeur nette d'inventaire par action par rapport au taux de rendement minimal jusqu'à la date de la souscription n'est pas prise en compte dans le calcul de la commission de performance. Le montant de cet ajustement est égal au produit du nombre d'actions

souscrites par la différence positive entre le prix de souscription et le «high water mark» ajusté par le taux de rendement minimal à la date de la souscription. Le montant de cet ajustement cumulé sert au calcul des commissions de performance jusqu'à la fin de la période concernée et il est ajusté en cas de rachats ultérieurs au cours de la période.

- 1.45 La «**Période de calcul**» correspond à chaque exercice comptable.
- 1.46 Les commissions de performance sont payables dans les 20 Jours ouvrables suivant la clôture des comptes annuels.
- 1.47 La formule de calcul de la commission de performance est la suivante:

$$F = 0 \quad \text{Si } [(B / E - 1) - T * G / 365] \leq 0$$

$$F = [(B / E - 1) - T * G / 365] * E * C * A \quad \text{Si } [(B / E - 1) - T * G / 365] > 0$$

Le nouveau High Water Mark = Max(E; D) à la dernière fin de période

Nombre d'actions en circulation = A

VNI par action avant performance = B

Taux de com. de performance (15%) = C

VNI par Action après performance = D

High Water Mark = E

Commission de performance = F

Nombre d'actions en circulation en début de période = G

Hurdle rate (2%) = T

- 1.48 Exemple de commission de performance:

Les exemples sont fournis à titre d'illustration uniquement et n'ont pas pour but de refléter la performance passée réelle ni la performance future potentielle

	VNI avant commission de performance	HWM par action	VNI par action performance	Hurdle annuel	Com. perf. par action	VNI après com. perf.
Année 1:	112,00	100,00	12,00%	2,00%	1,50	110,50
Année 2:	120,00	110,50	8,60%	2,00%	1,09	118,91
Année 3:	117,00	118,91	-1,60%	2,00%	0,00	117,00

Année 4:	121	118,91	1,76%	2,00%	0,00	121,00
Année 5:	128,00	121,00	5,79%	2,00%	0,69	127,31

Avec un taux de commission de performance de 15%.

Année 1: La performance de la VNI par Action (12%) est supérieure au hurdle rate (2%). La performance excédentaire est de 10%, ce qui entraîne une commission de performance de 1,5.

Année 2: La performance de la VNI par Action (8,6%) est supérieure au hurdle rate (2%). La performance excédentaire est de 6,60%, ce qui entraîne une commission de performance de 1,09.

Année 3: La performance de la VNI par Action (-1,6%) est inférieure au hurdle rate (2%). Aucune commission de performance n'est calculée.

Année 4: La performance de la VNI par Action (1,76%) est inférieure au hurdle rate (2%). Aucune commission de performance n'est calculée.

Année 5: La performance de la VNI par Action (5,79%) est supérieure au hurdle rate (2%). La performance excédentaire est de 3,79%, ce qui entraîne une commission de performance de 0,69.

2. PROTEA UCITS II – SOLAR & SUSTAINABLE ENERGY FUND

Objectifs et Politique d'investissement

- 2.1 Le compartiment Protea UCITS II – Solar & Sustainable Energy Fund (le «**Compartiment**») est destiné aux investisseurs qui envisagent un investissement dans le Compartiment comme un moyen de participer aux marchés des capitaux et qui n'ont pas besoin de revenus réguliers. Les investisseurs doivent pouvoir accepter une volatilité annuelle considérable afin d'éventuellement obtenir des rendements élevés à long terme. Par conséquent, ce Compartiment est destiné aux investisseurs qui peuvent se permettre, en principe, de mettre leur capital de côté en tant que capital d'investissement pour une période d'au moins trois (3) ans.
- 2.2 L'objectif de ce Compartiment est de faire fructifier le capital à long terme en investissant principalement dans des titres de participation axés sur la transition vers les énergies renouvelables.
- 2.3 Le Compartiment est géré activement. Le Compartiment ne possède pas d'indice de référence et n'est pas géré par référence à un indice.
- 2.4 Le Compartiment est géré pour promouvoir, entre autres caractéristiques, une combinaison de caractéristiques environnementales et sociales, au sens de l'article 8 du SFDR, mais n'a pas pour objectif les Investissements durables. Les sociétés bénéficiaires des investissements dans lesquelles le Compartiment investit se conforment à des pratiques de bonne gouvernance qui sont détaillées en Annexe 1 de l'annexe du Compartiment (l'«**Annexe**»). Le Compartiment investira au minimum 60% de sa VNI en Investissements durables.
- 2.5 Dans le contexte du Règlement sur la taxonomie et au vu de sa stratégie ESG, le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces deux types de caractéristiques, et n'a pas pour objectif d'investir dans des activités économiques durables sur le plan environnemental. Par conséquent, les investissements sous-jacents du Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental, au sens du Règlement sur la taxonomie. En conséquence, le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» ne s'applique pas aux investissements sous-jacents du Compartiment.
- 2.6 **Conformément au NTR SFDR, des informations supplémentaires concernant les caractéristiques environnementales et/ou sociales sont disponibles en Annexe.**
- 2.7 Le Compartiment investit dans des entreprises du secteur des énergies renouvelables, selon la thèse que le principal moteur de la transition énergétique sera l'accélération de la transition mondiale vers une énergie solaire de plus en plus compétitive en termes de coûts. Outre l'énergie solaire, d'autres sources d'énergie sans carbone sont également considérées comme pouvant contribuer à cette transition, telles que l'énergie éolienne, hydroélectrique et géothermique. Le Compartiment vise donc des investissements appropriés dans toutes ces industries, et dans celles qui sont impliquées dans les technologies de stockage de l'énergie et le transport électrique, y compris l'hydrogène vert.
- 2.8 Les décisions d'investissement sont fondées sur une recherche indépendante, comprenant à la fois une analyse fondamentale et une analyse de valorisation. Les entreprises de l'univers d'investissement du Compartiment comprennent à la fois des fabricants d'équipements (solaires et éoliens, par exemple) et des producteurs d'électricité et, plus généralement, des entreprises exerçant des activités liées à la production, au transport et à la distribution d'énergie durable. Il peut également s'agir de fournisseurs de matériaux, de composants, d'électronique, de logiciels et de services, ainsi que d'entreprises détentrices de brevets et de technologies clés. Le Compartiment peut également investir dans des entreprises qui fabriquent des dispositifs d'économie d'énergie (des pompes à chaleur, de l'éclairage LED, par exemple) et des véhicules électriques.

- 2.9 Pour réaliser l'objectif décrit ci-dessus, le Compartiment investira principalement dans des valeurs mobilières (telles que des actions, jusqu'à 40% en certificats de dépôt américains (ADR), GDR, obligations convertibles en actions, obligations liées à des actions, titres participatifs et stock options), lesquelles seront principalement cotées sur des bourses approuvées en Asie, en Europe et aux Etats-Unis. Le Compartiment peut investir au maximum 70% de son actif net dans les marchés émergents, dont la Chine, par le biais d'actions A via Stock Connect, d'actions H et d'ADR, jusqu'à concurrence de 70%.
- 2.10 Un maximum de 30% de l'actif net du Compartiment peuvent être investis en dehors de l'univers d'investissement susmentionné, en actions d'émetteurs de secteurs d'activité autres que ceux décrits ci-dessus. En outre, à des fins de trésorerie (dans des conditions normales de marché), le Compartiment peut investir dans des instruments du marché monétaire, des OPC du marché monétaire (dans le respect de la limite de 10% ci-dessous) et détenir des dépôts à terme.
- 2.11 Le Compartiment n'investira pas plus de 10% de son actif net dans des OPCVM et/ou autres OPC.
- 2.12 A des fins de couverture et d'investissement, dans les limites exposées à la Section 21 «Restrictions d'investissement» du corps principal du Prospectus, le Compartiment peut utiliser tous types d'instruments financiers dérivés négociés sur un Marché réglementé et/ou des Dérivés OTC, à condition qu'il en conclue les transactions avec des institutions financières de premier ordre spécialisées dans ce type d'opérations et soumises à une surveillance réglementaire. Cependant, dans des conditions de marché normales, le Gestionnaire d'investissement entend recourir principalement, à des fins de couverture, à des dérivés de change tels que des contrats de change à terme. Ces investissements ne peuvent être utilisés dans le but de se soustraire à la politique d'investissement du Compartiment.
- 2.13 Le Compartiment investira de manière continue plus de 50% de son actif total dans des investissements en actions tels que définis par la Section 2, § 8 en lien avec le § 6 de la loi allemande sur la fiscalité des investissements telle qu'amendée ponctuellement («GITA»).
- 2.14 Les investisseurs allemands sont invités à consulter leurs conseillers fiscaux au sujet des conséquences fiscales (y compris les conséquences fiscales en vertu de la GITA) d'un investissement dans le Compartiment.

Opérations de financement de titres

- 2.15 Le Compartiment n'aura pas recours à des Opérations de Mise en pension ni à des SRT. Toutefois, le Compartiment négociera des opérations de Prêt de titres dans les limites suivantes:

Type de transactions	Proportion attendue de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment dans des circonstances normales	Proportion maximale de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment dans certaines circonstances
Prêt de titres	30%	50%

La différence entre le pourcentage maximum et le pourcentage prévu d'utilisation d'opérations de prêt de titres est liée aux conditions de marché.

- 2.16 Le Compartiment aura recours à des OFT dans le seul contexte des Techniques de GEP. Les OFT seront utilisées de manière temporaire uniquement. Le Compartiment aura recours à des OFT afin de générer un capital ou des revenus supplémentaires.
- 2.17 Le Gestionnaire d'Investissement a désigné Banque Pictet & Cie S.A. en tant qu'Agent OFT pour le Compartiment pratiquant le Prêt de titres. Le Compartiment verse 30% des revenus bruts provenant des

activités de Prêt de titres en guise de coûts/commissions à l'Agent OFT et conserve 70% des revenus bruts provenant des activités de Prêt de titres. Ces chiffres incluent tous les coûts/commissions directs et indirects générés par les activités de prêt de titres.

Exposition au risque global

- 2.18 L'exposition au risque globale du Compartiment est surveillée en utilisant l'approche par les engagements. Cette approche mesure l'exposition liée au recours aux techniques et instruments dérivés, qui ne peut dépasser l'actif net du Compartiment.

Risques spécifiques au Compartiment

- 2.19 Le Compartiment est soumis aux risques spécifiques liés aux marchés, aux risques liés aux investissements dans des titres de participation, aux risques liés aux investissements dans des OPC, et plus spécifiquement aux risques liés aux investissements dans des titres dans les marchés émergents.
- 2.20 Pour une présentation détaillée des risques applicables à l'investissement dans ce Compartiment, les Actionnaires sont invités à consulter la Section 15 «Risques» du Prospectus.
- 2.21 Il n'est nullement garanti que l'objectif du Compartiment soit atteint.

Négociation dans les Marchés émergents

- 2.22 Les pratiques de négociation dans certains pays émergents, dont la Chine, («Pays émergents» ou «Marchés émergents») sont très différentes de celles des pays développés comme les Etats-Unis («Pays développés»). Les commissions de courtage et autres coûts de transaction sont généralement plus élevés que dans les Pays développés, bien que le Compartiment s'efforce d'obtenir les résultats nets les plus favorables dans ses transactions de portefeuille.

(a) Facteurs sociaux, politiques et économiques

- 2.23 Les Pays émergents peuvent être soumis à une plus grande instabilité sociale, politique et économique que les Pays développés.
- 2.24 Les économies des différents Pays émergents peuvent différer favorablement ou défavorablement et de manière importante des économies des Pays développés à des égards tels que le taux de croissance de leur produit intérieur brut ou de leur produit national brut, les taux d'inflation, les dépréciations monétaires, les réinvestissements de capitaux, les taux d'épargne, les équilibres fiscaux, l'autosuffisance en ressources, le chômage structurel et les positions de la balance des paiements. Les gouvernements de nombreux Pays émergents ont exercé et continuent d'exercer une influence substantielle sur de nombreux aspects du secteur privé et possèdent ou contrôlent de nombreuses entreprises, dont certaines des plus grandes de leurs pays respectifs. En conséquence, les mesures prises par les gouvernements à l'avenir pourraient avoir un effet majeur sur les conditions économiques dans un Pays émergent, ce qui pourrait avoir un effet négatif important sur le Compartiment.
- 2.25 Les économies de certains Pays émergents dépendent fortement du commerce international et sont dès lors affectées par les barrières commerciales protectrices et les conditions économiques de leurs partenaires commerciaux, et les économies des Pays émergents sont vulnérables aux faiblesses des prix mondiaux pour leurs exportations de matières premières et leurs ressources naturelles.

(b) Risques juridiques

- 2.26 Les Pays émergents ne disposent souvent pas d'un système juridique cohérent et pleinement développé, ni de l'ensemble des lois et pratiques commerciales que l'on trouve dans les pays dotés d'une économie de marché plus sophistiquée. Les lois et réglementations locales, en particulier celles qui concernent les

investissements étrangers et la fiscalité, peuvent changer rapidement et de manière imprévisible sans préavis. Les incohérences et les divergences entre les nombreuses lois locales, régionales et nationales, l'absence d'orientation judiciaire ou législative sur les lois peu claires ou contradictoires, la corruption fréquente et le large pouvoir discrétionnaire des autorités gouvernementales et judiciaires chargées de l'application des lois, sont autant d'éléments qui renforcent l'incertitude juridique.

(c) Pratiques comptables

- 2.27 Les systèmes de comptabilité et d'audit ne sont pas nécessairement conformes aux normes internationales. Les rapports peuvent contenir des informations inexacts, même s'ils sont conformes aux normes internationales. L'obligation qui incombe aux entreprises en matière de publication des états financiers peut être restreinte.

(d) Supervision des Marchés émergents

- 2.28 En ce qui concerne les investissements dans les Pays émergents, le Compartiment pourrait disposer de moins d'informations que pour les investissements dans les Pays développés et, dans certains de ces pays, le Compartiment pourrait disposer de moins d'informations que les acteurs du marché local.

Risques liés à l'utilisation de critères ESG pour les investissements

- 2.29 L'application de critères ESG et de durabilité au processus d'investissement peut exclure des titres de certains émetteurs pour des motifs non liés à l'investissement. Certaines opportunités de marché disponibles pour les fonds qui n'utilisent pas de critères ESG ou de durabilité peuvent donc ne pas être disponibles pour le Compartiment, dont la performance peut à tout moment être supérieure ou inférieure à celle de fonds similaires n'utilisant pas ce type de critères. La sélection d'actifs peut en partie reposer sur un processus de notation ESG exclusif ou interdire des listes partiellement fondées sur des données tierces. L'absence de définitions communes ou harmonisées et de labels intégrant les critères ESG et de durabilité au niveau de l'UE peut engendrer différentes approches de la part du Gestionnaire d'investissement lors de la définition d'objectifs ESG et de la détermination de leur atteinte ou non-atteinte par les fonds qu'il gère. Cela signifie aussi qu'il peut s'avérer difficile de comparer des stratégies intégrant les critères ESG et de durabilité dans la mesure où la sélection et les pondérations appliquées à certains investissements peuvent dans une certaine mesure être subjectives ou basées sur des indicateurs susceptibles de partager le même nom en revêtant néanmoins différentes significations sous-jacentes. Les investisseurs doivent prendre note du fait que la valeur subjective qu'ils sont susceptibles ou non d'attribuer à certains types de critères ESG peut significativement s'écarter de la méthode du Gestionnaire d'investissement. L'absence de définitions harmonisées peut également impliquer que certains investissements ne bénéficient pas de traitement fiscaux ou crédits d'impôts préférentiels car les critères ESG sont évalués différemment de ce qui était initialement envisagé.

Politique d'affectation des résultats

- 2.30 Le Compartiment applique une politique de croissance du capital et réinvestit les revenus obtenus. Par conséquent, aucun dividende ne sera versé. Cependant, les Administrateurs se réservent le droit de réviser cette politique à leur gré.

Gestionnaire d'investissement du Compartiment:

- 2.31 En ce qui concerne les opportunités d'investissement du Compartiment, la Société de gestion a désigné Swiss-Asia Financial Services Pte Ltd, dont le siège social est sis au 9 Raffles Place, #53-01, Republic Plaza, Singapour 048619, comme Gestionnaire d'investissement du Compartiment.
- 2.32 Le Gestionnaire d'investissement est réglementé par l'Autorité monétaire de Singapour, dont le siège social est sis au 10 Shenton Way, MAS Building, Singapour 079117.

2.33 Le Gestionnaire d'investissement est habilité à recevoir une commission de gestion d'investissement telle que communiquée ci-dessous.

Fréquence de calcul de la VNI

2.34 La Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment sera calculée quotidiennement, chaque Jour ouvrable (le «**Jour de calcul**»), sur la base de la détermination de prix du Jour ouvrable précédent (le «**Jour d'évaluation**»). Lorsque le Jour de calcul n'est pas un Jour ouvrable, la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment sera calculée le Jour ouvrable suivant immédiatement, sur la base du prix du Jour d'évaluation concerné.

2.35 Aux fins de l'Annexe de ce Compartiment, le «**Jour ouvrable**» désigne un jour d'ouverture (la journée entière) des banques au Luxembourg, en RPC et à Hong Kong.

Transactions spécifiques dans le Compartiment

2.36 L'heure limite de réception des ordres de souscription est fixée à 16 heures, heure de Luxembourg, chaque Jour ouvrable précédant le Jour d'évaluation applicable.

2.37 L'heure limite de réception des ordres de rachat et de conversion est fixée à 16 heures, heure de Luxembourg, trois (3) Jours ouvrables précédant le Jour d'évaluation applicable.

2.38 Le prix de souscription pour chaque action doit être communiqué à la Banque dépositaire dans les trois (3) Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation concerné.

2.39 Le prix de rachat sera normalement versé à l'actionnaire dans les sept (7) Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation concerné.

2.40 Toutes les dates et échéances relatives aux ordres de souscription, de rachat et de conversion sont synthétisées dans le tableau ci-dessous :

Heure limite	Souscription 16 heures, heure de Luxembourg, le Jour ouvrable précédant le Jour d'évaluation. Rachat: 16 heures, heure de Luxembourg, 3 Jours ouvrables précédant le Jour d'évaluation. Conversion: 16 heures, heure de Luxembourg, 3 Jours ouvrables précédant le Jour d'évaluation.
Jour d'évaluation	Le dernier Jour ouvrable précédant le Jour de calcul.
Jour de calcul	Chaque Jour ouvrable.
Jour de règlement	Souscription: dans les 3 Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation concerné. Rachat: dans les 7 Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation concerné. Conversion: dans les 7 Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation concerné.

Période de souscription initiale

2.41 Le Compartiment sera lancé sur décision du Conseil d'administration.

Devise de référence

2.42 La Devise de référence est l'euro («EUR»).

Performance

2.43 Les scénarios de performance du Compartiment seront communiqués dans le DIC du Compartiment. A cet égard, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la performance passée n'est pas obligatoirement une indication des résultats futurs. Les investisseurs peuvent ne pas récupérer la totalité de leur investissement initial car le prix des Actions et tout revenu qui en découle peuvent varier à la hausse comme à la baisse.

Catégories d'Actions

2.44 Les catégories d'Actions du Compartiment sont les suivantes:

Catégories d'Actions disponibles		A1	A2	A3
Capitalisation/Distribution		Capitalisation		
Investisseurs éligibles		Investisseurs institutionnels/professionnels		
Devise de base		EUR	EUR	USD
Montant de souscription initiale minimum		Néant	EUR 100 000	USD 100 000
Commission de souscription		Jusqu'à 3%		
Commission de rachat/conversion		Jusqu'à 1%		
Commissions (% max)	Commission de gestion du Gestionnaire d'investissement ⁶	2,00%		
	Commission d'administration centrale ⁷	0,20%		
	Commission de la Banque Dépositaire ⁸	0,15%		
	Commission de la Société de Gestion ⁹	0,15%		

Commission de performance

2.45 Le Gestionnaire d'investissement recevra une commission de performance, comptabilisée à chaque date d'évaluation, payée annuellement et basée sur la valeur nette d'inventaire (VNI), correspondant à 10% de la performance de la VNI par action au-delà du «High Water Mark» (tel que défini ci-après). La commission de performance est calculée sur la base de la VNI après déduction de toutes les charges,

⁶ La commission de gestion d'investissement est payable chaque trimestre à terme échu par le Fonds au Gestionnaire d'investissement et est calculée sur le total des actifs nets.

⁷ avec un montant minimum de 50 000 USD pour le compartiment.

⁸ avec un montant minimum de 40 000 USD pour le compartiment.

⁹ avec un montant minimum de 40 000 USD pour le compartiment.

dettes et commissions de gestion (mais pas la commission de performance) et est ensuite ajustée de manière à prendre en considération toutes les souscriptions et les demandes de rachat.

- 2.46 La commission de performance est égale à la surperformance de la VNI par action, multipliée par le nombre d'actions en circulation au cours de la période de calcul. Aucune commission de performance ne sera due si la VNI par action avant commission de performance s'avère inférieure au *high water mark* pour la période de calcul en question.
- 2.47 Le «**High Water Mark**» est défini comme la plus grande des deux valeurs suivantes:
- Le dernier record historique de la Valeur nette d'inventaire par Action au titre duquel une commission de performance a été versée ; et
 - La VNI par Action initiale.
- 2.48 Les dividendes payés aux actionnaires seront déduits du « high water mark ».
- 2.49 Une provision sera constituée au titre de cette commission de performance à chaque Point d'évaluation. Si la VNI par action diminue pendant la période de calcul, les provisions constituées au titre de la commission de performance seront diminuées en conséquence. Si ces provisions sont ramenées à zéro, aucune commission de performance ne sera exigible. La période de référence de performance correspond à la durée d'existence complète du Compartiment.
- 2.50 Si des actions sont remboursées à une autre date que celle à laquelle une commission de performance est versée alors qu'une provision a été constituée au titre de commissions de performance, les commissions de performance au titre desquelles une provision a été constituée et qui sont imputables aux actions remboursées seront payées après la fin de la période, même si la provision pour commissions de performance n'est plus constituée à cette date. Les plus-values latentes peuvent être prises en compte dans le calcul et le paiement des commissions de performance.
- 2.51 En cas de souscription, le calcul de la commission de performance est ajusté afin d'éviter que cette souscription ait un impact sur le montant des commissions de performance cumulées. Aux fins de cet ajustement, la performance de la VNI par Action par rapport au « high water mark » jusqu'à la date de la souscription n'est pas prise en compte dans le calcul de la commission de performance. Le montant de cet ajustement est égal au produit du nombre d'Actions souscrites par la différence positive entre le prix de souscription et le « high water mark » à la date de la souscription. Le montant de cet ajustement cumulé sert au calcul des commissions de performance jusqu'à la fin de la période concernée et il est ajusté en cas de rachats ultérieurs au cours de la période.
- 2.52 La période de calcul correspondra à chaque Exercice.
- 2.53 Les commissions de performance sont payables dans les vingt (20) Jours ouvrables suivant la clôture des comptes annuels.
- 2.54 La formule de calcul de la commission de performance s'entend comme suit :
- | | |
|---------------------------------|-----------------------------|
| F | = 0 |
| | Si (B / E - 1) <= 0 |
| F | = (B / E - 1) * E * C * A |
| | si (B / E - 1) > 0 |
| Le nouveau « high water mark » | = si F>0; D |
| | Si F=0; E |
| Nombre d'actions en circulation | = A |

VNI par action avant performance = B

Taux de la commission de performance (10%) = C

VNI par action après performance = D

High water mark = E

Commissions de performance = F

Exemple

	VNI avant com. de perf.	HWM par action	Performance annuelle de la VNI par action	Performance de la VNI par action/HWM	Com. perf.	VNI après com. de perf.
Année 1:	110	100	10,00%	10,00%	1	109
Année 2 :	115	109	5,50%	5,50%	0,60	114,40
Année 3 :	108	114,40	-5,59%	-5,59%	0,00	108
Année 4 :	112	114,40	3,70%	-2,10%	0,00	112
Année 5 :	118	114,40	5,36%	3,15%	0,36	117,64

a) Avec un taux de commission de performance de 10%.

b) Année 1: La performance de la VNI par action est de 10 %. La performance excédentaire par rapport au HWM est de 10 %, ce qui entraîne une commission de performance de 1.

c) Année 2: La performance de la VNI par action est de 5,50 %. La performance excédentaire par rapport au HWM est de 5,50%, ce qui entraîne une commission de performance de 0,6.

d) Année 3: La performance de la VNI par action est de -5,59 %. La sous-performance par rapport au HWM est de -5,59%. Aucune commission de performance n'est calculée.

e) Année 4: La performance de la VNI par action est de 3,70 %. La sous-performance par rapport au HWM est de -2,10%. Aucune commission de performance n'est calculée.

f) Année 5: La performance de la VNI par action est de 5,36 %. La performance excédentaire par rapport au HWM est de 3,15%, ce qui entraîne une commission de performance de 0,36.

Annexe

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2bis du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit: Luxembourg
Protea UCITS II – Solar & Sustainable
Energy Fund (le «Compartiment»)

Identifiant de l'entité juridique: [●]

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

<input checked="" type="radio"/> <input checked="" type="radio"/> <input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/> <input checked="" type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: %	<input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de 60% d'investissements durables
<input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	<input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
<input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	<input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: %	<input type="checkbox"/> ayant un objectif social
	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales en investissant principalement dans des entreprises actives dans les secteurs de l'énergie solaire, de l'énergie éolienne et de la chaîne d'approvisionnement des véhicules électriques, et qui tirent une grande partie de leurs revenus et/ou de leurs bénéfices de leurs activités liées aux énergies renouvelables. Il cherche à promouvoir les énergies renouvelables.

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Les investissements du Compartiment dans les fabricants, les installateurs et les opérateurs de turbines solaires et éoliennes, ainsi que dans les sociétés de distribution de réseau, soutiennent directement le remplacement des combustibles fossiles par des sources renouvelables pour la production d'électricité. Les investissements du Compartiment dans la chaîne d'approvisionnement des véhicules électriques augmentent la mobilité propre ou neutre sur le plan climatique. Ces entreprises contribuent à la stabilisation des concentrations de gaz à effet de serre.

Aucun indice de référence n'a été désigné aux fins d'atteindre les caractéristiques environnementales promues par le Compartiment.

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

L'indicateur de durabilité utilisé pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales promues par le Compartiment est la **part en pourcentage des revenus totaux que les entreprises bénéficiaires des investissements tirent directement d'activités qui contribuent à l'atténuation du changement climatique**, ces activités étant indiquées par les paramètres clés décrits ci-dessous.

Pour les fabricants, ce paramètre clé est le nombre de **mégawatts ou de gigawatts** (également connu sous le nom de capacité nominale) d'énergie renouvelable que leurs produits peuvent générer, par rapport à la capacité de production totale. Cela s'applique plus précisément aux fabricants de panneaux solaires, d'éoliennes, d'éléments de batteries, de piles à combustible, d'hydrolyseurs, de pompes à chaleur ou d'installations géothermiques. Pour un fabricant de panneaux solaires typique, ce chiffre est proche de 100%.

En revanche, dans le cas des producteurs d'électricité, le paramètre clé est la part de la production d'énergie renouvelable (mesurée en **mégawattheures ou en gigawattheures**) dans leur production totale.

Pour les prestataires de services et les contractants (construction et entretien de parcs éoliens, par exemple), il s'agit de la **part des revenus totaux de toutes leurs activités liées aux énergies renouvelables**.

Dans le cas des mineurs, leur paramètre clé est le **pourcentage de revenus attribuables à leur production de minéraux critiques qui sont le moteur de la Transition énergétique**. Ces minéraux critiques incluent, sans s'y limiter, le lithium, le nickel, le cobalt, le graphite et l'argent.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et en quoi l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs?***

Le compartiment est alloué à des investissements durables ayant un objectif environnemental. L'objectif clé, tel que décrit ci-dessus, est l'**atténuation du changement climatique**.

Le Gestionnaire d'investissement utilise une série de tests exclusifs basés sur les données disponibles pour déterminer si, et comment un investissement contribue

positivement à l'objectif environnemental de l'atténuation du changement climatique. Le premier et le plus important de ces tests est l'approche quantitative visant à déterminer le pourcentage de revenus ou de bénéfices que les entreprises bénéficiaires des investissements tirent effectivement des activités liées aux énergies renouvelables, telles qu'elles ressortent des dernières données publiques communiquées par l'émetteur. La seconde est l'approche qualitative, qui consiste à mener des recherches pour déterminer si les entreprises bénéficiaires des investissements atteignent leurs objectifs de manière responsable sur le plan environnemental.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?***

Les investissements durables que le Compartiment a l'intention de réaliser ne causent pas de préjudice important à un objectif environnemental, car ils doivent réussir à une série de tests, notamment:

S'ils représentent une exposition significative à des entreprises que le gestionnaire de portefeuille considère comme préjudiciables, c'est-à-dire que le gestionnaire de portefeuille n'envisagera d'inclure dans le portefeuille du Compartiment que des entreprises dont les activités ne causeront pas de préjudice important à l'environnement, que ce soit par la pollution de l'air et de l'eau ou par la destruction d'habitats précieux pour la faune et la flore ou de communautés humaines locales.

Violations des Principes du Pacte mondial des Nations Unies ou des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, incidences négatives sur les zones sensibles en termes de biodiversité.

Les indicateurs des Principales incidences négatives de l'Annexe 1 font partie d'une évaluation de l'importance relative afin de déterminer si les expositions sont compatibles avec l'investissement durable.

Les sociétés bénéficiaires des investissements éligibles incluent:

Les fabricants de panneaux solaires et de leurs composants (lingots, plaquettes, cellules, verre, encapsulants, cadres, systèmes de rayonnage et trackers) ainsi que des matériaux de base essentiels (pâtes d'argent, polysilicone, etc.).

Les fabricants d'onduleurs solaires et d'autres équipements de réseau électrique.

Les fabricants de biens d'équipement pour les fabricants d'équipements solaires et éoliens. Dans le cas de l'industrie solaire, il s'agit d'équipements pour la coulée des lingots, le tranchage des plaquettes, le traitement chimique par voie humide des plaquettes, les fours de diffusion des cellules solaires, les machines à souder et l'assemblage automatisé des modules.

Les fabricants d'éoliennes et de leurs composants et matériaux pertinents (turbines, tours, pales de rotor).

Les fabricants de toute autre technologie qui produit de l'électricité sans carbone avec un bilan énergétique positif. Il s'agit notamment de l'énergie géothermique, de l'énergie houlomotrice et de la valorisation énergétique des déchets.

Les producteurs d'électricité qui utilisent l'une des technologies susmentionnées, tels que les services aux collectivités spécialisés dans l'énergie verte (hydroélectricité,

énergie solaire, énergie éolienne, géothermie, biomasse, valorisation énergétique des déchets).

Les fabricants de câbles sous-marins et de réseaux électriques UHV.

Les fournisseurs de solutions de réseaux intelligents et de centrales électriques virtuelles qui facilitent l'utilisation d'une plus grande part d'énergies renouvelables intermittentes telles que l'énergie solaire et l'énergie éolienne.

Les fabricants de technologies de stockage de l'énergie et de leurs matériaux et composants précurseurs. Cela inclut les batteries lithium-ion ou les batteries utilisant des chimies différentes.

Les mineurs de minéraux essentiels à la fabrication des batteries qui sont le moteur de la Transition énergétique. Il s'agit notamment du lithium, du nickel, du cobalt, du graphite, du manganèse, de l'aluminium, du cuivre, de l'acier et du fer. La demande de lithium pour les batteries est passée de moins de 10% du marché mondial en 2015 à plus de 80% aujourd'hui, avec une part de plus en plus importante prévue pour la prochaine décennie sur fond d'accélération du taux de pénétration des VE. Une dynamique de marché similaire devrait être observée pour les marchés du nickel, du cobalt, du graphite et du cuivre.

Les fournisseurs de solutions et de technologies de stockage d'énergie (telles que les batteries lithium-ion) et les chaînes d'approvisionnement associées.

Les mineurs de métaux qui sont d'une importance cruciale pour les équipements d'énergie propre. Outre le cuivre et le nickel, cela inclut également l'argent, car l'industrie solaire à elle seule, par exemple, consomme déjà une part importante (>10%) de la production annuelle mondiale d'argent, et cette part devrait augmenter rapidement à l'avenir, car la production de systèmes solaires continue de croître de manière exponentielle.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Le processus de recherche du gestionnaire de portefeuille comprend la collecte des 14 PIN obligatoires à partir de sources accessibles au public. Les données PIN facultatives collectées comprennent l'utilisation de l'eau, les émissions de polluants atmosphériques et les violations des droits de l'homme. Lorsque ces données ne sont pas encore disponibles, le gestionnaire de portefeuille s'adresse aux entreprises bénéficiaires des investissements pour les encourager à les mettre à disposition. Les données sont tirées des rapports annuels ESG ou de durabilité des entreprises et sont donc généralement mises à jour annuellement.

Le gestionnaire de portefeuille recueille aussi régulièrement des données d'évaluation de tiers sur la conformité de chaque entreprise bénéficiaire des investissements avec les critères consistant à ne pas causer de préjudice important. Le gestionnaire de portefeuille tient compte de ces données au cours du processus d'investissement et en rend compte par la suite. Le Compartiment investit dans des entreprises qui affichent des tendances d'amélioration dans toutes ou certaines de ces catégories. Les entreprises qui, d'après les données disponibles, ne remplissent clairement pas les critères PIN ou qui ont pour politique de ne pas divulguer ces données sont exclues de l'investissement.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?
Description détaillée:

Tous les investissements achetés par le Compartiment doivent passer les tests de bonne gouvernance du gestionnaire de portefeuille et, en outre, les investissements durables doivent également passer les tests visant à confirmer qu'ils ne causent pas de préjudice important, comme décrit ci-dessus. Ces tests intègrent la prise en compte des Principes directeurs de l'OCDE et des principes directeurs des Nations Unies.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

Oui,

Le Compartiment prend en considération deux PIN: «Exposition aux entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles» et «Exposition aux armes controversées».

Des informations sur la manière dont les principales incidences négatives ont été prises en compte seront fournies dans le rapport annuel du Compartiment.

Non



La **stratégie d'investissement** qui de les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

L'objectif du Compartiment est d'investir dans des entreprises et des secteurs industriels actifs dans les secteurs de l'énergie solaire, de l'énergie éolienne et de la chaîne d'approvisionnement des véhicules électriques, et qui tirent une grande partie de leurs revenus et/ou de leurs bénéfices de leurs activités liées aux énergies renouvelables.

Le Compartiment investit principalement dans des actions cotées de sociétés dont les produits et services jouent un rôle dans l'avancement de la **transition énergétique mondiale, c'est-à-dire l'accélération du passage à une électricité propre, sans carbone et durable dans le bouquet énergétique**. Les principales sources d'énergie de cette transition devraient rester l'énergie solaire, l'énergie éolienne et l'énergie hydroélectrique, l'énergie solaire se taillant la plus grande part de marché car elle recèle le meilleur potentiel d'expansion dans le monde. L'énergie solaire devrait devenir le principal matériau de base pour la production d'**hydrogène vert**, qui sera utilisé dans des secteurs industriels autres que la production d'électricité.

Par extension, l'univers d'investissement du Compartiment comprend donc aussi des entreprises actives dans des secteurs qui contribuent à l'**électrification du transport routier** ainsi que d'autres secteurs du transport et du stockage d'énergie en général. Il s'agit des fabricants de véhicules électriques et de batteries, ainsi que des biens d'équipement, des composants précurseurs et des matériaux dans les chaînes d'approvisionnement respectives.

Le Compartiment prend également en considération les opportunités d'investissement dans les secteurs qui contribuent à la décarbonation des industries traditionnelles énergivores, telles que l'acier, l'aluminium et le ciment, ou d'autres utilisateurs de chaleur industrielle. Plus précisément, la décarbonation de ces secteurs nécessite la production d'**hydrogène vert** et de ses dérivés chimiques, tels que l'ammoniac et d'autres carburants synthétiques, respectueux de l'environnement et neutres en carbone.

Le Compartiment vise à investir au moins 60% de ses actifs dans les secteurs suivants: (1) les équipements et services liés à l'énergie solaire, (2) les équipements et services liés à l'énergie éolienne, (3) la fabrication de batteries et les matières premières telles que le lithium et d'autres minéraux pour batteries, et (4) les producteurs d'énergie propre tels que les services aux collectivités produisant de l'énergie hydroélectrique, solaire, éolienne ou géothermique, ainsi que les fournisseurs d'infrastructures de réseau. Cependant, la part de ces secteurs dans l'allocation d'actifs dédiée à chacun de ces secteurs n'est pas fixe mais dépend du profil risque/rendement de chaque secteur dans leurs cycles. De même, l'allocation peut dépendre de la disponibilité d'entreprises bénéficiaires des investissements appropriées dans chaque secteur.

Afin de garantir la durabilité de tous les investissements du Compartiment dans les secteurs susmentionnés, le Compartiment suit un Tableau de bord ESG pour tous les composants du portefeuille. Il s'agit à la fois d'informations provenant de fournisseurs de données externes et d'informations complémentaires provenant de la recherche interne du gestionnaire de portefeuille (qui s'appuie en grande partie sur le conseiller du fonds). Ces analyses sont effectuées périodiquement pour détecter les cas où les données montrent une détérioration de ces scores ou lorsque les scores semblent trop bas sans amélioration. Pour vérifier ces données externes, le gestionnaire de portefeuille et son conseiller effectuent également leurs propres vérifications en examinant de manière indépendante les rapports ESG et de durabilité publiés périodiquement par les entreprises bénéficiaires des investissements. Dans les cas où les données provenant de fournisseurs de données externes et des entreprises bénéficiaires des investissements elles-mêmes semblent indisponibles, insuffisantes ou non concluantes, le gestionnaire de portefeuille (et son conseiller) s'efforcera de contacter directement les

entreprises bénéficiaires des investissements pour obtenir ces données ou les encourager à les publier. A défaut, ces investissements seront éliminés du portefeuille. En comparant les scores ESG et leurs composantes pour les entreprises de leurs secteurs respectifs, le gestionnaire de portefeuille prend en compte une analyse best-in-class pour sa sélection des titres, mais il examinera également, sur la base de sa connaissance directe des entreprises, si la méthodologie qui sous-tend ces scores est défectueuse ou si elle masque des mérites cachés des entreprises bénéficiaires qui ne sont pas reflétés dans les scores. Avec cette approche, le gestionnaire de portefeuille intègre dans son approche des données à la fois quantitatives et qualitatives.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?***

Pour le processus de sélection des composants individuels du portefeuille ayant un objectif environnemental, l'élément contraignant est que ces entreprises sélectionnées doivent tirer au moins 50% de leurs revenus ou de leurs bénéfices (tels que définis par le bénéfice d'exploitation ou par le bénéfice avant intérêts, impôts, dépréciation et amortissement, «EBITDA») d'activités étroitement liées aux énergies renouvelables, comme indiqué ci-dessous:

- Solaire: Le pourcentage des revenus ou des bénéfices liés à la fabrication de polysilicone solaire, de plaquettes, de cellules, de modules, etc.
- Eolienne: Le pourcentage des revenus ou des bénéfices liés à la fabrication/installation d'éoliennes, de parcs éoliens ou de leurs composants.
- Services aux collectivités: Le pourcentage des revenus ou des bénéfices liés à la production d'énergie renouvelable et à la distribution sur le réseau.
- Mine: Le pourcentage des revenus liés à l'extraction du lithium, qui fait partie intégrante de la chaîne d'approvisionnement des véhicules électriques.

Autrement, cette part doit être d'au moins 20%, combinée à une croissance rapide de la part de ces entreprises dans leurs revenus ou leurs bénéfices. La définition de «croissance rapide» est que les entreprises bénéficiaires des investissements devraient, de manière réaliste, générer plus de 50% de leurs revenus ou de leurs bénéfices à partir d'activités liées aux énergies renouvelables au cours des cinq prochaines années. Plus précisément, à partir de la part minimale de 20% des revenus liés à l'atténuation du changement climatique, ces revenus ou bénéfices doivent augmenter à un taux de croissance annuel composé de 30% au cours des cinq prochaines années pour atteindre ce seuil de 50%.

Les entreprises qui n'ont pas encore de revenus ni de bénéfices (c'est-à-dire qui en sont encore aux premiers stades de développement de leurs activités) peuvent également être incluses dans cette sélection, à condition que la part attendue de leurs revenus ou de leurs bénéfices provenant d'activités liées aux énergies renouvelables soit supérieure à 50% au cours de leur première année de génération de revenus.

La définition de l'énergie renouvelable englobe toutes les activités liées à sa production, sa distribution, son utilisation et son stockage, ainsi que toutes les étapes de fabrication et les matériaux nécessaires aux équipements d'énergie renouvelable (tels que les panneaux solaires et les turbines éoliennes). Elle comprend également l'ensemble de la chaîne de valeur du transport propre.

Parmi les composantes individuelles présélectionnées du portefeuille ayant un objectif environnemental, le gestionnaire de portefeuille exclura celles qui ne satisfont pas aux tests de bonne gouvernance et celles qui ne satisfont pas au test Ne pas causer de préjudice important. Le test de gouvernance consiste notamment à vérifier les antécédents des entreprises en matière de malversations (y compris, mais sans s'y limiter, les fraudes comptables, les manipulations de marché, l'oppression des travailleurs et des minorités, etc.) et exclut celles qui ont de tels antécédents.

En ce qui concerne le test Ne pas causer de préjudice important, comme le Compartiment vise l'objectif d'atténuation du changement climatique, les entreprises seront exclues si leur activité entraîne d'importantes émissions de gaz à effet de serre et si l'impact environnemental des produits et services fournis par l'activité de l'entreprise tout au long de leur cycle de vie entraîne une augmentation des émissions de gaz à effet de serre.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?***

Le taux minimum engagé pour réduire la portée des investissements considérés avant l'application de la stratégie d'investissement est de 20%. Le Compartiment réduira ou éliminera les investissements dans ces entreprises.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?***

Le gestionnaire de portefeuille du Compartiment examinera les publications des entreprises bénéficiaires des investissements, à la fois les rapports annuels et en particulier les rapports ESG/de durabilité, afin d'évaluer l'état actuel des pratiques de gouvernance et le taux d'amélioration. Parmi les facteurs importants à prendre en compte, citons la diversité des conseils d'administration des entreprises bénéficiaires des investissements, leur indépendance, la séparation des rôles clés et leurs antécédents en matière de relations avec les actionnaires minoritaires. Le test de gouvernance consiste également à vérifier les antécédents des entreprises en matière de malversations (y compris, mais sans s'y limiter, les fraudes comptables, les manipulations de marché, l'oppression des travailleurs et des minorités, etc.).

La stratégie d'investissement exclut de l'univers d'investissement toute entreprise bénéficiaire présentant une mauvaise gouvernance selon la méthodologie propre.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



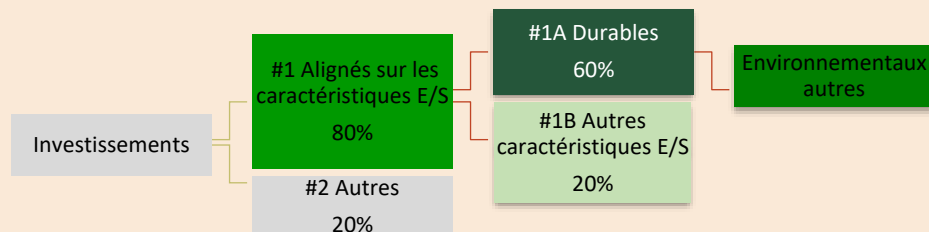
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

A ce jour, l'allocation minimale d'actifs dans la catégorie #1 est de 80% et l'allocation maximale dans la catégorie #2 est de 20%. 60% des investissements sont durables (#1A).

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● *Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?*

Le Compartiment peut utiliser des produits dérivés à des fins de couverture et d'investissement. Toutefois, l'utilisation de produits dérivés ne servira pas à promouvoir des caractéristiques environnementales et sociales.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire alignées sur la taxonomie de l'UE¹⁰?**

Oui :

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

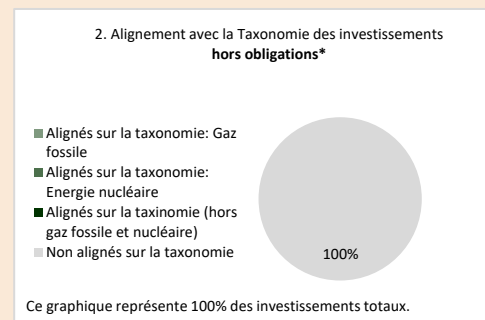
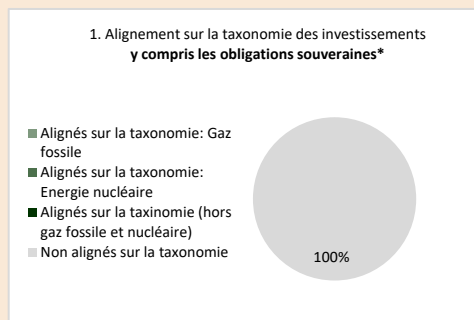
Non

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission dégazent effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous montrent en vert le pourcentage minimum d'investissements alignés avec la Taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la Taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la Taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la Taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autre que les obligations souveraines.*



* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

Le Compartiment ne s'engageant pas à investir dans des «investissements durables» au sens du Règlement sur la taxonomie, la part minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens du Règlement sur la taxonomie est donc également fixée à 0%. Toutefois, la position sera revue au fur et à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera.

¹⁰ Les activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire ne seront alignées sur la Taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent pas de préjudice important à aucun objectif de la Taxonomie de l'UE - voyez la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE?



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne **tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Le Compartiment investit dans des entreprises dont les activités sont durables sur le plan environnemental, mais qui peuvent ne pas être alignées sur la taxonomie de l'UE - cela est dû à l'absence de la législation de mise en œuvre requise, et en particulier à l'absence des données nécessaires liées à la taxonomie fournies par certaines des entreprises bénéficiaires des investissements, et d'une méthodologie de calcul bien définie prescrite par les normes réglementaires. Le Compartiment vise une proportion minimale d'investissements durables, comme indiqué dans la section de la présente annexe consacrée à l'allocation des actifs.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Non applicable.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les Investissements «Autres» peuvent comprendre des investissements dans des actifs liquides (liquidités et équivalents de liquidités) détenus pour répondre aux besoins quotidiens du Compartiment ou à des fins d'équilibrage des risques, des produits dérivés, des instruments du marché monétaire, des indices, des devises et des taux d'intérêt à des fins de couverture et/ou de gestion efficace du portefeuille.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Non applicable.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- *Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?*

Non applicable.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?*

Non applicable.

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?*

Non applicable.

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?*

Non applicable.



Où puis-trouver en ligne davantage d'informations spécifiques aux produits?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet:

<https://assetservices.group.pictet/asset-services/fund-library/lu/en/financial-intermediary/funds>

ANNEXE 2 – AVIS DE CONFIDENTIALITÉ

1. CHAMP D'APPLICATION DU PRÉSENT AVIS DE CONFIDENTIALITÉ

- 1.1 Les investisseurs qui sont des personnes physiques ainsi que les personnes physiques liées à des investisseurs (y compris notamment les personnes de contact, représentants, agents, actionnaires et bénéficiaires effectifs) sont informés par les présentes du traitement de leurs données à caractère personnel (c'est-à-dire des données permettant d'identifier directement ou indirectement des personnes physiques) ainsi que de leurs droits conformément à la Législation sur la protection des données.
- 1.2 **Législation sur la protection des données** désigne le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (le « RGPD »), ainsi que toutes et tous autres lois, règlements et recommandations sectorielles applicables comportant des règles de protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, tels que complétés, modifiés, remplacés ou abrogés en tant que de besoin.
- 1.3 Sauf définition contraire dans les présentes, les termes « données à caractère personnel », « personne concernée », « responsable du traitement », « sous-traitant » et « traitement » (y compris le verbe « traiter ») auront le sens qui leur est donné dans la Législation sur la protection des données applicable.

2. RESPONSABLE DU TRAITEMENT

- 2.1 Toutes les données à caractère personnel fournies ou collectées en lien avec un investissement dans le Fonds seront traitées (c'est-à-dire utilisées, conservées, transmises, etc.) conformément au présent Avis de confidentialité par le Fonds, agissant en tant que responsable du traitement.
- 2.2 Les Investisseurs ou personnes physiques liées à des Investisseurs qui ont des questions ou des commentaires ou qui souhaitent exercer leurs droits peuvent contacter le gestionnaire du Fonds à: data-protection@pictet.com.
- 2.3 D'autres acteurs intervenant dans la gestion de la relation avec les investisseurs peuvent traiter des données à caractère personnel à leurs propres fins en leur qualité de responsables du traitement (par exemple l'Agent administratif et le Gestionnaire d'investissement concerné). Dans ce cas, ces activités de traitement se déroulent sous l'entière responsabilité de ces responsables indépendants et sont régies par des avis de confidentialité distincts.

3. DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL TRAITÉES

- 3.1 Les informations fournies au Fonds peuvent comprendre, sans s'y limiter:
- Données d'identification (telles que nom, e-mail, adresse postale, numéro de téléphone, pays de résidence);
 - Caractéristiques personnelles (telles que nationalité, date et lieu de naissance);

- Identifiants émis par des pouvoirs publics (tels que numéro de passeport ou de carte d'identité, identifiant fiscal, numéro de sécurité sociale);
- Informations financières (telles que coordonnées bancaires, antécédents et cote de crédit et autres informations pertinentes sur la situation financière de l'Investisseur);
- Domicile fiscal et autres documents et informations relatifs à l'impôt;
- Connaissance et expérience des questions d'investissement, y compris investissements antérieurs;
- Origine des fonds et des actifs;
- Données de communication (telles que correspondance, enregistrements téléphoniques, e-mails); et
- Toutes autres informations personnelles fournies directement par les investisseurs au Fonds; (les « Données à caractère personnel »).

3.2 Le Fonds peut collecter des Données à caractère personnel directement auprès des investisseurs ou personnes physiques liées aux investisseurs ou auprès d'autres sources légitimes publiques ou privées.

4. FINALITÉS DU TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

4.1 Le Fonds traite les Données à caractère personnel lorsque ce traitement est nécessaire:

Pour conclure et exécuter un contrat si l'Investisseur est une personne physique

4.2 Ce traitement comprend le traitement de Données à caractère personnel aux fins de la fourniture de services relatifs à l'investisseur, y compris l'administration de compte, le traitement des ordres, la gestion de la souscription, du rachat et du transfert d'actions, la tenue du registre des investisseurs et des distributions, la gestion des distributions y compris des répartitions de résultat entre investisseurs, les validations d'audit interne, les communications et plus généralement la prestation de services requis par l'investisseur et les opérations conformément aux instructions de l'Investisseur.

Pour respecter les obligations légales et réglementaires

4.3 Ce traitement comprend le traitement des Données à caractère personnel à des fins de respect des obligations légales et réglementaires telles que la législation applicable sur les marchés d'instruments financiers (« MiFID »), le Know Your Customer (« KYC ») et la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (« LBC/FT »), les obligations comptables, la satisfaction des demandes et des exigences des instances de réglementation et des forces de l'ordre étrangères, l'identification fiscale et, le cas échéant, la communication, notamment en vertu de la loi du 18 décembre 2015 concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale portant transposition de la Directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative en matière fiscale (telle que modifiée par la Directive 2014/107/UE), qui vise notamment à l'application, par les établissements financiers, de règles de déclaration et de diligence raisonnable entièrement compatibles avec celles fixées par la norme d'échange automatique de renseignements sur les comptes financiers de l'OCDE (couramment appelée « NCD », norme commune de déclaration), la loi du 24 juillet 2015 portant approbation de l'accord entre le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le gouvernement des États-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et relatif aux dispositions des États-Unis d'Amérique concernant l'échange d'informations communément appelées le « FATCA », telles que les lois susmentionnées peuvent être modifiées en tant que de

besoin, et tous autres régimes d'échange automatique d'informations (« EAI ») auxquels le Fonds peut être soumis s'il y a lieu.

- 4.4 Aux fins du FATCA et/ou de la NCD, (i) des Données à caractère personnel peuvent être traitées et transférées à l'administration des contributions directes de Luxembourg qui peut les transférer à des administrations fiscales étrangères, y compris le US Internal Revenue Service ou d'autres administrations américaines compétentes, uniquement aux fins prévues par le FATCA et les règles de la NCD ainsi qu'à des prestataires de services aux fins d'effectuer la déclaration pour le compte du Fonds et (ii) il est obligatoire de répondre à chaque demande d'informations envoyée aux investisseurs et le défaut de réponse peut entraîner une déclaration incorrecte ou une double déclaration.

Pour servir des intérêts légitimes

- 4.5 Les Données à caractère personnel seront traitées à des fins de gestion du risque et de prévention de la fraude, pour évaluer les besoins financiers des investisseurs, pour suivre la situation financière des investisseurs et notamment pour estimer leur qualité de crédit et leur solvabilité, pour gérer les litiges et à des fins de prospection. Le Fonds peut également traiter les Données à caractère personnel dans la mesure requise pour constater, exercer ou défendre des droits en justice, pour protéger les droits d'une autre personne physique ou morale ou dans le contexte de fusions, acquisitions et cessions et de la gestion des opérations y relatives.
- 4.6 Si des Données à caractère personnel ont été fournies au Fonds par l'investisseur (particulièrement lorsque l'investisseur est une personne morale), le Fonds peut également traiter des Données à caractère personnel relatives à des personnes physiques liées à l'investisseur dans son intérêt légitime aux fins de fournir des services relatifs à l'investisseur comprenant l'administration de compte, la gestion des ordres, l'évaluation des besoins financiers de l'investisseur, le suivi de la situation financière de l'investisseur, y compris l'estimation de sa qualité de crédit et de sa solvabilité, la gestion de la souscription, du rachat et du transfert d'Actions, la tenue du registre des investisseurs et des distributions, la gestion des distributions y compris les répartitions du résultat entre les investisseurs, les validations d'audit interne, les communications et plus généralement la prestation de services demandés par l'investisseur et les opérations conformément aux instructions de l'investisseur.

Sur la base du consentement

- 4.7 Ce traitement comprend l'utilisation et le traitement ultérieur de Données à caractère personnel avec le consentement de l'investisseur ou de la personne physique liée à l'investisseur (consentement qui peut être retiré à tout moment, sans affecter la licéité du traitement fondé sur le consentement avant son retrait), par exemple aux fins de recevoir des documents commerciaux (concernant les produits et services du groupe de sociétés dont fait partie le Fonds ou de ses partenaires commerciaux) ou des recommandations au sujet de services.

5. DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL TRAITÉES

- 5.1 Les investisseurs ou les personnes physiques liées aux investisseurs doivent fournir uniquement les Données à caractère personnel nécessaires pour créer la relation avec le Fonds et y mettre fin et dont le Fonds a besoin pour satisfaire à ses obligations légales. Si ces Données à caractère personnel ne sont pas fournies, le Fonds sera dans l'incapacité de conclure ou poursuivre l'exécution du contrat avec l'investisseur ou d'effectuer une opération.

6. DESTINATAIRES DES DONNÉES

6.1 Le Fonds peut communiquer des Données à caractère personnel à des destinataires tels que:

- tous tiers requis ou autorisés par la loi (y compris, sans s'y limiter, des administrations publiques et des pouvoirs publics et judiciaires nationaux ou étrangers, y compris toutes instances de réglementation compétentes);
- tous tiers agissant pour le compte du Fonds, tels que des prestataires de service, l'Agent administratif et le Gestionnaire d'investissement concerné, y compris leurs conseillers, réviseurs, délégués, agents et prestataires de service respectifs;
- toute filiale ou entité affiliée du Fonds (et ses représentants, employés, conseillers, agents, délégués et prestataires de service respectifs);
- tout actionnaire, représentant, employé, conseiller, agent ou délégué du Fonds;
- toutes personnes agissant pour le compte d'investisseurs, telles que destinataires de paiement, bénéficiaires, prête-nom de compte, intermédiaires, banques correspondantes ou associées, chambres de compensation, systèmes de compensation ou de règlement, contreparties de marché, agents chargés de la retenue en amont, référentiels centraux ou archivages centraux de swaps, bourses de valeurs, sociétés dans laquelle l'investisseur détient une participation; et
- toutes parties impliquées en lien avec toute réorganisation, tout transfert, toute cession, fusion ou acquisition au niveau du Fonds.

7. TRANSFERT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

7.1 Aux fins énumérées ci-dessus, les Données à caractère personnel seront transférées à tout destinataire et prestataire de service susmentionné dans des pays situés ou non dans l'Espace économique européen (l' « EEE »).

7.2 Les Données à caractère personnel peuvent être transférées aux pays suivants hors de l'EEE: Suisse.

7.3 Les Données à caractère personnel peuvent être transférées vers un pays hors de l'EEE sur la base de la décision de la Commission européenne relative au fait que ce pays offre un niveau de protection adéquat. Certains pays dans lesquels des destinataires et sous-traitants peuvent être situés et auxquels des Données à caractère personnel peuvent être transférées peuvent toutefois ne pas offrir un niveau de protection des données à caractère personnel équivalent à celui de l'EEE. Les Données à caractère personnel transférées vers des pays hors de l'EEE, dans ce cas, seront protégées par des garanties appropriées telles que des clauses contractuelles standard agréées par la Commission européenne. Les investisseurs qui sont des personnes physiques et les personnes physiques liées aux investisseurs dont les données peuvent être concernées par un tel transfert peuvent obtenir une copie desdites garanties en contactant le Fonds aux coordonnées figurant à la Section 2 ci-dessus.

8. PÉRIODE DE CONSERVATION DES DONNÉES

8.1 Le Fonds est soumis à différentes obligations de conservation et de documentation qui découlent, notamment, du Code de Commerce et de la législation relative à la LBC/FT et au KYC. Les périodes de conservation prévues par ces lois varient de cinq à dix ans. En cas d'action en justice pertinente pour faire valoir des droits, le Fonds peut continuer de traiter les Données à caractère personnel pendant toute période supplémentaire nécessaire en lien avec cette action.

8.2 La période de conservation sera également déterminée par les limites légales qui peuvent être fixées, par exemple, par le code de commerce et peut durer jusqu'à dix ans après la fin de la relation contractuelle avec l'investisseur.

9. PROCESSUS DE PRISE DE DÉCISION AUTOMATISÉE COMPRENANT LE PROFILAGE

9.1 Le Fonds ne recourt pas à la prise de décision automatisée ni au profilage. Si le Fonds doit utiliser de telles procédures dans des cas particuliers, il en informera les investisseurs séparément.

10. DROIT DES PERSONNES PHYSIQUES

10.1 Les droits suivants s'appliquent aux investisseurs qui sont des personnes physiques et aux personnes physiques liées aux investisseurs (que ceux-ci soient ou non des personnes physiques) dont les Données à caractère personnel ont été fournies au Fonds. Toutes les références aux investisseurs ci-dessous sont réputées être des références aux personnes physiques liées auxdits Investisseurs si ceux-ci ne sont pas eux-mêmes des personnes physiques.

Droit à l'information, à la rectification, à l'effacement et à la limitation du traitement

10.2 Les Investisseurs peuvent demander, sans frais, à intervalles raisonnables et en temps opportun, que leur soient communiquées leurs Données à caractère personnel traitées ainsi que toute information sur l'origine de ces données.

10.3 Les investisseurs ont le droit de rectifier leurs Données à caractère personnel détenues qui sont inexacts.

10.4 Dans les cas où l'exactitude des Données à caractère personnel est contestée, où le traitement est illégal ou lorsque les investisseurs se sont opposés au traitement de leurs Données à caractère personnel, les investisseurs peuvent demander la limitation du traitement desdites Données à caractère personnel. Cela signifie que les Données à caractère personnel ne peuvent, à l'exception de la conservation, être traitées que pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice, pour la protection des droits d'une autre personne physique ou morale ou pour des motifs importants d'intérêt public de l'Union européenne ou d'un État membre de l'UE. Les investisseurs seront préalablement informés de toute levée d'une limitation de traitement.

10.5 Les investisseurs peuvent demander la suppression des Données à caractère personnel les concernant, dans les meilleurs délais, lorsque l'utilisation ou un autre traitement desdites Données à caractère personnel n'est plus nécessaire aux fins décrites ci-dessus et notamment lorsque le consentement relatif à un traitement spécifique a été retiré ou lorsque le traitement n'est pas ou plus légal pour d'autres motifs.

Droit de retrait du consentement

10.6 Les investisseurs ont le droit de retirer leur consentement à tout moment, sans que cela n'affecte la licéité du traitement basé sur le consentement avant son retrait.

Droit d'opposition

10.7 Les investisseurs peuvent s'opposer au traitement de leurs Données à caractère personnel basé sur

les intérêts légitimes poursuivis par le Fonds ou un tiers. Dans ce cas, le Fonds ne traitera plus ces Données à caractère personnel sauf si le Fonds a des motifs légitimes impérieux justifiant le traitement qui prévalent sur les intérêts, droits et libertés des investisseurs ou pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.

10.8 Le droit d'opposition des investisseurs n'est tenu à aucune formalité.

Droit à la portabilité des données

10.9 Lorsque le traitement des données repose sur le consentement ou l'exécution d'un contrat avec les investisseurs, les investisseurs disposent également du droit à la portabilité des données pour les informations qu'ils ont fournies au Fonds – ce qui signifie que les investisseurs peuvent obtenir une copie de leurs données dans un format électronique courant qui leur permet de les gérer et de les transmettre à un autre responsable du traitement.

Droit d'introduire une réclamation

10.10 Outre les droits exposés ci-dessus, si un investisseur ou une personne physique liée à un Actionnaire considère que le Fonds ne respecte pas les règles relatives à la confidentialité applicables ou s'il est préoccupé par la protection de ses Données à caractère personnel, il peut introduire une réclamation auprès de l'autorité luxembourgeoise de protection des données (la Commission Nationale pour la Protection des Données – CNPD) ou une autre autorité européenne pour la protection des données (par exemple dans le pays de résidence de l'investisseur).

11. MODIFICATION DU PRÉSENT AVIS DE CONFIDENTIALITÉ

11.1 Le présent Avis de confidentialité peut être modifié à tout moment afin de garantir qu'il contient toutes les informations sur les activités de traitement. Les modifications apportées à l'Avis de confidentialité seront notifiées par des moyens appropriés.

ANNEXE 3 – INFORMATIONS COMMUNIQUEES PAR LE VENDEUR

TOUT INDICE UTILISÉ DANS LE PRÉSENT PROSPECTUS EST LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DE SON PROPRIÉTAIRE (CI-APRÈS «LE PROPRIÉTAIRE»).

LE PROPRIÉTAIRE N'A ÉTÉ IMPLIQUÉ EN AUCUNE FAÇON DANS LA CRÉATION DE TOUTE INFORMATION DÉCLARÉE, NE FOURNIT AUCUNE GARANTIE ET REJETTE TOUTE RESPONSABILITÉ (POUR CAUSE DE NÉGLIGENCE OU AUTRE) – Y COMPRIS, MAIS SANS QUE CETTE LISTE SOIT EXHAUSTIVE, EN CE QUI CONCERNE LA PRÉCISION, L'ADÉQUATION, L'EXACTITUDE, LE CARACTÈRE EXHAUSTIF, L'ACTUALITÉ ET L'ADÉQUATION À QUELQUE FIN QUE CE SOIT – À L'ÉGARD DES INFORMATIONS DÉCLARÉES OU CONCERNANT TOUTE ERREUR, OMISSION OU INTERRUPTION DANS L'INDICE CONCERNÉ OU SES DONNÉES.

TOUTE DIFFUSION OU DISTRIBUTION DE CES INFORMATIONS RELATIVES AU PROPRIÉTAIRE EST INTERDITE.

VEUILLEZ CONSULTER CI-DESSOUS LA CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ DU VENDEUR POUR CHAQUE INDICE UTILISÉ DANS NOTRE PUBLICATION.

BLOOMBERG-BARCLAYS

SOURCE: BLOOMBERG INDEX SERVICES LIMITED. BLOOMBERG® EST UNE MARQUE COMMERCIALE ET UNE MARQUE DE SERVICE DE BLOOMBERG FINANCE L.P. ET SES ENTITÉS AFFILIÉES (COLLECTIVEMENT «BLOOMBERG»). BARCLAYS® EST UNE MARQUE COMMERCIALE ET UNE MARQUE DE SERVICE DE BARCLAYS BANK PLC (DÉSIGNÉE COLLECTIVEMENT AVEC SES ENTITÉS AFFILIÉES «BARCLAYS»), UTILISÉE SOUS LICENCE. BLOOMBERG OU LES TITULAIRES DE LICENCES DE BLOOMBERG, Y COMPRIS BARCLAYS, SONT PROPRIÉTAIRES DE TOUS LES DROITS SUR LES INDICES BLOOMBERG BARCLAYS. NI BLOOMBERG NI BARCLAYS N'APPROUVENT NI N'AVALISENT CE DOCUMENT NI NE GARANTISSENT L'EXACTITUDE NI LE CARACTÈRE EXHAUSTIF DES INFORMATIONS QU'IL CONTIENT, NI N'EXPRIMENT AUCUNE GARANTIE, EXPLICITE OU IMPLICITE, QUANT AUX RÉSULTATS QU'IL EST POSSIBLE D'EN OBTENIR. DANS LA MESURE AUTORISÉE PAR LA LOI, NI BLOOMBERG NI BARCLAYS N'ASSUMERONT QUELQUE RESPONSABILITÉ QUE CE SOIT POUR LES DOMMAGES CORPORELS OU PRÉJUDICES LIÉS À CES INFORMATIONS».

SOFR90D INDEX IN USD (SOFR 90DAYS)

FUNDPARTNER SOLUTIONS (EUROPE) SA N'EST PAS AFFILIÉE À LA FED DE NEW YORK. LA FED DE NEW YORK N'APPROUVE, N'AVALISE, NI NE RECOMMANDE AUCUN PRODUIT OU SERVICE PROPOSÉ PAR HOTTINGEN AG. LES DONNÉES DU SECURED OVERNIGHT FINANCING RATE (SOFR) ET CELLES DU BROAD GENERAL COLLATERAL RATE (BGCR) SONT CALCULÉES AVEC LES DONNÉES FOURNIES SOUS LICENCE ACCORDÉE À LA FED DE NEW YORK PAR DTCC SOLUTIONS LLC («SOLUTIONS»), UNE FILIALE DE THE DEPOSITORY TRUST & CLEARING CORPORATION. SOLUTIONS, SES FILIALES, ET LES PARTIES TIERCES AUPRÈS DESQUELLES SONT OBTENUES LES DONNÉES NE SONT EN RIEN RESPONSABLES DU CONTENU DE CE DOCUMENT.

EMMI-Euribor

EURIBOR®, EONIA® ET EUREPO® SONT DES MARQUES COMMERCIALES DÉPOSÉES D'EMMI A.I.S.B.L.

TOUS DROITS RÉSERVÉS.

TOUTE UTILISATION DE CES NOMS DOIT INDIQUER QUE L'INDICE EST UNE MARQUE COMMERCIALE DÉPOSÉE.

ICE-BofAML

LES DONNÉES D'INDICE RÉFÉRENCÉES AUX PRÉSENTES SONT LA PROPRIÉTÉ D'ICE DATA INDICES, LLC, DE SES ENTITÉS AFFILIÉES («ICE DATA») ET/OU DE SES FOURNISSEURS TIERS ET ONT ÉTÉ CÉDÉES POUR UTILISATION SOUS LICENCE PAR LE GROUPE PICTET. ICE DATA ET SES FOURNISSEURS TIERS REJETTENT TOUTE RESPONSABILITÉ EN LIEN AVEC LEUR UTILISATION. VOIR LA VERSION COMPLÈTE DE DÉCLARATION DE NON-RESPONSABILITÉ CI-DESSOUS.

SOURCE ICE DATA INDICES, LLC («ICE DATA») EST UTILISÉE AVEC AUTORISATION. ICE DATA, SES ENTITÉS

AFFILIÉES ET LEURS FOURNISSEURS TIERS RESPECTIFS REJETTENT TOUTE GARANTIE OU DÉCLARATION EXPLICITE OU IMPLICITE D'ADÉQUATION À UNE UTILISATION COMMERCIALE OU À TOUTE FIN OU UTILISATION PARTICULIÈRE, Y COMPRIS LES INDICES, LES DONNÉES D'INDICES ET TOUTES LES DONNÉES CONTENUES DANS CES INDICES, LIÉES AUX INDICES OU QUI EN SONT DÉRIVÉES. NI ICE DATA, NI SES SOCIÉTÉS AFFILIÉES, NI LEURS FOURNISSEURS TIERS RESPECTIFS NE PEUVENT ÊTRE TENUS DE VERSER DES DOMMAGES-INTÉRÊTS OU D'ASSUMER LE MOINDRE RESPONSABILITÉ EN CE QUI CONCERNE L'ADÉQUATION, L'EXACTITUDE, L'ACTUALITÉ OU L'EXHAUSTIVITÉ DES INDICES OU DES DONNÉES DE L'INDICE OU DE TOUT COMPOSANT DE CEUX-CI; LES INDICES ET LES DONNÉES DE L'INDICE ET TOUS LES COMPOSANTS DE CEUX-CI SONT FOURNIS « EN L'ÉTAT » ET L'UTILISATION QUE VOUS EN FAITES EST À VOS PROPRES RISQUES. ICE DATA, SES ENTITÉS AFFILIÉES ET LEURS FOURNISSEURS TIERS RESPECTIFS NE PARRAINENT, N'APPROUVENT NI NE RECOMMANDENT LE GROUPE PICTET NI UN QUELCONQUE DE SES PRODUITS OU SERVICES.

SIX

SIX SWISS EXCHANGE AG («SIX SWISS EXCHANGE») ET SES CONCÉDANTS DE LICENCE («CONCÉDANTS DE LICENCE») N'ONT AUCUN LIEN AVEC LE GROUPE PICTET, HORMIS L'OCTROI D'UNE LICENCE PORTANT SUR L'UTILISATION DU PRÉSENT INDICE ET DES MARQUES DÉPOSÉES CORRESPONDANTES EN RELATION AVEC LE PRODUIT VISÉ AUX PRÉSENTES. SIX SWISS EXCHANGE ET SES CONCÉDANTS DE LICENCE:

- NE PARRAINENT, N'APPROUVENT, NE VENDENT OU NE PROMEUVENT LE PRODUIT VISÉ AUX PRÉSENTES.
- NE RECOMMANDENT À QUICONQUE D'INVESTIR DANS LE PRODUIT VISÉ AUX

PRÉSENTES OU DANS QUELQUE AUTRE TITRE QUE CE SOIT.
- N'ONT AUCUNE RESPONSABILITÉ OU OBLIGATION CONCERNANT LE TIMING, LE MONTANT OU LE PRIX DU PRODUIT VISÉ AUX PRÉSENTES, ET NE PRENNENT AUCUNE DÉCISION À CE SUJET.
- N'ONT AUCUNE RESPONSABILITÉ OU OBLIGATION CONCERNANT L'ADMINISTRATION, LA GESTION OU LA COMMERCIALISATION DU PRODUIT VISÉ AUX PRÉSENTES.
- NE TIENNENT COMPTE NI DES BESOINS NI DES PROPRIÉTAIRES DU PRODUIT VISÉ AUX PRÉSENTES POUR DÉFINIR, COMPOSER OU CALCULER LE PRÉSENT INDICE ET NE SONT EN RIEN TENUS DE LE FAIRE.

SIX SWISS EXCHANGE ET SES CONCÉDANTS DE LICENCE NE FOURNISSENT AUCUNE GARANTIE ET EXCLUENT TOUTE RESPONSABILITÉ (QU'IL S'AGISSE DE NÉGLIGENCE OU AUTRE) EN RAPPORT AVEC LE PRODUIT VISÉ AUX PRÉSENTES OU SA PERFORMANCE.

SIX SWISS EXCHANGE N'ASSUME AUCUNE RELATION CONTRACTUELLE AVEC LES ACHETEURS DU PRÉSENT PRODUIT OU AVEC QUELQUE AUTRE TIERS QUE CE SOIT. PLUS SPÉCIFIQUEMENT,

- SIX SWISS EXCHANGE ET SES CONCÉDANTS DE LICENCE NE FOURNISSENT AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, ET EXCLUENT TOUTE RESPONSABILITÉ CONCERNANT:
- LES RÉSULTATS OBTENUS PAR LE PRODUIT VISÉ AUX PRÉSENTES, LE PROPRIÉTAIRE DU PRODUIT VISÉ AUX PRÉSENTES OU TOUTE AUTRE PERSONNE LIÉE À L'UTILISATION DU PRÉSENT INDICE ET DES DONNÉES QU'IL INCLUT;
- LE CARACTÈRE EXACT, OPPORTUN ET EXHAUSTIF DU PRÉSENT INDICE ET DE SES DONNÉES;
- LA QUALITÉ MARCHANDE ET L'ADÉQUATION À UNE UTILISATION OU À UN USAGE PARTICULIERS DU PRÉSENT INDICE ET DE SES DONNÉES;

– LES PERFORMANCES DU PRODUIT VISÉ AUX PRÉSENTES DE MANIÈRE GÉNÉRALE.

– SIX SWISS EXCHANGE ET SES CONCÉDANTS DE LICENCE NE FOURNISSENT AUCUNE GARANTIE ET EXCLUENT TOUTE RESPONSABILITÉ EN CAS D'ERREURS, D'OMISSIONS OU D'INTERRUPTIONS DE L'INDICE OU DE SES DONNÉES;

– SIX SWISS EXCHANGE ET SES CONCÉDANTS DE LICENCE NE SONT EN AUCUN CAS RESPONSABLES (QUE CE SOIT À LA SUITE D'UNE NÉGLIGENCE OU AUTRE) DES PERTES DE BÉNÉFICES OU DES DOMMAGES OU PERTES INDIRECTS, PUNITIFS, SPÉCIAUX OU CONSÉCUTIFS RÉSULTANT DE CES ERREURS, OMISSIONS OU INTERRUPTIONS DE L'INDICE OU DE SES DONNÉES OU, DE MANIÈRE GÉNÉRALE, EN RELATION AVEC LE PRODUIT VISÉ AUX PRÉSENTES, MÊME SI SIX SWISS EXCHANGE OU SES CONCÉDANTS DE LICENCE ONT CONNAISSANCE DE LA POSSIBILITÉ DE TELLES PERTES OU DE TELS DOMMAGES. LE CONTRAT DE LICENCE CONCLU ENTRE LE GROUPE PICTET ET SIX SWISS EXCHANGE EST UNIQUEMENT À LEUR BÉNÉFICE ET NON À CELUI DES PROPRIÉTAIRES DU PRODUIT EN QUESTION OU DE TOUT AUTRE TIERS.»

STOXX

STOXX LIMITED («STOXX») EST LA SOURCE DE L'INDICE STOXX PERTINENT TEL QUE MENTIONNÉ DANS LES RAPPORTS OU PUBLICATIONS APPLICABLES DU GROUPE PICTET, AINSI QUE DES DONNÉES QU'IL CONTIENT. STOXX N'A ÉTÉ IMPLIQUÉ EN AUCUNE FAÇON DANS LA CRÉATION DE TOUTE INFORMATION DÉCLARÉE, N'OFFRE AUCUNE GARANTIE ET REJETTE TOUTE RESPONSABILITÉ (POUR CAUSE DE NÉGLIGENCE OU AUTRE) – Y COMPRIS, MAIS SANS QUE CETTE LISTE SOIT EXHAUSTIVE, EN CE QUI CONCERNE LA PRÉCISION, L'ADÉQUATION, L'EXACTITUDE, LE CARACTÈRE EXHAUSTIF, L'ACTUALITÉ ET

L'ADÉQUATION À TOUTE FIN – À L'ÉGARD DES INFORMATIONS DÉCLARÉES OU CONCERNANT TOUTE ERREUR, OMISSION OU INTERRUPTION DANS L'INDICE STOXX CONCERNÉ TEL QUE MENTIONNÉ DANS LES RAPPORTS OU PUBLICATIONS APPLICABLES DU GROUPE PICTET OU DE SES DONNÉES. TOUTE DIFFUSION OU DISTRIBUTION DES INFORMATIONS RELATIVES À STOXX EST INTERDITE.

MSCI

LES INFORMATIONS MSCI PEUVENT ÊTRE UTILISÉES EXCLUSIVEMENT POUR VOTRE USAGE INTERNE. ELLES NE PEUVENT PAS ÊTRE REPRODUITES NI REDIFFUSÉES SOUS QUELQUE FORME QUE CE SOIT ET NE PEUVENT PAS DEVENIR LA BASE NI UN COMPOSANT DE TOUT INSTRUMENT, PRODUIT OU SERVICE FINANCIER. AUCUNE DES INFORMATIONS MSCI N'EST DESTINÉE À CONSTITUER UN CONSEIL D'INVESTISSEMENT OU UNE RECOMMANDATION DE FAIRE (OU DE NE PAS FAIRE) TOUT TYPE D'INVESTISSEMENT, ET CES INFORMATIONS NE PEUVENT ÊTRE UTILISÉES DANS CE BUT. LES DONNÉES HISTORIQUES ET LES ANALYSES NE DOIVENT PAS ÊTRE INTERPRÉTÉES COMME UNE INDICATION OU UNE GARANTIE DE TOUTE ANALYSE OU PRÉVISION DE PERFORMANCES FUTURES. LES INFORMATIONS MSCI SONT FOURNIES «EN L'ÉTAT» ET L'UTILISATEUR DE CES INFORMATIONS ASSUME TOUS LES RISQUES LIÉS A TOUTE UTILISATION DE CES INFORMATIONS. MSCI, CHACUNE DE SES ENTITÉS AFFILIÉES ET TOUTES LES AUTRES PERSONNES LIÉES OU AYANT PARTICIPÉ A LA COMPILATION, LE CALCUL OU LA CRÉATION D'INFORMATIONS MSCI (COLLECTIVEMENT LES «PARTIES MSCI») REJETTENT EXPLICITEMENT TOUTE GARANTIE (Y COMPRIS, MAIS SANS S'Y LIMITER, TOUTE GARANTIE D'ORIGINALITÉ, D'EXACTITUDE,

D'EXHAUSTIVITÉ, D'ACTUALITÉ, DE RESPECT DES DROITS, D'ADÉQUATION COMMERCIALE ET D'ADÉQUATION À UNE FIN PARTICULIÈRE) RELATIVE A CES INFORMATIONS. SANS LIMITER CE QUI PRÉCÈDE, AUCUNE PARTIE MSCI N'ASSUMERA EN AUCUN CAS UNE RESPONSABILITÉ QUELCONQUE POUR TOUT PRÉJUDICE DIRECT, INDIRECT, SPÉCIAL, INCIDENT, PUNITIF OU CONSÉQUENT (Y COMPRIS, MAIS SANS S'Y LIMITER, LES PROFITS RAPIDES) NI POUR AUCUN AUTRE PRÉJUDICE. (WWW.MSCI.COM).

ANNEXE 4 – INFORMATIONS POUR LES INVESTISSEURS EN SUISSE

1. Représentant

Le représentant en Suisse est FundPartner Solutions (Suisse) S.A., 60, route des Acacias, 1211 Genève 73.

2. Service de Paiement

Le service de paiement en Suisse est Banque Pictet & Cie S.A, 60, route des Acacias, 1211 Genève 73.

3. Lieu où les documents déterminants peuvent être obtenus

Le Prospectus et les statuts, les feuilles d'information de base ainsi que les rapports annuel et semestriel peuvent être obtenus gratuitement auprès du représentant.

4. Publications

1. Les publications concernant la SICAV sont effectuées en Suisse via www.swissfunddata.ch.
2. Les prix d'émission et de rachat et/ou la valeur nette d'inventaire, avec la mention « commissions non comprises », sont publiés, pour toutes les classes de parts, à chaque émission et rachat de parts via www.swissfunddata.ch. Les prix sont publiés au moins deux fois par mois.

Les jours de calcul de la valeur nette d'inventaire sont les suivants, pour chaque compartiment :

PROTEA UCITS II – MILLENNIUM GLOBAL SYSTEMATIC CURRENCY FUND: chaque jour ouvrable

PROTEA UCITS II – SOLAR & SUSTAINABLE ENERGY FUND : chaque jour ouvrable

Si le jour de calcul de la valeur nette d'inventaire n'est pas un jour ouvrable, la valeur nette d'inventaire sera calculée le jour ouvrable suivant.

5. Paiement de rétrocessions et de rabais

1. La Société ainsi que ses mandataires peuvent verser des rétrocessions afin de rémunérer l'activité d'offre de parts de fonds en Suisse. Cette indemnité permet notamment de rémunérer les prestations suivantes :
 - mise en place de processus pour la souscription et la détention ou garde des parts ;
 - stockage et distribution de documents de marketing et juridiques ;
 - transmission ou disposition d'accès à des publications prescrites par la loi et autres publications ;
 - perception et accomplissement de devoirs de diligence dans des domaines tels que le blanchiment d'argent, éclaircissement des besoins de la clientèle et limitations d'offre ;
 - éclaircissement et réponses aux demandes spécifiques d'investisseurs ;
 - élaboration de matériel d'analyse de fonds ;
 - gestion centrale des relations (Relationship Management) ;
 - formation des conseillers à la clientèle dans le domaine des placements collectifs de capitaux ;
 - nomination et surveillance de prestataires actifs en matière d'offre.

Les rétrocessions ne sont pas considérées comme des rabais, même si elles sont en fin de compte intégralement ou partiellement reversées aux investisseurs.

L'information sur la réception de rétrocessions est régie par les dispositions de la LFin s'y rapportant.

2. La Société et ses mandataires peuvent octroyer des rabais directement aux investisseurs, sur demande, dans le cadre de l'offre en Suisse. Les rabais servent à réduire les commissions ou coûts incombant aux investisseurs concernés. Les rabais sont autorisés sous réserve des points suivants :
- ils sont payés à partir des honoraires de la Société et ne sont donc pas imputés en sus sur la fortune du fonds ;
 - ils sont accordés sur la base de critères objectifs ;
 - ils sont accordés aux mêmes conditions temporelles et dans la même mesure à tous les investisseurs remplissant les critères objectifs et demandant des rabais.

Les critères objectifs d'octroi de rabais par la Société sont :

- le volume souscrit par l'investisseur ou le volume total détenu par lui dans la Société, ou le cas échéant dans la gamme de produits du promoteur ;
- le montant des frais générés par l'investisseur ;
- le comportement financier de l'investisseur (p. ex. durée de placement prévue) ;
- la disposition de l'investisseur à apporter son soutien dans la phase de lancement d'un placement collectif de capitaux.

À la demande de l'investisseur, la Société communique gratuitement le montant des rabais correspondants.

6. Lieu d'exécution et for

Pour les parts de fonds proposées en Suisse, le lieu d'exécution se situe au siège du représentant. Le for judiciaire est au siège du représentant, ou au siège ou au lieu de domicile de l'investisseur.